

Revue du
**MARCHÉ
COMMUN**

95

OCTOBRE 1966

*Pour le placement
de vos
épargnes,*



BONS DU TRÉSOR

(1 an — 2 ans — 3 ou 5 ans)



L'AFRIQUE D'UTA... C'EST 1000000 DE KM PAR MOIS

C'est aussi 18 grandes capitales desservies
24 fois par semaine,
50 villes reliées chaque jour,
73 représentants-conseils à votre disposition.

Depuis 30 ans, le réseau d'U.T.A. grandit
au rythme de l'Afrique.
Pour l'homme d'affaires comme pour le touriste,
il constitue aujourd'hui un jeu unique de liaisons
vers l'Afrique et en Afrique.

Les représentants-conseils U.T.A. sont implantés
partout jusqu'au cœur du continent.
Ils mettent à votre disposition
des facilités de contacts du plus haut intérêt
et leur connaissance parfaite
de l'immense continent africain.
Vers l'Afrique et en Afrique voyagez U.T.A.

Consultez votre agence de voyages ou U.T.A. (Union de Transports Aériens) réservation passages - 3, Bd Malesherbes - Paris 8^e - Tél. 265.03.09

UTA *VA OU VOUS RÊVEZ D'ALLER*

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

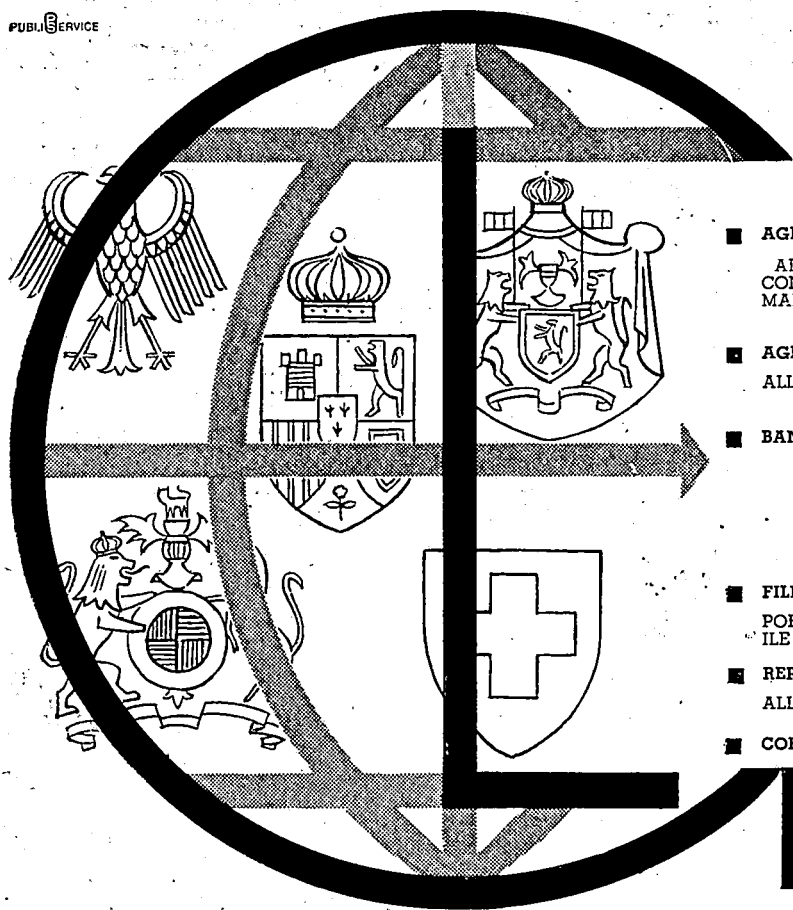
BANQUE FONDÉE EN 1864 - CAPITAL F 150 MILLIONS
SIÈGE SOCIAL : 29, boulevard Haussmann, PARIS

BANQUE - BOURSE - CHANGE

1.500 Agences et Bureaux en France et en Afrique

Succursales, Filiales et Sociétés affiliées :
AFRIQUE, ALLEMAGNE, ANGLETERRE, ARGENTINE, BELGIQUE, ESPAGNE,
ETATS-UNIS, GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG, SUISSE.

Correspondants dans le monde entier



UN RÉSEAU MONDIAL au service du commerce extérieur

1.800 AGENCES

■ **AGENCES ET BANQUES ASSOCIEES EN AFRIQUE**

ALGERIE - MAROC - TUNISIE - REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
CONGO - COTE D'IVOIRE - DAHOMEY - GABON - SENEGAL -
MALI - TCHAD - NIGER - NIGERIA - CAMEROUN - TOGO -
REPUBLIQUE DU SOUDAN

■ **AGENCES A L'ETRANGER**

ALLEMAGNE (SARRE) - ANGLETERRE - BELGIQUE - ESPAGNE
LUXEMBOURG - PRINCIPALITE DE MONACO - SUISSE

■ **BANQUES ASSOCIEES**

BRESIL : Banco Frances e Brasileiro
PEROU : Banco de Lima
VENEZUELA : Banco Provincial de Venezuela
IRAN : Banque Etebarate Iran
LIBAN : Banque G. TRAD (Crédit Lyonnais)
GRECE : Banque Nationale d'Investissements

■ **FILIALES**

PORTUGAL : Crédit franco-portugais
ILE DE LA REUNION : Banque de la Réunion

■ **REPRESENTATIONS**

ALLEMAGNE - ARGENTINE - ETATS-UNIS - ITALIE

■ **CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER**

CRÉDIT LYONNAIS

NUMÉRO SPÉCIAL DE DROIT SOCIAL OCTOBRE 1966 L'IMPOT SUR LE CAPITAL par le Professeur Maurice ALLAIS

LIBRAIRIE SOCIALE ET ECONOMIQUE, 3, rue Soufflot, PARIS (5^e) - C.C.P. Paris 1738-10

Revue du
**MARCHÉ
 COMMUN**

3, RUE SOUFFLOT, PARIS-V^e — Tél. : ODEon 23-42

SOMMAIRE

PROBLEMES DU JOUR :

La demande d'association d'Israël à la Communauté	729
---	-----

L'ECONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN

Les aspects sociaux de la politique régionale de la Communauté Economique Européenne, par Jacques-Jean RIBAS, Directeur à la Commission de la Communauté Economique Européenne	734
Le rôle des questions écrites au Parlement européen, l'exemple de M. Vredeling	750
Le droit des ententes dans le cadre de la C.E.E. et de l'E.F.T.A., nouvelles perspectives dans le cadre du Conseil de l'Europe, par Hans WIEBRINGHAUS, Chef de section au Conseil de l'Europe	755

Les règles de la concurrence au sein de la C.E.E. (Analyse et commentaires des articles 85 à 94 du Traité), par Arved DERINGER, Avocat à Bonn, avec la collaboration de André ARMENGAUD, Ingénieur-Conseil en Propriété industrielle, Paris ; Léon DABIN, Professeur à l'Université de Liège ; Docteur Dieter ECKERT, Conseiller supérieur au Ministère de l'Economie Fédérale à Bonn ; Charley del MARMOL, Professeur à l'Université de Liège ; Eugenio MINOLI, Avocat, Professeur à l'Université de Modène ; Henri MONNERAY, Docteur en Droit, Avocat à la Cour de Paris ; Renzo MORERA, Avocat à Rome ; Docteur Claus TESSIN, Avocat à Bonn ; Docteur H. W. WERTHEIMER, Conseiller juridique et économique à Eindhoven ; Docteur Heinrich WEYER, Fonctionnaire au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale, Berlin (suite)	765
---	-----

Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes, par le Professeur René-Jean DUPUY, Directeur du Centre d'Etudes des Communautés Européennes de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice, Joël RIDEAU et Maurice TORRELLI, Assistants à la Faculté et Chercheurs du Centre d'Etudes des Communautés Européennes de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice	769
---	-----

ACTUALITES ET DOCUMENTS

La vie du Marché Commun et des autres institutions européennes	771
Au Journal Officiel des Communautés Européennes	773
Bibliographie	775

*Les études publiées dans la Revue n'engagent
 que les auteurs, non les organismes, les services
 ou les entreprises auxquels ils appartiennent.*

Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

TAGESPROBLEME :

Israels Antrag auf Assoziierung an die E.W.G.
..... Seite 729

WIRTSCHAFTS- UND SOZIALFRAGEN IM GEMEINSAMEN MARKT :

**Die sozialen Aspekte der Regionalpolitik der
E.W.G., von Jacques-Jean RIBAS, Abteilungs-
leiter der E.W.G.-Kommission** Seite 734

* Die europäische Integration in dem durch den E.W.G.-Vertrag geschaffenen Rahmen schliesst zwecks Schaffung einer « Gross-Nation » (im Sinn der Terminologie der Wirtschaftswissenschaft) nationale Wirtschaftseinheiten zusammen, die, da sie das gleiche Entwicklungsstadium erreicht hatten, den Bedingungen entsprachen, die für einen vorteilhaften Wirtschaftszusammenschluss bestehen. Auf diese Tatsache ist wahrscheinlich der Aufschwung und das gute Funktionieren der E.W.G. zurückzuführen. Wenn man jedoch genau hinsieht, stellt man fest, dass erhebliche Unterschiede zwischen den verschiedenen geo-ökonomischen Gegenden in jedem der Mitgliedsstaaten bestehen.

**Die Rolle der schriftlichen Anfragen im
Europa-Parlament : der Fall Vredeling (Statistik
und Kommentar)** Seite 750

Der holländische sozialistische Abg. Hendrikus Vredeling ist Delegierter im Europa-Parlament seit seiner Schaffung im Jahre 1958. Seine lange parlamentarische Erfahrung hat ihn zum Liebhaber der schriftlichen Anfrage gemacht, sowohl im holländischen als auch im europäischen Parlament.

**Das Kartellrecht im Rahmen der E.W.G. und
der E.F.T.A. — Neue Perspektiven im Rahmen
des Europarats, von Hans WIEBRINGHAUS,
Abteilungsleiter im Europarat** Seite 755

Die Entwicklung des Kartellrechts der E.W.G. nach den Bestimmungen der Art. 85 sq des E.W.G.-Vertrags und das kürzliche Inkrafttreten von internationalen Rechtsbestimmungen, die zahlreiche Konkurrenzfragen im Rahmen der

E.F.T.A. regeln, lassen den Verdacht aufkommen, dass die Vorschriften in den beiden Wirtschaftsblöcken in absehbarer Zeit mit einander in Konflikt treten werden. Die Anwendung nationaler und internationaler Kartellrechtsvorschriften, vor allem ausserhalb des nationalen Territoriums, wirft in der Tat Probleme und Streitigkeiten auf.

**Die Wettbewerbsregeln in der E.W.G. (Unter-
suchung der Artikel 85 bis 94 des Vertrags
mit entsprechenden Erläuterungen), von Arved
DERINGER, Rechtsanwalt in Bonn, unter Mitar-
beit von André ARMENGAUD, Rechtsberater für
industrielles Eigentum in Paris ; Léon DABIN,
Professor an der Universität Lüttich ; Dr. Dieter
ECKERT, Regierungsdirektor in Bonn ; Charley
DEL MARMOL, Professor an der Universität
Lüttich ; Eugenio MINOLI, Rechtsanwalt, Prof.
an der Universität Modena ; Dr. jur. Henri
MONNERAY, Rechtsanwalt in Paris ; Renzo
MORERA, Rechtsanwalt in Rom ; Dr. Claus
TESSIN, Rechtsanwalt in Bonn ; Dr. H. W.
WERTHEIMER, Rechts- und Wirtschaftsberater
in Eindhoven ; Dr. Heinrich WEYER, Regierungsrat
in Berlin (Fortsetzung)** Seite 765

**Jurisprudenz des Gerichtshofs der Gemein-
schaften, von René-Jean DUPUY, Professor an
der Faculté de Droit et des Sciences économiques
von Nizza, Maurice TORRELLI und Joel RIDEAU,
Assistenten an der Faculté de Droit et des
Sciences économiques von Nizza ..** Seite 769

AKTUALITÄT UND DOKUMENTIERUNG :

**Das Leben des Gemeinsamen Markts und der
anderen Europäischen Einrichtungen** Seite 771

**Aus dem Amtsblatt der Europäischen Gemein-
schaften** Seite 773

Bibliographie Seite 775

*Für die in dieser Zeitschrift veröffentlichten Studien
sind nur deren Verfasser, nicht jedoch die Organismen,
Dienste oder Unternehmungen, denen sie angehören,
verantwortlich.*

Summary of the main questions dealt with in the present number

PROBLEMS OF THE DAY :

Israel's request for Association with the Community page 729

ECONOMIC AND SOCIAL QUESTIONS IN THE COMMON MARKET :

Social aspects of regional policy in the European Economic Community, by Jacques-Jean RIBAS, Director of the E.E.C. commission page 734

European integration, within the framework defined by the Rome Treaty, provides for the association, in view of creating « the greatest nation », in the sense in which economists use this term, of national economic units, which have reached a similar state of development and in conditions which are to the advantage of all. There is no doubt that the development and success of the Common Market since 1958 is due to this fact. If analysis is to be carried further however, considerable distortions become apparent between the various geophysical areas within each state member of the Community when considered as a whole.

The part played by written questions in the European Parliament. The example of Mr. Vredeling. Statistics and reflections .. page 750

Hendrikus Vredeling, member of the Second Chamber of the Netherlands States General, has been a socialist delegate to the European Parliament since it took on its present form. This long parliamentary experience has made him an expert in the written question, both in his home and in the European parliaments.

Industrial and Commercial agreements within the framework of E.E.C. and E.F.T.A. New horizons within the framework of the Council of Europe, by Hans WIEBRINGHAUS, Section Head at the Council of Europe page 755

The effective development of the law concerning Cartels in E.E.C., as set down in the Treaty of Rome, articles 85 and following, and recent application of legal norms, of an international character, intended to regulate numerous

problems of competition within the framework of the European Free Trade Area, suggest that in the near future, these rules applied respectively to the two blocks, will give rise to certain conflicts and difficulties, owing to the problematical and controversial character of legal norms applied both territorially and extra-territorially of laws concerning Cartels, in the national and international field.

The rules of competition in the E.E.C. (Analysis and commentary on articles 85 to 94 of the Treaty of Rome), by Arved DERINGER, Barrister-at-Law, Bonn, with the co-operation of André ARMENGAUD, Consulting Patents Engineer, Paris ; Léon DABIN, Professor at the University of Liege ; Dr Dieter ECKERT, High Counsellor, Bonn ; Charley DEL MARMOL, Professor at the University of Liege ; Eugenio MINOLI, Barrister, Professor at the University of Modena ; Henri MONNERAY, Doctor of Laws, Barrister-at-Law at the Paris Law Court ; Renzo MORERA Barrister at Rome ; Dr Claus TESSIN, Barrister at Bonn ; Dr H. W. WERTHEIMER, Economic and Legal Counsellor at Eindhoven ; Dr Heinrich WEYER, Official in the Cartels Office of the German Federal Republic, Berlin (Continued) page 765

Jurisprudence of the European Communities' Court of Justice, by René-Jean DUPUY, Professor at the Faculty of Law and Economic Sciences of Nice University, and Maurice TORRELLI and Joel RIDEAU, Assistants at the Faculty of Law and Economic Sciences of Nice University page 769

NEWS AND DOCUMENTS :

The Common Market and the other European Institutions day by day page 771

The Official Gazette of the European Communities page 773

Bibliography page 775

Responsibility for the studies published in this Review belong to the authors alone ; the organisations, services or undertakings to which they may belong are in no way involved.

COMITÉ DE PATRONAGE

M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;
M. René BLONDELLE, Président de l'Assemblée des Chambres d'Agriculture ;
M. Maurice BOULADOUX, Président de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens ;
M. Joseph COUREAU, Président de la Confédération Générale de l'Agriculture ;
M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;
M. Paul HUVELIN, Président du Conseil National du Patronat Français ;

M. André MALTERRE, Président de la Confédération Générale des Cadres ;
M. Jean MARCOU, Président honoraire de la Chambre de Commerce de Paris et de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce de France et de l'Union Française ;
M. Pierre MASSÉ, Président du Conseil d'Administration de l'Electricité de France ;
M. François-Xavier ORTOLI, Commissaire Général au Plan de Modernisation et d'Equipeement ;
M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ;
M. Jacques RUEFF, Membre de l'Académie Française.

FONDATEUR : Edmond EPSTEIN

COMITÉ DE RÉDACTION

Georges BREART
Jean DENIAU
Pierre DROUIN
Mme Edmond EPSTEIN
Pierre ESTEVA
Renaud de la GENIERE

Bertrand HOMMEY
Jacques LASSIER
Michel LE GOC
Patrice LEROY-JAY
Jacques MAYOUX

Paul REUTER
R. de SAINT-LEGIER
Jacques TESSIER
Daniel VIGNES
Jacques VIGNES
Armand WALLON

La revue paraît mensuellement

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉS

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, PARIS-5^e. Tél. ODEon 23-42

Abonnement annuel

France 61 F

Etranger 66 F

Paiement par chèque de banque sur Paris, mandat-poste, virement postal au nom des « EDITIONS TECHNIQUES et ECONOMIQUES », compte courant postal, Paris 10737-10.

REPERTOIRE DES ANNONCES

Air France : Leader, p. IV couv. — Bons du Trésor, p. II couv. — Cahiers de l'Institut International d'Etudes Sociales, p. III. — Crédit Lyonnais, p. II. — Droit Social : Impôt sur le capital, p. II. — Kompass, p. III couv. — Revue Française de l'Energie : Usine marémotrice de la Rance, p. IV. — Société Générale, p. I. — U.T.A., p. I.

PROBLÈMES DU JOUR

LA DEMANDE D'ASSOCIATION D'ISRAËL A LA COMMUNAUTÉ

A INSI donc Israël tente une nouvelle fois de franchir le Rubicon.

Si la démarche d'Israël ne constitue pas une surprise, il n'en demeure pas moins qu'elle n'était pas attendue de sitôt.

L'intérêt que porte Israël à l'Europe est loin d'être nouveau. Les échanges commerciaux d'Israël s'effectuent d'ailleurs essentiellement avec l'Europe (C.E.E.-A.E.L.E.) et, en dehors de ces deux zones commerciales, avec les Etats-Unis. Les exportations d'Israël vers l'Europe représentent, depuis 1960, entre 60 et 65 % des exportations totales, tandis que celles vers les U.S.A. oscillent entre 13 et 15 %. Les marchés de l'Europe et des Etats-Unis absorbent donc environ 3/4 des exportations israéliennes. On notera encore que les pays de l'A.E.L.E. et ceux de la C.E.E. représentent pour Israël des marchés d'une valeur sensiblement comparable. En effet, depuis 1960, les exportations d'Israël vers l'A.E.L.E. se montent à des chiffres se situant entre 23 et 25 % des exportations totales, tandis qu'en ce qui concerne la C.E.E., ces chiffres sont de 28 à 31 %.

Israël fut un des premiers Etats tiers à entrer en relations officielles avec les Six puisque l'établissement de relations diplomatiques bilatérales avec la Communauté par la désignation d'un ambassadeur auprès de celle-ci remonte à avril 1959.

L'action de l'Etat d'Israël en direction de la Communauté ne fait d'ailleurs que traduire la pensée qui y est largement répandue selon laquelle il est nécessaire de repenser les relations avec l'Europe occidentale, considérant qu'Israël est partie intégrante de l'Europe occidentale tant sur le plan géo-économique que sur celui des affinités humaines et politiques.

Déjà en juin 1958, Israël adressait aux pays membres de l'O.E.C.E. une note dans laquelle il proposait la conclusion d'un accord multilatéral avec ces pays en vue d'étendre à son profit les mesures de libération que ces pays s'accordaient entre eux, ainsi que l'octroi d'une transférabilité et d'une convertibilité complètes des recettes courantes effectuées par Israël dans la monnaie d'un des pays intéressés.

Cette demande fit à l'époque également l'objet d'un examen de la part des Institutions de la Communauté. Celles-ci décidèrent d'effectuer des sondages auprès des autres pays membres de l'O.E.C.E., tel le Royaume-Uni, pour connaître leurs intentions à l'égard de la démarche israélienne. Ces sondages permirent de constater que ces pays avaient l'intention de décliner les suggestions israéliennes. Dans ces conditions et étant donné les hésitations qui se manifestaient aussi au sein même de la Communauté, la démarche israélienne tomba dans l'oubli, bien qu'à l'issue de leurs discussions mutuelles, un grand nombre de pays membres de l'O.E.C.E. aient assoupli de *facto* leur régime de restrictions quantitatives à l'égard d'Israël.

La demande d'association d'Israël est donc, en réalité, la deuxième tentative de l'espèce.

Cependant, l'approche du Gouvernement d'Israël est nouvelle ; en effet, il introduit, cette fois, officiellement et publiquement sa demande en se fondant sur l'article 238 du Traité de Rome.

La première tentative, qui remonte à juillet 1961, fut, en effet, pratiquée par des méthodes plus discrètes et précédée par des sondages, tant auprès des Institutions de la Communauté que des Gouvernements des Etats membres. Cette tentative

laissa beaucoup d'amertume en Israël. En effet, ce pays a toujours laissé entendre, sans qu'il n'ait jamais été possible de vérifier l'exactitude des faits allégués, qu'au cours de ces sondages, il avait obtenu l'accord de chacun des six Gouvernements pour l'ouverture de négociations d'association à la Communauté, alors que le Conseil de Ministres de la Communauté, délibérant de la question en octobre 1961, prit une position différente.

En réalité, la seule chose que l'on puisse dire avec certitude c'est que le Conseil de Ministres de la Communauté, sondé en octobre de l'année précédente, découragea le Gouvernement israélien de prendre toute initiative de ce genre.

Déçu de la décision du Conseil, le Gouvernement israélien, et cela est bien conforme à sa tradition de ténacité, chercha à obtenir l'appui des larges sympathies sur lesquelles il peut compter pour en quelque sorte harceler le Conseil de l'intérieur même de la Communauté.

Il faut reconnaître que cette politique fut une réussite si l'on considère les efforts déployés en faveur d'Israël par les syndicats ouvriers et surtout par l'Assemblée, et un échec si l'on considère le peu d'influence de cette action sur le Conseil.

En ce qui concerne en particulier l'action de l'Assemblée Commune, on retiendra les innombrables résolutions et questions à l'adresse du Conseil et de la Commission.

On notera aussi qu'à l'invitation du Parlement israélien, une délégation de l'Assemblée Commune, constituée par les trois groupes politiques de cette Assemblée, visita Israël du 4 au 12 février 1962.

De retour de son déplacement en Israël, cette délégation prit contact avec le Conseil pour insister une nouvelle fois en vue de l'association d'Israël.

Après avoir décidé de négociations en vue de la conclusion d'un accord commercial non préférentiel avec l'Iran, le Conseil de la Communauté marqua également, en septembre 1962, son accord pour l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un pareil accord avec Israël.

Les négociations débutèrent à Bruxelles en novembre 1962 ; M. Eshkol, alors Ministre des Finances, assista personnellement à l'ouverture des négociations. La déclaration qu'il fit à cette occasion fut particulièrement significative et mérite d'être rappelée, car il feignit d'ignorer les limites

imposées aux négociations par le Conseil de Ministres. En effet, il proposa d'examiner toutes les formes possibles d'arrangements pouvant s'appliquer à Israël dans le cadre du Traité de Rome et, surtout, suggéra de concentrer les travaux sur la recherche d'un arrangement répondant le mieux aux problèmes israéliens dans leur ensemble et couvrant la totalité des marchandises et des services entrant dans le commerce entre la Communauté et Israël. Dès cet exposé prononcé, l'on fit observer à la délégation israélienne que le champ ainsi déterminé outrepassait le mandat qui avait été donné par le Conseil.

Au cours de la première phase des négociations, qui dura du 26 novembre au 7 décembre 1962, la délégation israélienne n'accepta pas de reconnaître que l'accord puisse être autre que global et préférentiel. La délégation s'en tint à la formule qu'elle avait préconisée dès 1959, tout en revêtant cette formule de vocables différents : association, union douanière, formule compatible avec l'article XXIV du G.A.T.T., arrangement global, etc.

Le début des négociations s'accompagna donc de certaines difficultés du fait que, malgré la décision du Conseil de Ministres, la délégation israélienne semblait ne pas avoir abandonné tout espoir de pouvoir infléchir les pourparlers dans la direction d'un accord préférentiel.

Ce n'est qu'au cours de la deuxième phase des négociations (5 au 13 juin 1963) que le Gouvernement d'Israël accepta de négocier sur la base d'un accord commercial non préférentiel. Ce changement d'attitude s'explique par le fait qu'Israël avait entretemps gagné la conviction qu'il ne parviendrait pas à infléchir la position du Conseil de Ministre de la Communauté.

Toutefois, le Gouvernement israélien n'avait pas opté pour une politique de complet renoncement comme on avait pu le penser et le déduire de l'attitude adoptée par la délégation israélienne au cours des nouvelles phases de négociation d'octobre, de novembre et de décembre 1963 et cela jusqu'à la veille de l'ultime phase des négociations (mars-avril 1964), et qui consistait à se borner à rechercher des concessions de caractère commercial.

Ce n'est qu'au cours des dernières journées de négociation que l'on put se rendre compte qu'en réalité, le Gouvernement israélien avait mis à profit

l'année qui s'était écoulée depuis la deuxième phase de négociation pour développer discrètement une idée nouvelle et subtile, appuyée par l'Assemblée Commune à l'initiative de M. Blaisse, rapporteur de la Commission du Commerce Extérieur.

Cette idée se trouve exposée comme suit dans le rapport de M. Blaisse en date du 15 janvier 1964 : l'« Accord ne devrait constituer que le premier stade d'une convention à long terme qui aboutirait en fin de compte à un large arrangement préférentiel (une zone de libre-échange) ; il faudrait un accord commercial basé sur un régime non préférentiel et se terminant par une zone de libre-échange ; on pourrait, s'inspirant du Traité d'association conclu avec la Turquie... »

A la suite de ce rapport, l'Assemblée Commune vota une résolution « incitant le Conseil de donner à la Commission un nouveau mandat de négociation basé sur ces propositions ».

Dès lors, l'aboutissement logique de l'action ne pouvait évidemment être qu'une demande de la délégation israélienne tendant à reprendre la notion en question dans l'accord lui-même. C'est ce qui ne manqua d'ailleurs pas d'arriver.

L'insistance avec laquelle cette demande fut présentée, finit par assombrir quelque peu la phase finale des négociations, d'autant plus que la Communauté dut également opposer une fin de non recevoir à deux autres idées israéliennes ; la première consistait à créer dans le tarif douanier commun de la Communauté un certain nombre de lignes spéciales destinées à assurer aux produits israéliens fabriqués à partir de matières originaires de la Communauté, des avantages tarifaires comparables à ceux dont bénéficient les produits réimportés dans la Communauté à la suite d'une exportation temporaire pour travail à façon ; la deuxième visait à obtenir l'engagement de la Communauté qu'au cas où elle conclurait une association avec un pays tiers dans le cadre de laquelle une préférence douanière serait accordée pour les oranges, elle accorderait le même régime préférentiel à Israël. On notera encore que la Communauté ne put davantage accepter les idées qui furent alors successivement avancées en ce qui concerne les oranges et qui visaient, en cas d'association d'un pays producteur à la Communauté, à obtenir l'engagement de celle-ci de participer à une organisa-

tion internationale de marché avec ceux des producteurs qui le souhaiteraient, ou à obtenir que la Commission mixte prévue par l'Accord soit, en cas d'ouverture par la Communauté de négociations en vue de l'association d'un pays tiers producteur d'oranges, saisie automatiquement du problème en vue de reconsidérer la situation d'Israël en ce qui concerne ses exportations d'oranges.

Les négociations aboutirent néanmoins ; l'accord commercial fut signé le 4 juin 1964 en présence d'une importante délégation israélienne conduite par Mme Golda Meir, Ministre des Affaires Étrangères. L'accord entra en vigueur le 1^{er} juillet 1964 pour une durée de trois ans.

**

Il est juste de reconnaître que cet Accord n'a pas apporté grand chose à Israël. En effet, tout aspect politique fut, comme on l'a vu, écarté de l'Accord ; de surplus, celui-ci ne prévoit que des concessions commerciales fort limitées consistant, en ordre principal, dans l'octroi de suspensions partielles temporaires des droits du tarif douanier commun pour une vingtaine de produits intéressant Israël. Tout au plus, une disposition pouvait-elle présenter quelque intérêt pour l'avenir, à savoir celle prévoyant la possibilité pour la Commission mixte de faire des suggestions sur les moyens qui apparaîtraient de nature à améliorer les échanges entre la Communauté et Israël ; toutefois, une divergence d'interprétation se manifesta très rapidement entre les parties sur la portée de cette disposition, la Communauté n'acceptant pas de la considérer comme une base de départ en vue de la discussion d'une transformation progressive du caractère de l'Accord.

L'Accord commercial est donc fort limité ; il ne pouvait d'ailleurs en être autrement, car la conclusion d'accords de caractère purement commercial entre pays membres du G.A.T.T. se heurte toujours inévitablement à la clause de la nation la plus favorisée qui agit en la matière comme un facteur de limitation.

Il convient cependant de remarquer que la réalisation du Marché Commun n'a pas constitué l'obstacle que l'on imagine quelquefois au développement des exportations d'Israël vers la Com-

munauté. En effet, de 1960 à 1965, les exportations d'Israël vers la Communauté sont passées d'environ 64 millions de dollars à environ 122 millions de dollars.

**

Il est clair qu'Israël n'a jamais renoncé à son objectif initial d'association et que sa volonté d'atteindre celui-ci ne s'est jamais démentie un seul instant. On notera d'ailleurs en passant, qu'il serait heureux que beaucoup de pays européens aient une même constance en ce qui concerne la construction européenne, à laquelle l'Etat d'Israël paraît, pour le moins, aussi attaché que beaucoup de pays européens. En ce sens, le mérite d'Israël est grand ; on ne peut dès lors s'empêcher de penser que si l'on n'écoutait que les seules voix du sentiment, cette attitude mériterait bien davantage que de simples manifestations de sympathie.

On en arrive ainsi à se demander pourquoi Israël tente à nouveau l'association et pourquoi sa demande est venue plus rapidement que l'on s'y attendait généralement.

Tout d'abord, il est certain que la reprise prochaine des négociations entre la Communauté et les pays du Maghreb et la poursuite des conversations avec l'Espagne préoccupent le Gouvernement israélien, dans la mesure où lui-même ne dispose ni d'assurances, ni de perspectives concrètes.

Aussi, peut-on se demander si Israël n'a pas voulu faire acte de candidature pour en quelque sorte forcer la création d'un lien d'interdépendance entre sa candidature et celle des autres pays méditerranéens non encore associés à la Communauté.

Le fait d'avoir introduit une nouvelle demande d'association, malgré ses expériences du passé, implique-t-il que le Gouvernement israélien a obtenu des assurances de la part de certains Etats membres ? Ce Gouvernement estime-t-il que, comme dans le cas de l'association du Nigeria à la Communauté, la volonté déterminée d'un ou de deux Etats membres est suffisante pour emporter une décision en dépit des hésitations ou des oppositions des autres partenaires ? Ces questions se posent, mais il est impossible pour l'instant d'y donner une réponse.

Par ailleurs, Israël se trouve placé devant un sérieux problème économique ; en effet, les structures économiques israéliennes sont déséquilibrées du fait qu'elles ont été faussées par l'apport massif de capitaux étrangers qui a masqué un déficit considérable et constant de la balance commerciale. L'objectif du Gouvernement de Tel-Aviv est dès lors de remédier à cette situation et ne semble pouvoir le faire que par une industrialisation poussée, étant donné notamment qu'Israël arrive à la limite de son développement en matière agricole par suite du manque de terres arables et de ressources d'eau douce. Or, il est évident que cette industrialisation sera considérablement facilitée par une association à la Communauté.

Israël a également, sans doute, procédé à une analyse de la situation internationale et en a vraisemblablement conclu que la situation est bien meilleure aujourd'hui que jadis au regard de son association éventuelle à la Communauté.

Tout d'abord, Israël peut compter, plus que jamais, sur de nombreuses sympathies à l'intérieur même de la Communauté. Ainsi, par exemple, l'Assemblée Commune presse-t-elle à nouveau, depuis quelques mois, le Conseil de Ministres de se départir de l'attitude qui a été jusqu'à présent la sienne.

D'autre part, les relations entre les Etats arabes ne sont plus ce qu'elles étaient il y a quelques années. De plus, un clivage de plus en plus net se dessine entre arabes de l'Occident et arabes de l'Orient ; les premiers sont, au même titre qu'Israël, intéressés à une coopération étroite avec la Communauté et paraissent plus mesurés dans l'approche du problème israélien.

Par ailleurs, il est évident que le désir sincère des Etats membres de la Communauté est d'entretenir de bonnes relations avec tous les pays arabes et qu'ils ne peuvent être suspectés du contraire ; il est toutefois tout aussi évident que les Etats membres ne pourraient accepter de la part de pays tiers quels qu'ils soient, des intrusions dans l'exercice de leur souveraineté.

Depuis 1959, la puissance économique de la Communauté s'est considérablement développée. D'autre part, elle est moins vulnérable du point

de vue énergétique du fait qu'elle a largement diversifié ses sources d'importation, qu'elle a découvert d'abondantes sources énergétiques sur son sol et qu'elle a entrepris un grand effort de prospection sur ce sol et sur le socle des mers avoisinantes de celui-ci. De plus elle est arrivée au seuil de la possibilité de produire de l'énergie nucléaire à des prix compétitifs avec ceux de l'énergie classique.

En outre, des expériences récentes ont démontré que vouloir entreprendre des actions économiques ou commerciales contre la Communauté risque en définitive d'être plus dommageable pour ceux qui en prendraient l'initiative que pour la Communauté elle-même.

Enfin, l'Etat d'Israël compte de vives sympathies en Afrique Noire à laquelle il est lié par de nombreux accords bilatéraux et où son action d'assistance technique est particulièrement appréciée.

Ces sympathies ne sont d'ailleurs pas seulement platoniques : la plupart des Etats d'Afrique Noire ont, en effet, toujours refusé de suivre la République Arabe Unie dans ses différends avec Israël.

On notera en particulier qu'une Convention de Coopération Economique et Technique a été signée le 20 janvier 1965 entre Israël et la Côte d'Ivoire. Cette Convention prévoit notamment l'application de préférences tarifaires réciproques pour un certain nombre de produits intéressants les deux parties. On est tenté, à la lumière de l'existence de cette Convention, de se demander si la Communauté sera, en définitive, plus timorée que la Côte d'Ivoire.

Si l'on peut donc penser que la demande israélienne se présente dans un climat meilleur que jadis, ce climat est-il tel qu'il puisse lever tous les obstacles qui existaient naguère à l'encontre de l'association d'Israël. C'est la question fondamentale qui se pose, sans que l'on puisse déjà y donner la moindre réponse.

Ainsi, par exemple, peut-on s'interroger sur ce que sera l'attitude de l'Italie ; celle-ci est, en effet, fort préoccupée des répercussions que pourrait avoir sur son économie l'association d'un certain nombre de pays européens et africains du bassin méditerranéen.

On se souviendra que dans son mémorandum déposé en mai 1964 devant le Conseil de Ministres, le Gouvernement italien préconisait, pour de telles associations, de prévoir une clause de nature d'une part à maintenir sur le marché communautaire une certaine préférence en faveur des productions des Etats membres par rapport aux productions similaires des Etats associés et, d'autre part, de garantir l'existence de conditions de concurrence normale entre Etats associés et Etats membres.

Dans ce contexte, il est opportun de rappeler que lors de ses décisions concernant la politique agricole commune, le Conseil de Ministres de la Communauté a décidé, en ce qui concerne en particulier les négociations avec les pays du bassin méditerranéen, de prendre en considération le mémorandum en question du Gouvernement italien.

Dès lors, il est probable qu'en cas de négociations avec Israël, ce dernier pays ne pourra espérer obtenir davantage, pour ses productions concurrentes de celles de l'Italie, qu'un régime intermédiaire entre le régime des Etats membres et le régime des Etats tiers.

Toutefois, on peut penser que le Gouvernement israélien est conscient de cette situation et qu'il aura l'intelligence politique de l'accepter, surtout que son objectif principal semble être celui de faciliter l'industrialisation plus poussée de son pays. Dans ces conditions, on peut conclure que le mémorandum italien de mai 1964 ne constitue pas l'obstacle dirimant que l'on y voit quelquefois, d'autant plus que l'expérience de l'association de la Grèce démontre que le grand bénéficiaire du développement des exportations de la Communauté, consécutif aux associations qui pourraient être conclues avec les pays du bassin méditerranéen, sera précisément l'Italie et cela grâce à sa position géographique.

Quoi qu'il en soit, la seule chose que l'on puisse dire avec certitude c'est que si la demande d'association d'Israël était acceptée, il ne serait pas possible, loin s'en faut, de terminer les négociations avant le 1^{er} juillet 1967, date d'échéance de l'Accord commercial en vigueur, afin qu'un accord d'association puisse s'y substituer.

L'ÉCONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN

LES ASPECTS SOCIAUX DE LA POLITIQUE RÉGIONALE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE (*)

Jacques-Jean RIBAS
Directeur à la Commission de la C.E.E.

INTRODUCTION

1. — L'intégration européenne, dans le cadre défini par le Traité de Rome, associe en vue de créer la « plus grande nation », au sens que les économistes donnent à ce terme, des ensembles économiques nationaux, qui, parvenus à un stade de développement comparable (économies de type « complexe »), répondent aux conditions requises pour que l'union soit avantageuse pour tous (1). C'est sans aucun doute, à ce fait que sont dus, pour une large part, l'essor et le bon fonctionnement du marché commun depuis 1958.

Cependant, si l'on veut pousser plus loin l'analyse et ne pas se contenter de considérer les pays, constituant ce nouvel ensemble, comme des entités homogènes, on peut très rapidement constater l'existence de distorsions considérables entre les différentes régions géo-économiques au sein de chacun des Etats membres même et « a fortiori » dans la Communauté prise dans son ensemble.

2. — Au-delà de l'image uniforme qu'offre au voyageur pressé le spectacle des grandes villes et des centres industriels ou agricoles en expansion, la géographie réelle de l'Europe des six présente une gamme infiniment plus variée de situations :

— *Des zones d'attraction* : la Ruhr, la plus grande partie du Benelux, les régions au Nord et à l'Est de la Seine, la région lyonnaise, l'Italie du Nord, soit à peu de choses près, autour de la ligne Rhin-Alpes, l'ancienne Lotharingie.

— *Des zones « déprimées »* souvent à la périphérie de la Communauté : l'Ouest, le Centre et le Sud-Ouest, la Corse en France, le Mezzogiorno italien et les Iles (Sicile et Sardaigne) et certaines régions du Nord des Pays-Bas et de l'Allemagne (ainsi que certaines parties de la Bavière).

Les premières sont déjà fortement industrialisées ; dans les secondes, l'agriculture qui prédomine, n'assure pas un revenu suffisant.

— De plus on notera que même dans les zones dites « d'attraction » existent des *sous-régions en déclin*, soit du fait du vieillissement de leurs industries : les charbonnages du Borinage belge par exemple, soit pour des motifs politico-économiques : certaines régions frontalières anciennes (le massif Ardennes-Eifel) ou récentes (les régions allemandes voisines de l'Allemagne de l'Est).

3. — *Le « Rapport sur la situation économique dans les pays de la Communauté »* établi en septembre 1958 (2) faisait état des distorsions suivantes :

— Dans la République Fédérale d'Allemagne, le produit intérieur net par habitant variait, en prenant pour moyenne de l'ensemble la base 100 ;

(*) L'article ci-contre reproduit un chapitre de l'ouvrage de M. J. J. RIBAS « La politique sociale des Communautés européennes » à paraître prochainement aux éditions Dalloz-Eurolibri, Paris.

(1) On pourra consulter sur ce point qui ne peut être développé ici les ouvrages d'André MARCHAL : « *L'Europe solidaire* », Cujas, 1964 et « *L'Intégration territoriale* », P.U.F., Que sais-je ? 1965.

(2) Edité par le Service des publications des Communautés Européennes Doc. 2079/2/58/5.

de 159 pour le Land de Hambourg, à 117 pour le Land de Rhénanie du Nord et Westphalie, à 85 pour la Bavière et à 71 pour le Schleswig-Holstein.

— En France l'indice du revenu des particuliers était de 162 pour la Seine, de 130 pour le Rhône, de 126 pour le Nord, de 64 pour la Vendée, la Mayenne, les Côtes-du-Nord, l'Ardèche et de 30 pour la Corse.

— En Italie le tableau ci-après résume fort bien l'état du déséquilibre interrégional (en 1957) :

Région	Population	Revenu	Investissements productifs	Accroissement naturel de la population
Centre-Nord	62	79	74	35
Midi	38	21	26	65
Total pour l'Italie	100	100	100	100

4. — Il est nécessaire de préciser, comme suite à ces quelques exemples qui datent de la période précédant l'entrée en vigueur du marché commun, que la situation, considérée dans son ensemble ne s'est malheureusement pas améliorée. Dans sa « Première communication au Conseil sur la politique régionale » (juin 1965) la Commission exprime dès l'abord l'avis suivant : « *Lors de la création du Marché Commun, le produit par habitant des régions les plus développées pouvait atteindre, d'après les statistiques disponibles, le triple de celui des régions les plus défavorisées de la Communauté* » (3). Bien que certains résultats aient été obtenus par les politiques régionales mises en œuvre dans les Etats membres, *il n'apparaît pas que ces écarts aient été notablement réduits ces dernières années* ».

5. — Partant de cette analyse qui n'est ici qu'esquissée, plusieurs hommes politiques ou économistes, en France tout particulièrement, ont, au moment où s'élaborait le Traité de Rome, formulé leurs critiques et leurs craintes en indiquant que le processus d'unification européenne aboutirait à un renforcement des zones en expansion au détriment des autres. On aboutirait ainsi selon les uns à « *un développement inharmonique met-*

tant en péril les valeurs mêmes de la liberté que l'on prétend sauver en construisant l'Europe des six » (4) et encore, selon d'autres, au renouvellement d'expériences dommageables. « Après l'unité italienne, l'Italie du sud a souffert beaucoup du contact et de la concurrence de la région du Centre et du Nord. Contrairement à ce que nous croyons souvent l'Italie du sud avait atteint, avant l'unité italienne, un degré d'industrialisation et de développement comparable et probablement même supérieur à celui du reste du pays. L'unité lui a

porté un coup qui s'est traduit par une large émigration vers l'intérieur de l'Italie unifiée et aussi vers l'extérieur, un coup que les gens du Nord reconnaissent et auquel ils essayent de remédier (...).

En Allemagne même, qui a fait l'expérience d'un Zollverein, véritable précédent du marché commun, bien que la Prusse, initiatrice et agent moteur de l'intégration, ait consenti de larges investissements en faveur des régions allemandes moins favorisées, les Wurtembergeois, les Bavarois ont dû émigrer en grand nombre vers les Amériques (5).

6. — Aux données sommaires qui viennent d'être esquissées et aux points de vues que nous venons de citer il semble bon, avant d'examiner les réponses qui leur ont été faites par la politique de la C.E.E. dans ce domaine, d'ajouter une remarque dont l'objet est de préciser la portée d'une politique régionale.

Cette politique doit concerner l'ensemble des régions et non pas seulement la catégorie des régions « sous-développées ». Très souvent — et parfois même certains textes officiels y contribuent involontairement — l'approche de ce problème, déformée sans doute par l'acuité des questions que

(3) Minimum : 400 \$ dans le Sud et les Iles de l'Italie, $\pm$ 600 à 700 en Bretagne $\pm$ 700 à 800 dans l'Ouest de la France contre 1100 à 1200 dans la région Lyon-Grenoble, l'Alsace, la Lorraine, la Bavière, la Bade Wurtemberg, et $\pm$ 1200 à 1400 dans le Nord, Pas-de-Calais, la Belgique, le Luxembourg, la région du Nord Rhin-Westphalie, la région parisienne dépassant 1400 \$ arrivait en tête.

(4) François PERROUX : Les formes de la concurrence dans le marché commun. *Revue d'Economie politique*, n° 1, janvier-février 1958 et Jean DOLLFUS : *Atlas de l'Europe de l'Ouest*, S.E.D.E.I., Paris, 1961.

(5) Pierre MENDES-FRANCE, discours prononcé devant l'Assemblée Nationale (18 janvier 1957).

pose cette catégorie, veut qu'on ne considère que celle-ci, comme si les *régions en expansion ne connaissent pas également des difficultés*, ne seraient-ce que celles qui résultent du surpeuplement, de la concentration de la population, de l'insuffisance de l'habitation, de l'infrastructure technique et administrative. Sans parler du coût plus élevé des équipements au-delà d'un certain optimum, ni de la spéculation sur les terrains à bâtir, il suffit de citer comme exemples, avec le temps perdu et la fatigue qu'ils impliquent, la difficulté croissante de la circulation et du parking des automobiles et la durée du transport du lieu

de résidence au lieu de travail. Celle-ci atteint et parfois dépasse deux heures, pour un seul aller-retour quotidien, pour des millions de travailleurs dans l'agglomération parisienne. Une région, une zone en expansion, sont donc loin d'être un modèle de référence... *Le but d'une véritable politique régionale* est le développement global et harmonieux, ce qui sous-entend un équilibre entre des excès contraires et *la possibilité pour tous d'obtenir non seulement un niveau de vie convenable mais aussi des conditions de vie — de travail et de repos — vraiment humaines.*

I. — LA POLITIQUE REGIONALE DE LA C.E.E.

A) LES FONDEMENTS JURIDIQUES

7. — L'affirmation de la nécessité d'une politique régionale commune est inscrite dans le *préambule* même du Traité de Rome où les Chefs des Etats signataires se déclarent :

« Soucieux de renforcer l'unité de leurs économies et d'en assurer le développement harmonieux en réduisant l'écart entre les différentes régions et le retard des moins favorisés ». De même, *l'article 2* répète que « la Communauté a pour mission (...) de promouvoir un développement *harmonieux* des activités économiques dans *l'ensemble* de la Communauté (...) ».

Cependant le Traité qui définit généralement de façon précise et groupée les objectifs et le cadre des politiques communes par exemple, celle des transports ou celle de l'agriculture, dont le but est de compenser, voire de pallier, les effets et les excès que l'instauration d'un libre marché incontrôlé pourrait provoquer, ne suit pas en ce qui concerne la politique régionale la même méthode. Ce n'est qu'en examinant attentivement les définitions de ces diverses politiques et en cherchant à établir le lien entre certaines dispositions de ces textes et les objectifs fondamentaux du Traité, particulièrement en matière sociale, que l'on parvient à établir le relevé des articles où s'exprime le souci de cette action « régionale ».

8. — Au titre II traitant de l'*Agriculture*, l'article 39 § 2 indique qu'il sera tenu compte dans l'élaboration de la politique agricole commune « du caractère particulier de l'activité agricole, découlant de la structure sociale de l'agriculture

et des disparités structurelles et naturelles entre les différentes *régions agricoles* ».

L'article 42 prévoit que *l'octroi d'aides* pourra être autorisé notamment :

a) Pour la protection des exploitations défavorisées par des conditions structurelles ou naturelles.

b) Dans le cadre de programme de développement économique.

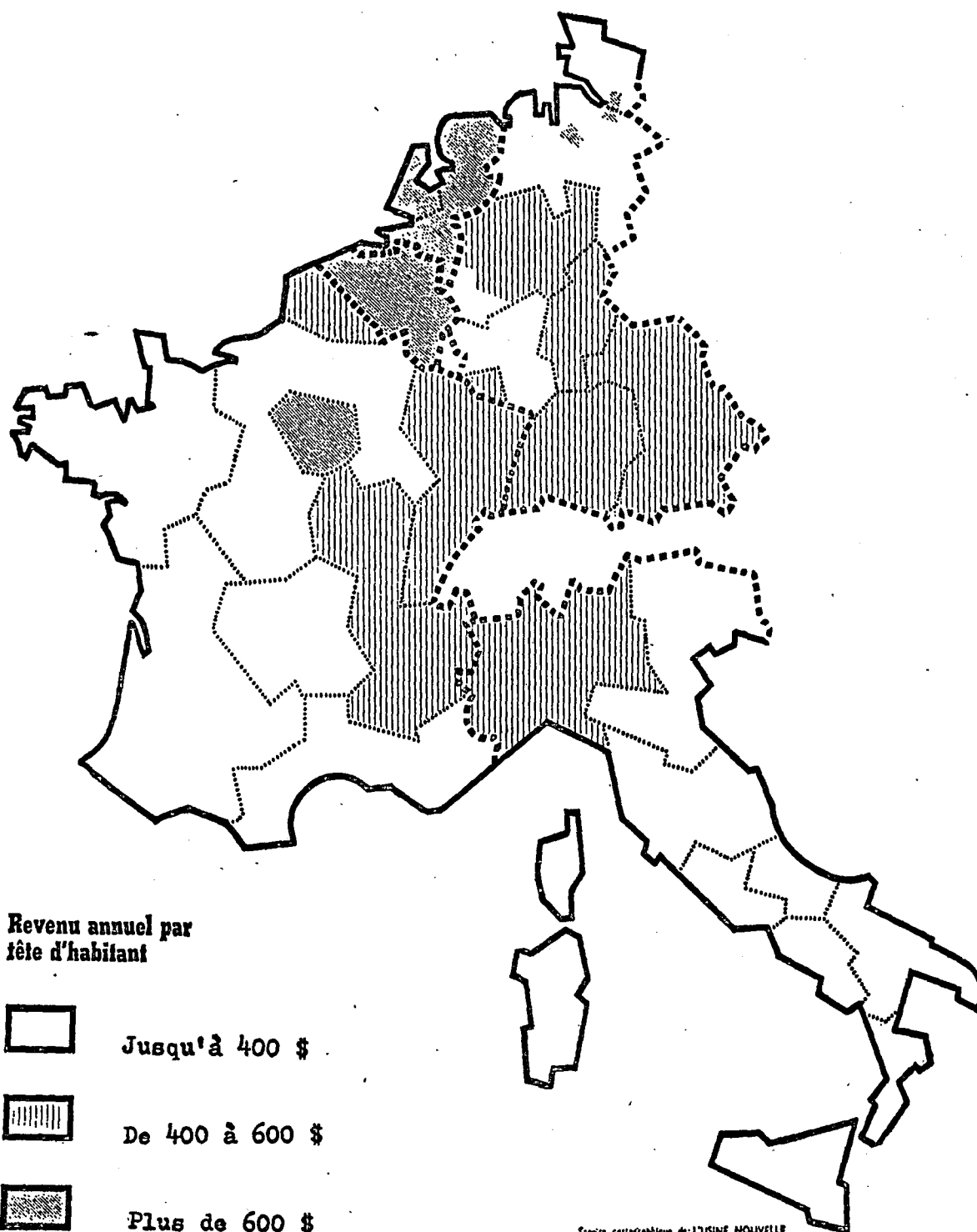
— Au titre III « *la libre circulation* des personnes, des services et des capitaux » l'article 49, définissant le cadre dans lequel seront prises les mesures assurant progressivement la libre circulation des travailleurs, demande qu'il y soit procédé notamment :

« ... d) en établissant des mécanismes propres à mettre en contact les offres et les demandes d'emploi et à en faciliter l'équilibre dans des conditions qui écartent des risques graves pour le niveau de vie et d'emploi dans les *diverses régions et industries* ».

— Au titre IV « *Les transports* », l'article 80 § 2 indique que « La commission, de sa propre initiative ou à la demande d'un Etat membre examine les prix et conditions visés au *paragraphe 1* (6) *en tenant compte notamment des exigences d'une politique économique régionale appropriée, des besoins des régions sous-développées, ainsi que des problèmes des régions gravement affectées par les circonstances politiques* (...) ».

9. — Il faut citer encore d'autres dispositions, dans l'énumération des *règles de concurrence*, l'ar-

(6) Il s'agit de l'interdiction de soutien ou de protection, sauf autorisation de la Commission.



ticle 92 traitant des aides qui peuvent être apportées par les Etats, déclare compatibles avec le marché commun :

au § 3/a « les aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi »,

au § 3/c « les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun (...) ».

Cette compatibilité est reconnue par le même article au paragraphe 2/c pour ce qui concerne « les aides octroyées à l'économie de certaines régions de la République Fédérale d'Allemagne affectées par la division de l'Allemagne, dans la mesure où elles sont nécessaires pour compenser les désavantages économiques causés par cette division » (7).

— De plus l'article 226 fixant les conditions dans lesquelles un Etat membre peut être autorisé à adopter, avec l'autorisation de la Commission, des mesures de sauvegarde admet celles qui peuvent « se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale (...) ».

10. — Enfin on peut, à bon droit, estimer — la première communication de la Commission au Conseil précitée en fait état — que les obligations de coordination des politiques économiques générales prévues par les articles 2, 3, 6 et 145 s'appliquent aussi à cet aspect de la politique économique qui est la politique régionale et qu'il appartient à la Commission, en vertu des obligations que lui assigne l'article 155, d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés d'émettre sur ce point, avis ou recommandation et de participer à la formation des décisions du Conseil.

— Mentionnons que de son côté le Conseil de l'Europe a créé en septembre 1961 un Comité mixte pour l'aménagement du territoire européen auquel participent des membres de l'Assemblée

(7) On retrouve à ce sujet, une préoccupation identique dans l'article 82 qui en appendice au titre des transports déclare que les dispositions prévues ne font pas obstacle aux mesures prises par la R.F.A. pour compenser les désavantages dont peuvent souffrir certaines de ses régions du fait de la division de l'Allemagne.

Dans un contexte différent, le protocole concernant l'Italie prend acte de l'action menée par le Gouvernement italien afin « de redresser les déséquilibres de structure de l'économie italienne notamment par l'équipement des zones moins développées dans le Midi et dans les Iles (...) ».

consultative et des délégués de la Confédération Européenne des Pouvoirs Locaux.

B) LES MOYENS D'ACTION

11. — Outre ceux qui peuvent découler de la mise en œuvre des politiques définies dans les articles ci-dessus répertoriés, certains instruments sont mis à la disposition de la Communauté en vue de mener une politique régionale aussi bien en coordonnant les mesures prises ou prévues par les Etats membres, qu'en promouvant une certaine action communautaire.

— LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT (B.E.I.) instituée par l'article 129 du Traité a pour mission, selon l'article 130 de « contribuer en faisant appel aux marchés des capitaux et à ses ressources propres, au développement équilibré et sans heurt du Marché Commun dans l'intérêt de la Communauté (...) » et de faciliter le financement :

a) de projets envisageant la mise en valeur des régions moins développées ;

b) de projets visant à la modernisation ou la conversion d'entreprises ou la création d'activités nouvelles appelées par l'établissement du Marché Commun (...) ;

c) de projets d'intérêt commun pour plusieurs Etats membres (...).

Dotée d'un capital d'un milliard d'unités de compte et de la capacité d'émettre des emprunts lorsqu'elle le juge opportun, la Banque Européenne apparaît comme l'outil privilégié qui permet d'effectuer les interventions financières capables de corriger les disparités de développement et d'harmoniser l'expansion.

12. — Il n'est pas inutile, cependant, de rappeler qu'à l'origine, c'est à un Fonds d'investissement et non à une Banque qu'il avait été envisagé de confier cette mission (8).

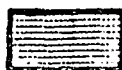
Le rapport des chefs de délégation aux Ministres des Affaires Etrangères (avril 1956) dans le cadre du Comité Intergouvernemental créé par la conférence de Messine, mettait l'accent sur la nécessité de mettre en place, grâce à ce Fonds, l'infrastructure économique et sociale nécessaire à

(8) Consulter sur ce point les intéressants commentaires de la *Chronique de politique étrangère*, Volume X, numéro 4 à 6, juillet-novembre 1957 « Le Marché Commun et l'Euratom » publiée par l'Institut Royal des relations internationales, Bruxelles et de l'étude de M. Ch. DUPONT, sur les institutions internationales bancaires dans l'ouvrage *les banques de développement dans le monde*, Dunod, Paris 1964.



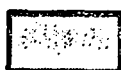
FRANCE

- 1 Paris
- 2 Bassin Parisien
- 3 Nord
- 4 Est
- 5 Ouest
- 6 Massif Central
- 7 Sud-Ouest
- 8 Sud-Est
- 9 Méditerranée



PAYS-BAS

- 1 Ouest
- 2 reste des Pays-Bas

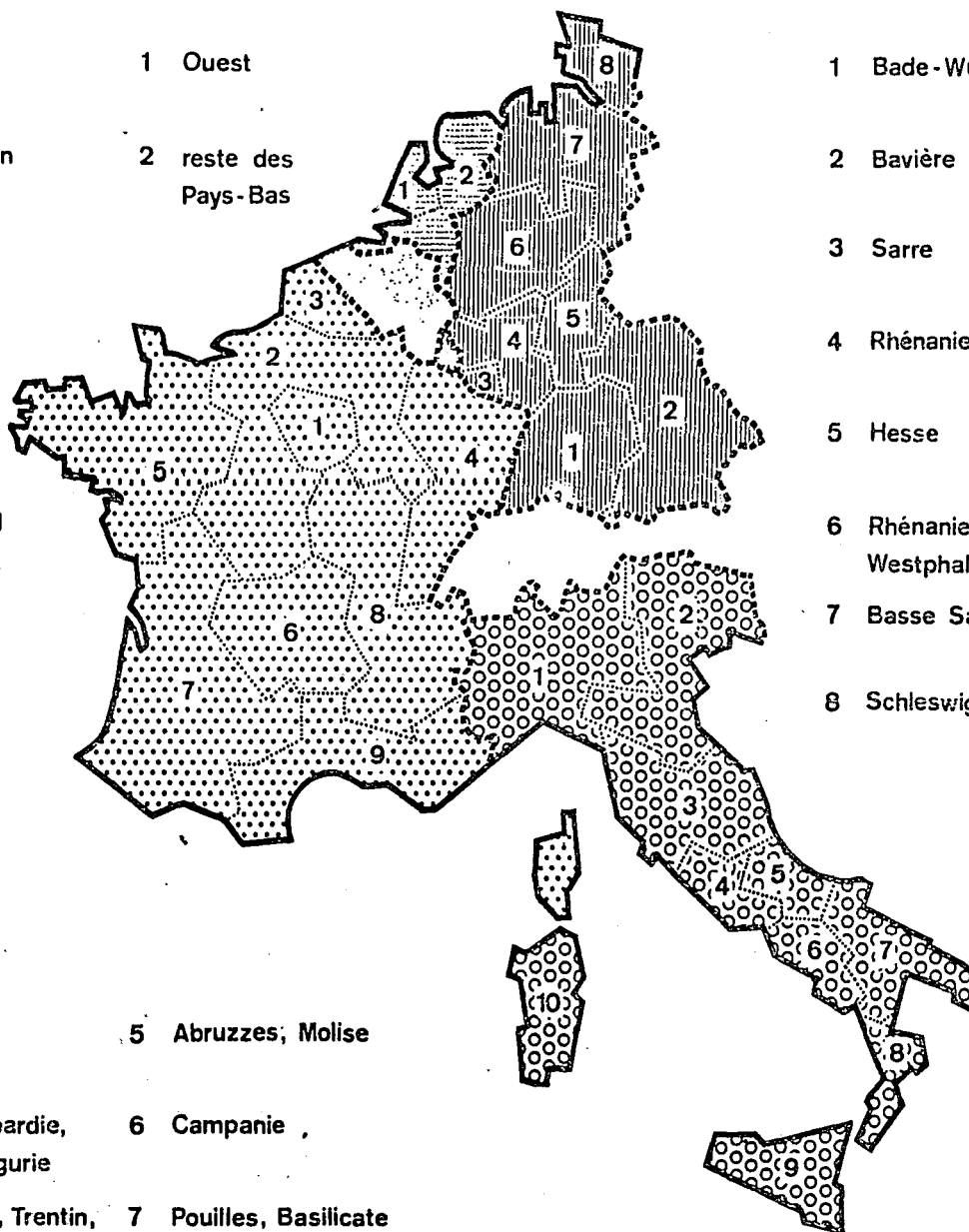


BELGIQUE



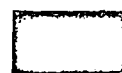
ALLEMAGNE

- 1 Bade-Wurtemberg
- 2 Bavière
- 3 Sarre
- 4 Rhénanie - Palatinat
- 5 Hesse
- 6 Rhénanie du Nord, Westphalie
- 7 Basse Saxe
- 8 Schleswig - Holstein



ITALIE

- 1 Piémont, Lombardie, Val d'Aost, Ligurie
- 2 Emilie, Vénétie, Trentin, Haut Adige, Frioul, Vénétie Julienne
- 3 Toscane, Marches, Ombrie
- 4 Latium
- 5 Abruzzes, Molise
- 6 Campanie
- 7 Pouilles, Basilicate
- 8 Calabre
- 9 Sicile
- 10 Sardaigne



LUXEMBOURG

Source cartographique de L'UNION NOUVELLE

frontières entre Etats

limites des Grandes régions socio-économiques européennes

l'accomplissement de la Communauté européenne. En ce qui concernait les opérations de reconversion, le Fonds devait mettre à la disposition des Etats des montants dont ils disposeraient au mieux de leurs conceptions et intérêts. De plus le Fonds aurait pu intervenir pour la réalisation *totale* d'un investissement, qu'il soit d'ordre économique ou social. On ne peut, à cet égard, s'empêcher de trouver là une concordance avec les principes qui furent retenus pour créer le Fonds européen de développement pour les pays d'outre-mer associés et de noter ici que deux conceptions théoriques divergentes ont finalement prévalu et coexistent dans un même Traité (9).

13. — La Banque, pour sa part, ne doit *connaître* que des projets qui selon le Protocole annexé au Traité, doivent (article 20 § 1/b) *contribuer à l'accroissement de la productivité économique*. Il n'est pas fait mention des opérations d'infrastructure proprement dites. D'autre part les interventions de la Banque ont un caractère supplétif et complémentaire : *Article 18 § 1 « Dans le cadre du montant défini à l'article 130 du Traité, la Banque accorde des crédits à ses membres ou à des entreprises privées ou publiques pour des projets d'investissement à réaliser sur les territoires européens des Etats membres (10) pour autant que les moyens provenant d'autres ressources ne sont pas disponibles à des conditions raisonnables (...) » Article 18 § 2 « L'action de prêts est, autant que possible, subordonnée à la mise en œuvre d'autres moyens de financement »*. Enfin la Banque ne peut faire de subventions à fonds perdus et prête à des taux d'intérêt qui se rapprochent de ceux du marché des capitaux. Ces règles strictes, liées à la formule choisie, ont fortement limité les possibilités d'interventions de cet organisme en faveur des infrastructures sociales, y compris le logement de travailleurs (11). On ne peut que le regretter, sans sous-estimer pour autant le rôle important qu'elle a joué, nous le verrons, sur le plan économique.

(9) Dans le rapport de M. BERSANI au nom de la Commission Economique et Financière du Parlement Européen de juin 1966 sur la 1^{re} communication de la Commission sur la politique régionale de la Communauté, celui-ci suggère outre la révision du statut de la Banque Européenne d'Investissement, la création d'un Fonds spécial pour le financement du développement régional.

(10) On notera, au passage, que le champ géographique d'action de la B.E.I. a été étendu, puisqu'elle intervient désormais en Grèce et en Turquie, devenus pays associés et aussi dans les pays d'outre-mer associées au titre de la Convention de Yaoundé.

14. — *Le Fonds Social Européen.*

Institué par l'article 123 du Traité, le Fonds Social Européen constitue *l'unique instrument financier communautaire dont dispose actuellement la C.E.E. dans le domaine social*. Or, contrairement à ce que son nom pourrait laisser supposer, son action est jusqu'ici limitée, nous l'avons dit, à trois possibilités d'intervention « *a posteriori* » dont la troisième n'a pas encore effectivement joué.

a) *La rééducation professionnelle* des travailleurs en chômage ou en sous-emploi prolongé ainsi que celle des handicapés ou de jeunes dont le réemploi aurait été retardé par leurs obligations militaires.

b) *La réinstallation* de travailleurs ayant dû changer de résidence pour exercer un nouvel emploi.

c) L'aide en cas de *reconversion* de l'entreprise aux travailleurs dont l'emploi est provisoirement suspendu ou qui sont contraints à une rééducation.

Afin d'élargir les compétences du Fonds social, jusque-là d'autant plus restreintes qu'elles sont tributaires de l'initiative des Etats membres seuls habilités à présenter des projets, la Commission a soumis au Conseil des propositions tendant à permettre au Fonds de disposer de moyens d'intervention plus directs tout particulièrement dans le domaine du développement régional :

— Financement de la construction de centres de formations professionnelles dans les régions qui en sont dépourvues.

— Financement de programmes de rééducation professionnelle.

— Financement du maintien du salaire des travailleurs des régions « déprimées » ayant perdu leur emploi ou en sous-emploi, dans l'attente d'un réemploi dans la même région.

— Financement de logements sociaux pour travailleurs migrants en vue de favoriser l'implantation d'activités nouvelles dans ces régions. Malheureusement cette réforme n'est pas encore en vigueur.

(11) Cf. la déclaration de M. CAMPOBONGO, lors des travaux du groupe d'experts sur les objectifs et les moyens de la politique régionale : « Les statuts ont fixé obligatoirement le caractère bancaire de la B.E.I. : elle ne peut financer que des projets d'investissement au sens bancaire, ayant une rentabilité financière directe (ou une garantie d'Etat). Les projets de création de capital social (infrastructure etc...), quelle que soit leur valeur pour le développement économique régional, échappent donc en grande partie aux possibilités de la Banque ».

15. — *Le Fonds Européen d'Orientation et Garanties Agricoles (F.E.O.G.A.)*. Institué assez récemment dans le cadre de la politique agricole commune (12) le F.E.O.G.A. dont la création était prévue par l'article 40 § 4 du Traité peut convenir également à la politique régionale, tout particulièrement grâce à sa section « Orientation » pour l'assainissement des structures agricoles. Le règlement 17/64 du Conseil du 5 février 1964 relatif aux conditions du concours du F.E.O.G.A. (*J. O. des Communautés Européennes*, 27-2-64, n° 34), prévoit entre autres de régionaliser les actions de politique sociale dans le domaine agricole : l'article 15 § 1 donne la priorité aux projets visant à encourager le développement harmonieux de l'économie générale de la région, et l'article 16 du même règlement envisage l'élaboration de programmes communautaires qui doivent déterminer les actions ainsi que les zones où devra se porter l'effort principal du Fonds. Dans le programme d'action de 1965 dont nous parlerons plus loin, il est précisé que : « la Commission envisage de proposer des plans communautaires d'amélioration du niveau de vie de la population agricole ».

16. — *Les prêts de la Haute Autorité de la C.E.C.A. et la politique énergétique commune*.

Les prêts de la Haute Autorité pour les opérations de reconversion des entreprises ou de leurs salariés constituent également un instrument précieux de la politique communautaire dans certaines régions notamment où les besoins de main-d'œuvre diminuent dans les mines de charbon. La coordination des actions de la C.E.C.A. avec celles de la C.E.E. et de la B.E.I., déjà commencée par une procédure de consultation au sein d'un groupe de travail commun trouvera son plein accomplissement dans la fusion envisagée des Communautés.

L'Euratom pourra aussi dans ce domaine apporter une contribution non négligeable, bien qu'il ne semble pas qu'elle ait jusqu'à présent été prise en considération avec l'importance qu'elle mérite. Dans un article de *Comunità Europea*, n° 10, octobre 1964 (Rome), *Politica regionale ed energia nucleare*, le professeur Enrico Medi, ancien Vice-Président de la Commission de l'Euratom, fait observer justement que l'avènement de l'énergie nucléaire et tout spécialement des réacteurs rapides dont l'emploi sera généralisé dans les prochaines vingt années ainsi que la faiblesse des coûts de transports de leur combustible permettront de procéder à une véritable redistribution des localisations industrielles qui, dans leur état actuel, sont encore fortement influencées par la proximité des gisements de charbon, unique source d'énergie au XIX^e siècle.

La remarque est déjà valable pour l'électricité, le pétrole ou le gaz naturel qui contribuent et doivent contribuer à une véritable décentralisation industrielle qui est l'un des fondements de l'aménagement du territoire conçu comme un développement harmonieux de l'ensemble des régions. La recherche d'une politique énergétique commune doit tenir compte de ces implications régionales des mesures qu'elle envisage.

17. — *Les crédits d'études des Communautés*.

La C.E.E. et la C.E.C.A. disposent de crédits qui permettent d'entreprendre des études portant sur diverses expériences pilotes en matière de développement.

Enfin il convient d'ajouter à cette énumération que certaines aides des Etats et leur autorisation par la C.E.E. dont le principe a été mentionné au début de ce titre constituent en certains cas des moyens auxiliaires de la politique régionale. On en trouvera quelques exemples au titre 3.

II. — POLITIQUE SOCIALE ET POLITIQUE REGIONALE

1) LA POLITIQUE RÉGIONALE EST UNE POLITIQUE SOCIALE

18. — Il est certes intéressant de distinguer dans la politique régionale, comme dans d'autres politiques économiques, les aspects spécifiquement « sociaux ». Mais cet exercice, pour utile qu'il

soit, risque d'empêcher de prendre une vue exacte du problème. En effet il nous semble possible d'avancer ici que les préoccupations sociales au sens large constituent à la fois le principe de causalité et de finalité d'une véritable politique régionale.

Certes on peut concevoir une politique de développement économique qui néglige, totalement ou presque, les zones déprimées et qui, pour atteindre efficacement ses objectifs, concentre ses efforts

(12) Article 1^{er} du Règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune.

de production uniquement sur les zones en expansion. On peut estimer qu'une telle politique, dont l'un des avantages certains est, nous l'avons signalé, d'aller le plus souvent dans le sens de la plus grande pente, comporte des chances réelles de succès.

Mais, l'on peut aussi estimer que se pose à ce propos un problème qui comporte deux aspects : celui de la philosophie économique, celui d'une prospective qui dépasse le court et même le moyen terme.

Quelle politique économique choisit-on ? Si elle doit être celle que le Traité de Rome indique « le développement harmonieux (...) dans l'ensemble de la Communauté (...), l'amélioration constante des conditions de vie et d'emploi de leurs peuples (...) etc... », si elle est celle qui doit être faite « pour tout l'homme et pour tous les hommes », force est de convenir que seule répond à ces impératifs une politique régionale active où le « social » loin d'être « l'accompagnement », l'accessoire de l'économique, en sera la condition et la raison essentielles.

19. — Le professeur W. Hallstein, Président de la Commission de la C.E.E. déclarait à ce propos dans son discours inaugural à la Conférence sur les économies régionales (Bruxelles, 6-8 décembre 1961) : « La politique économique générale considère l'homme comme un maillon des mécanismes des économies nationales, elle le considère comme sujet et objet de l'économie caractérisée par la division du travail, laquelle dans une société libre est commandée par le mécanisme des prix et la réglementation de la concurrence, comme sujet et objet de la formation et de la répartition des revenus et donc aussi du souci du plein emploi, et comme sujet et objet de processus d'expansion économique dont se préoccupe la politique conjoncturelle.

Ce que nous appelons politique sociale touche l'homme comme élément d'une société articulée, comme membre d'une couche sociale, d'un groupe social, et se préoccupe des conditions qui, de ce fait, influencent son existence.

La politique régionale voit l'homme dans les contingences de son milieu. En fait, l'espace dans lequel il se trouve placé compte à côté du temps parmi les conditions historiques de sa vie, et même parmi les déterminantes les plus élémentaires de son existence. La contrainte que ce fait exerce sur lui donne à la politique régionale son point d'ancrage... ».

20. — Fait écho à cette mise au point fort nette, celle de M. R. Marjolin, Vice-Président de la Commission qui affirmait, à cette même conférence, après avoir évoqué le problème des migrations et indiqué qu'elles devaient être limitées :

« De tels déséquilibres doivent être également évités ou combattus pour des raisons sociales que les rédacteurs du Traité avaient présents à l'esprit lorsqu'ils ont mentionné dans le préambule, parmi les objectifs de la Communauté, le progrès social et l'amélioration constante des conditions de vie des peuples. L'absence d'un effort de développement des régions défavorisées, notamment par une politique active d'amélioration des structures agricoles et de développement de nouveaux centres industriels, amènerait une formation de centres urbains toujours plus gigantesques et le dépérissement de régions entières. Il en résulterait des modifications redoutables dans les structures sociales qu'il n'est pas possible de mesurer exactement mais que l'on peut à coup sûr redouter ».

21. — Une autre justification d'ordre social et aussi économique du choix d'une telle politique, est celle de la *nécessité de la conservation de l'espace*. L'Europe des Six occupe un territoire exigu sur lequel vit une population nombreuse et croissante et qui doit parfois, c'est le cas des Pays-Bas, créer de la terre en l'arrachant à la mer. Une politique tendant à favoriser la concentration des populations et des activités dans quelques zones de développement n'aboutirait-elle pas bien vite à créer des déserts par l'abandon de l'entretien de certaines régions ? Les Etats-Unis ont connu et connaissent encore les problèmes qui résultaient de tels abandons. L'espace sera sans doute demain l'un des éléments les plus précieux pour les peuples européens, qu'il s'agisse de l'utiliser pour de nouvelles implantations industrielles ou pour y développer les cultures nécessaires à l'alimentation et aussi pour y créer les parcs naturels, les centres de repos et de santé, les « zones de loisirs », dont nos contemporains ont et auront de plus en plus besoin. Il faut ajouter à ce propos la contribution que le tourisme et les activités annexes peuvent apporter au développement économique et social de certaines régions « retardées » mais où l'on trouve soit l'air pur et la neige, soit le soleil et la mer ! La protection des paysages et des sites et la mise en valeur des monuments historiques et artistiques doivent également être insérés dans cette action.

2) L'INTERACTION DU SOCIAL ET DE L'ÉCONOMIQUE DANS LA POLITIQUE RÉGIONALE

22. — L'analyse des problèmes régionaux fait d'ailleurs ressortir :

a) Que les phénomènes sociaux y sont, non seulement liés aux phénomènes économiques mais que ces liens sont, dans une large mesure réversibles et que *cette réversibilité contribue à expliquer le phénomène cumulatif du processus de développement ou de dépérissement*. Certains de ces facteurs sociaux découlent des structures ou de leur insuffisance, d'autres sont d'ordre psychologique.

b) Que la différence entre les niveaux de développement ne se traduit pas seulement par l'inégalité des niveaux d'emploi et de revenu, ni par des disparités dans la structure et le mouvement de la population, mais encore par des disparités portant sur *l'infrastructure sociale* : habitat, services publics, équipements socio-culturels, etc. Ce sous-équipement social contribue au dépérissement des régions pour une part aussi grande que le retard économique.

c) Que *des mentalités, des psychologies différentes*, résultent pour une part de la disparité des structures sociales et de l'inégalité des niveaux culturels qui est la conséquence. Elles créent une psychose de « régression et, alimentées par la constante émigration d'éléments jeunes et dynamiques, elles constituent un frein puissant à la mise en œuvre de solutions de réanimation. Les réactions de défense de certaines populations lors de l'implantation de complexes économiques appelés à rénover leurs régions sont bien connues — au moins aujourd'hui — et illustrent cette psychose. On se souviendra, par exemple, des remous provoqués lors de la création du barrage de Tignes dans les Alpes françaises, et encore des difficultés rencontrées lors de la fermeture de charbonnages dans les Cévennes. A l'inverse, les efforts déployés aux Pays-Bas, entre autres, en vue d'associer dès l'origine et de façon active à ces plans de rénovation les populations intéressées et ce par le canal de leurs diverses élites naturelles, syndicales et professionnelles, les autorités locales, la mise en place d'institutions sociales et culturelles semblent avoir surmonté cette tendance à la régression et donné des résultats positifs.

3) LES OBJECTIFS SOCIAUX DE LA POLITIQUE RÉGIONALE

23. — A partir de l'option fondamentale formulée au point 1 et de l'analyse des interactions complexes du social et du psychologique avec l'économique (point 2), il devient possible de dégager les objectifs et les points d'impact à caractère social de la politique régionale. Ce sont essentiellement :

a) *L'équilibre démographique* : L'on doit donner à chaque région des conditions de croissance qui permettent à leur population de se développer selon un rythme normal. Ainsi l'émigration ne devrait être favorisée qu'au départ des régions à fécondité relativement élevée et sous réserve qu'elle ne nuise pas au maintien d'un accroissement naturel suffisant et d'une pyramide des âges normale. A l'inverse, on devrait renforcer la population des régions où le renouvellement normal des générations n'est plus assuré. Dans l'un ou l'autre cas, la préoccupation « qualitative » devrait accompagner la préoccupation « quantitative » afin d'empêcher que la sélection produite par l'émigration ne prive les régions déficitaires des éléments les plus créateurs et les plus actifs. Cependant, cette restructuration de la population ne doit pas aller jusqu'à respecter sous toutes ses formes la répartition territoriale du peuplement existante. Certains regroupements permettant de créer ou de recréer des pôles dynamiques de développement doivent au contraire, être effectués au sein d'une même région. L'une des forces qui a été envisagée en France, est le développement de « villages-centre » en milieu rural. Ceci pose également le problème de la détermination de la dimension de la région et de la nécessaire option en faveur de régime suffisamment vastes, qui seules peuvent assurer une gamme assez large de satisfaction des besoins professionnels et culturels et aussi de promotion sociale.

24. — b) *L'emploi et les « conditions de travail »* : Il faut garantir non seulement du travail à tous mais aussi une diversité d'emplois répondant avec diverses compétences et aux désirs de promotion professionnelle. A ces conditions pourrait être maintenus sur place ou attirés des éléments humains de valeur. A cet égard il est permis de se demander si la politique suivie dans certains pays en instaurant des zones différentielles de salaires accompagnées d'abattements de certaines prestations sociales (allocations familiales, par exemple) ne nuit pas profondément non seulement au développement de ces zones mais encore au progrès de l'ensemble. L'expérience semble avoir

démontré que le moindre coût de la main-d'œuvre est à l'heure actuelle, en Europe, de moins en moins déterminant dans le choix de l'implantation d'une entreprise. Ceci dans la mesure même où la préoccupation dominante est plutôt de trouver une main-d'œuvre suffisamment abondante qualifiée et diversifiée et où aussi la différence des taux de salaires, qui n'entrent que pour une part relativement modeste dans le prix de revient final, ne constitue pas un avantage dominant pour l'entrepreneur, alors qu'elle est ressentie directement par le salarié et les personnes à sa charge. Dans le même sens devrait jouer l'harmonisation des conditions de travail (durée, hygiène et sécurité) et des prestations sociales prévue par les art. 117 + 118 du Traité.

25. — c) *La formation professionnelle* : Le développement ou la création des moyens modernes de formation professionnelle est, on vient de la voir, l'une des exigences fondamentales d'une politique d'équilibre démographique et d'emploi. La politique commune de formation professionnelle prévue par l'article 128 du Traité pourra donc être un moyen efficace de l'action régionale. S'y ajouteront les actions qui pourraient être entreprises dans le cadre de la politique agricole commune et qui sont permises par l'article 42. La Commission a récemment élaboré — sur ces bases — un projet de programme de formation professionnelle en agriculture et transmis au Conseil, en 1965, deux propositions de règlements concernant la rééducation professionnelle et les « Conseillers agricoles ».

Cette formation professionnelle doit répondre aux besoins du développement de la région, affirmation en apparence banale, mais qui mérite d'être approfondie. Il peut être indispensable en effet d'instaurer dans l'immédiat les cours en formation ou de réadaptation à l'exercice des professions qui seront exercées dans de nouvelles entreprises installées dans la région. Mais ces types d'opération ne peuvent être considérés comme étant satisfaisants, car il ne peut y avoir de véritable développement régional sans création d'un système complexe d'activités même si elles s'adonnent autour d'une certaine spécialisation. Aussi faut-il prévoir que cette formation professionnelle doit s'appliquer aussi bien aux disciplines de l'industrie qu'à celle de l'agriculture, de l'artisanat, du commerce, des services et ceci à tous les niveaux supérieurs (universitaires et post-universitaires) qui, dans certains cas ne peuvent être tous acquis dans la même région. Seule,

cette diversité semble devoir assurer les mutations nécessaires entre les différentes catégories sociales et professionnelles et fournir les personnels qualifiés qui peuvent faciliter les implantations de firmes productrices. Encore ne conviendrait-il pas de négliger la mise en place des institutions qui permettent la réadaptation des travailleurs adultes, leur perfectionnement, leur recyclage en un mot, tout ce qui contribue à l'éducation permanente de la population et favorise aussi l'épanchement des personnes.

26. — d) *L'habitat*. Une politique de construction de logements modernes — en nombre suffisant — et d'amélioration des logements existants est sans conteste, l'une des conditions essentielles pour retenir ou pour attirer des populations dans une région. Il semble peu utile de développer ce point qui n'est pas controversé sans pour autant être toujours mis en œuvre ! Trois observations doivent toutefois être formulées :

1) dans le cadre des politiques régionales menées par les Etats membres, qui ont tous, ou presque, à faire face à un problème général de construction de logements soulevé par l'expansion démographique et par les séquelles des destructions de la dernière guerre, des priorités doivent être décidées tout d'abord en faveur des régions que l'on désire promouvoir, ensuite à l'intérieur même de ces régions en évitant de disperser inconsidérément les moyens et en les concentrant sur certaines localités d'implantation économique nouvelle (c'est la politique appliquée aux Pays-Bas pour les « noyaux de développement » et en République Fédérale d'Allemagne pour les « points centraux »).

2) Au niveau de la politique communautaire en mettant en œuvre les principes contenus dans la recommandation de la Commission (juillet 1965) qui vise à développer la prévision des besoins et des sources de financement des logements sociaux, notamment de ceux destinés aux travailleurs qui se déplacent soit à l'intérieur d'un Etat, soit d'un Etat membre vers un autre, ce qui pourrait faciliter l'implantation d'activités nouvelles dans certaines régions.

3) Il faut prévoir des modalités d'aide financière à la construction ou à l'habitat qui permettent l'accès effectif aux logements ainsi construits ou rénovés, en location ou en propriété, à ceux qui en ont besoin et dont les ressources sont souvent limitées (cf. les conclusions du Colloque sur la politique des logements, organisé par la C.E.E. en décembre

1963 et notamment le thème 2 sur la solvabilité de la demande).

27. — e) *L'infrastructure administrative et socio-culturelle.* L'implantation d'une infrastructure économique est insuffisante si elle n'est pas accompagnée d'une infrastructure administrative qui facilite non seulement les rapports de l'administré avec les pouvoirs, mais aussi, grâce à une décentralisation, voire à des pouvoirs spéciaux, le règlement efficace et rapide des tâches entreprises. Dans certaines zones il y aurait intérêt aussi à accélérer les fusions ou regroupement de communes devenues trop petites pour offrir à leurs habitants un ensemble de services publics modernes. Un autre exemple est fourni par le développement des « ramassages scolaires ».

Quant à l'infrastructure socio-culturelle, dans laquelle on rangera également ce qui ressortit à l'équipement sanitaire, l'expérience a depuis longtemps prouvé que son existence permet de lutter contre l'attrait de la grande ville — cause psychologique des migrations internes de ces cent dernières années — et conditionne la venue des nouvelles populations. Cet aspect déjà abordé au point c) la formation professionnelle, englobe également l'en-

seignement sous toutes ses formes, les services sanitaires et sociaux, les possibilités et organisations de loisirs (13), de sports et de vie culturelle non seulement pour les hommes mais pour les femmes, les adolescents et les enfants. L'inégalité actuelle des jeunes, dans leurs chances de formation et de promotions, selon la catégorie sociale de leurs parents ne doit pas être aggravée par des disparités analogues d'origine régionale.

28. — f) *La participation des populations.* Pour être efficace la politique menée, doit l'être avec la participation active des populations concernées qui doit :

- 1) être informées dès le début des objectifs visés,
- 2) être mises à même de donner une opinion et de dialoguer avec les responsables des actions envisagées,
- 3) pouvoir prendre des initiatives et en assumer les responsabilités.

Sans cet effort qui peut s'exercer au travers de divers types de groupements et d'associations sur le plan régional et local, le succès d'entreprises pourtant valables ne sera en rien assuré, face aux réactions de crainte et de stagnation que nous avons évoquées et qui risquent de se reproduire.

III. — LES REALISATIONS DE LA COMMUNAUTE

1) LE FONDS SOCIAL EUROPÉEN

29. — On rappellera ici que le Fonds avait effectué de septembre 1960 à la fin de septembre 1965, des dépenses d'un montant total de 28 millions d'unités de compte. Ses interventions ont dans une certaine mesure et sous réserve des remarques énoncées plus haut, servi la cause de la politique régionale. Tout au plus peut-on faire remarquer qu'il n'a pratiquement pas été fait appel au Fonds pour l'octroi d'aides aux travailleurs atteints par des mesures de conversion. Une seule demande avait, à cet égard, été introduite, mais n'a pas été acceptée. Cette possibilité pourrait donc être largement exploitée par les Etats membres sans attendre que l'élargissement des pouvoirs du Fonds soit entré en vigueur.

2) LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

30. — La mission de la B.E.I. n'est pas, on l'a vu, limitée au financement des projets qui intéressent le développement régional. Toutefois la majeure

partie de ses interventions a été jusqu'à présent orientée vers les régions moins développées. Ainsi le bilan établi à fin 1963 faisait ressortir que 84 % des projets représentant 77 %, en valeur, de l'ensemble appartiennent à cette catégorie. Encore peut-on ajouter que le reste des interventions, par exemple celles qui créent ou rénovent des axes de transport — sur le plan national ou européen — contribuent au rééquilibre de l'espace en désenclavant certaines régions. Aussi peut-on, faute de pouvoir faire ici une analyse plus détaillée, estimer que la presque totalité de l'action de la Banque, malgré les limites sus-rappelées, a servi la cause du développement régional. Le tableau ci-après, indiquant la répartition au 30 juin 1965 des prêts par pays et par secteurs, confirme d'ailleurs cette assertion. Sur les 421 600 000 unités de compte prêtées, 309 400 000 vont à l'Italie et 71 000 000 à la France soit plus de 90 % du total pour ces Etats

(13) Notons à ce propos la demande de l'Italie à la commission, en avril 1966 relative à la création d'une zone d'intérêt touristique en Calabre.

RÉPARTITION DES CONTRATS SIGNÉS PAR SECTEURS
(Pays membres et Pays Associés)
au 31 décembre 1965

Secteurs	Nombre de projets	Prêts de la B.E.I. (millions d'u. c.)	Part de chaque secteur par rapport à l'ensemble (%)
AMÉNAGEMENT AGRICOLE	6	72,8	12
TRANSPORT	12	156,2	25
ÉNERGIE	14	129,6	21
TÉLÉCOMMUNICATIONS	1	16,0	3
INDUSTRIE	82	239,2	39
dont :			
— Industries extractives	2	2,0	
— Sidérurgie	3	48,9	
— Métaux non ferreux	2	4,1	
— Matériaux de construction	8	13,7	
— Verre et céramique	4	6,4	
— Pâte à papier : papier	4	17,5	
— Industrie mécanique	17	30,8	
— Industrie chimique	18	86,6	
— Textile et habillement	7	7,2	
— Industrie alimentaire	13	20,9	
— Autres industries manufacturières	4	1,1	
Total	115	613,8	100

membres eux-mêmes (14). On doit constater la part très faible du Benelux, qui est même nulle pour les Pays-Bas.

En Italie, ce sont presque exclusivement le Mezzogiorno et les Iles qui ont bénéficié de l'aide : implantations industrielles fort diverses dont la plus grande part est de dimension moyenne, chemins de fer, centrales thermo et hydroélectriques. Quelques projets de plus grandes dimensions se situent dans les Pouilles en vue d'aides à la création du pôle de développement Bari-Taranto (sidérurgie, cimenteries...) (15).

En France, la Bretagne (électrification rurale, modernisation de chemins de fer, usines de moulage d'acier et de mécanique), le Sud-Ouest (Landes de Gascogne), le Midi (irrigation du Bas-Rhône, Languedoc, canal de Provence) sont les principales régions bénéficiaires. D'une façon générale, le

(14) On ne perdra pas de vue, si l'on désire considérer l'importance des actions ainsi réalisées que ces prêts ne représentent en moyenne qu'un peu moins du quart de l'investissement total. Aussi les 464 millions figurant dans les tableaux ci-après correspondent à 1950 millions du total des opérations auxquelles la B.E.I. a prêté son concours.

(15) Revue du Marché Commun, n° 88, février 1966. La méthode de promotion du pôle de développement et l'étude de Bari-Taranto, par Robert GRY, pages 88 et suivantes.

RÉPARTITION DES CONTRATS SIGNÉS PAR PAYS
(Pays Membre et Pays Associés)
au 31 décembre 1965

Pays	Nombre de projets	Prêts de la B.E.I. (millions d'u. c.)	Part de chaque pays par rapport à l'ensemble (%)
I. — OPÉRATIONS ORDINAIRES			
<i>Pays membres :</i>			
Belgique	1	4,8	1
Allemagne	6	41,2	7
France	13	79,8	13
Italie	74	389,6	63
Luxembourg	1	4,0	1
	95	519,4	85
<i>Pays associés :</i>			
Grèce	8	36,8	6
Cameroun	2	2,4	—
Côte d'Ivoire	1	1,0	—
	11	40,2	6
Total	106	559,6	91
II. — OPÉRATIONS SPÉCIALES			
Turquie	9	54,2	9
Total général	115	613,8	100

tableau ci-joint montre que les prêts concernent surtout l'industrie et les transports, 8 % seulement intéressant l'agriculture.

3) AIDES ET MESURES COMMUNAUTAIRES

32. — On peut signaler, à titre d'exemple, certaines mesures proposées par la Commission en 1965 et qui parallèlement à un programme d'assainissement économique présentent un programme social qui peut faire précédent.

Il s'agit des mesures qui concernent *l'industrie du soufre en Italie*. Bien que ces mesures puissent être classées dans le domaine « sectoriel », la localisation très limitée de ces industries : Italie du Sud et surtout Sicile, fait que ces interventions peuvent être également considérées comme partie de l'action régionale. La Commission, approuvée par le Comité Economique et Social, propose :

1) Un concours du Fonds Social Européen, à raison de 50 % des dépenses, pour l'octroi d'indemnités d'attente en faveur des travailleurs de cette industrie qui abandonnent volontairement leur activité et l'octroi d'indemnités d'attente pendant une période limitée aux travailleurs licenciés, de moins de 50 ans en vue de leur permettre de trouver une nouvelle activité. Les travailleurs âgés de 50 à 55 ans percevront une allocation mensuelle tant qu'ils n'ont pas obtenu un nouvel emploi ou la mise à la retraite à l'âge minimum de 55 ans.

2) Des dérogations à la réglementation actuelle du Fonds Social permettant d'intervenir dans des conditions plus aisées ou plus avantageuses.

3) L'attribution de bourses d'études aux enfants des mineurs âgés de 45 ans au plus et qui bénéficient de l'indemnité d'attente ou de l'allocation

mensuelle. Les bourses permettant à ces enfants de recevoir, après la période de scolarité obligatoire une formation professionnelle pendant 3 ans. L'ensemble de ces mesures intéressera environ 4 200 travailleurs. L'intervention financière de la Communauté serait de l'ordre de 3,5 milliards de lires soit 5 600 000 unités de compte.

b) On pourra également suivre avec intérêt l'évolution des propositions qu'a élaborées la Commission en vue de résoudre les problèmes posés par la *construction navale*, secteur dangereusement menacé par les distorsions de la concurrence sur le marché mondial (et spécialement par les prix très bas des chantiers japonais) et lui aussi extrêmement localisé géographiquement (que l'on songe à la région de Nantes-Saint-Nazaire par exemple). Les propositions pour le moment de caractère strictement économique et qui visent à trouver une solution communautaire aux aides nationales devant certainement être accompagnées de mesures sociales (16).

4) Les crédits d'étude.

33. — Grâce aux crédits dont elles disposent, la C.E.E. et la C.E.C.A. ont pu entreprendre des études importantes sur des problèmes régionaux spécifiques. Citons, les études sur la création d'un pôle de développement Bari-Trente, la création de points centraux dans l'Eifel-Hunsrück et dans l'Est de la Bavière, la coopération entre le nord de la Lorraine et le sud du Luxembourg belge. La conférence sur les Economies régionales organisée par la C.E.E. à Bruxelles (cf. infra) a donné lieu antérieurement à une vingtaine de rapports, la plupart centrés sur les problèmes concrets de régions caractéristiques (voir les deux volumes des Actes).

CONCLUSIONS

OBJECTIFS ET METHODES PROPOSÉS PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

34. — Afin d'effectuer la synthèse des éléments dont la complexité a été exposée au long de ce chapitre, synthèse qui permettra d'élaborer une véritable politique régionale la Commission a entrepris les actes suivants :

— En 1959, création d'un *groupe de travail* composé d'experts nationaux. Ce groupe dont les conclusions ont été publiées en annexe des Actes de la Conférence de 1961 (cf. infra) a, entre autres tâches, délimité au sein de la Communauté 31 grandes régions socio-économiques de base (8 pour

l'Allemagne, 9 pour la France, 10 pour l'Italie, 2 pour les Pays-Bas, 1 pour la Belgique et 1 pour le Luxembourg).

— Du 6 au 8 décembre 1961, une conférence sur les économies *régionales* a été convoquée à Bruxelles et a regroupé 300 personnalités responsables sur le plan public ou privé de la politique régionale dans les Etats membres.

(16) Voir à ce sujet le rapport présenté par M. BERSANI en 1965 devant la Commission Sociale du Parlement Européen et les discussions auxquelles il a donné lieu.

— Furent ensuite convoqués trois groupes d'experts qui furent chargés d'étudier avec le concours des services de la Commission, d'un représentant de la C.E.C.A. et d'un délégué de la Banque Européenne d'Investissement, les trois sujets suivants :

— le premier, les objectifs et les méthodes de la politique régionale,

— le second, l'adaptation des régions d'ancienne industrialisation,

— le troisième, les moyens de la politique régionale dans les Etats membres.

Le résultat des travaux et des conclusions des experts a été publié, avec un certain nombre d'études annexes, en juillet 1964.

35. — Le 14 mai 1965, la Commission a transmis au Conseil une « première communication sur la politique régionale de la C.E.E. » établie sur la base des travaux susmentionnés. Cette communication qui constitue une véritable charte de l'action à entreprendre distingue les divers types de régions en difficulté et propose des résolutions. Elle envisage de mener deux formes d'action parallèles :

— au plan communautaire en coordonnant les divers instruments dont disposent les trois Communautés et en intensifiant leurs moyens d'action ;

— au plan des Etats membres en préconisant l'établissement de programmes pluriannuels régionaux d'orientation notamment pour les investissements publics, en définissant des critères d'attribution des aides et en émettant des avis ou des recommandations sur les actions à entreprendre. A cet effet la Commission poursuivra en collaboration avec les experts des Etats membres l'établissement de programmes régionaux cohérents pour les régions de la Communauté. Elle estime nécessaire pour « mieux tenir compte des incidences de l'intégration européenne sur l'économie des différentes régions » que certains programmes « fassent l'objet d'échanges de vues au niveau communautaire, au sein du groupe qui réunit les hauts fonctionnaires responsables dans les Etats membres de la politique régionale. Des représentants des régions intéressées et de la Banque Européenne d'Investissement seront associés à ces travaux.

On ne peut qu'approuver ces propositions mais leur effet pratique dépend d'une extension plus grande des possibilités d'action financière des organismes communautaires et spécialement de la Banque d'Investissement et de la coopération active des Etats membres mais aussi des représentants

des intéressés à la réalisation de cette politique régionale.

Enfin la suggestion du Parlement Européen tendant à créer un *Centre d'information et de documentation sur les problèmes régionaux* est également reprise.

36. — Il semble que désormais la Communauté, ayant franchi les caps les plus importants de la création de l'Union douanière, va trouver dans la mise en œuvre active, *en liaison avec la politique économique à moyen terme*, d'une politique régionale, sa tâche la plus importante, sur le plan interne, et aura ainsi à répondre à la question que posait M. André Rossi, rapporteur au Parlement Européen sur le VII^e Rapport Général de la Commission (1964) « La Communauté est-elle à la mesure de l'homme ? » (17).

Il faut redire ici que la liberté de circulation des personnes est un choix qui doit être offert à ceux qui le désirent. On leur garantit alors des facilités plus grandes et l'égalité des droits avec les nationaux. Mais il ne faut pas que la contrainte économique oblige des hommes à se déraciner et souvent à se séparer pour un temps assez long de leur propre famille, pour aller dans une région où ils s'adaptent mal, faire des travaux souvent très durs, sans même être certains d'être logés convenablement. Ces migrations doivent être limitées au strict nécessaire et si les changements des conditions de la production agricole libèrent, dans les années qui viennent, en Italie et en France notamment, un nombre important de travailleurs, il est souhaitable qu'ils trouvent à s'employer dans des entreprises du secteur secondaire ou tertiaire, si possible dans leur région d'origine, ou à proximité.

Si l'on veut éviter le danger de déséquilibres accrus au détriment des régions périphériques de la Communauté ou des zones déprimées, accompagné d'une surconcentration dans des agglomérations déjà surpeuplées, *il faut créer des emplois là où il y a, aujourd'hui, là où il aura demain, de la main-d'œuvre disponible* menacée par le chômage ou le sous-emploi. C'est la condition pour

(17) Des documents récents semblent témoigner en faveur de cette orientation par :

— l'insertion de la préoccupation de la politique régionale dans le memorandum de la Commission sur la politique agricole commune (26 juillet 1965) ;

— la proposition de la Commission au Gouvernement italien en vue de l'adoption d'une nouvelle méthode pour promouvoir le développement industriel du Mezzogiorno (19 novembre 1965).

réaliser, à travers tout le territoire de la Communauté, ce développement harmonieux des régions que les auteurs du Traité de Rome ont tenu à inscrire dans le texte même du Préambule mais

qui, loin de se réaliser spontanément, exige une action volontaire, persévérante et disciplinée sur le double plan national et communautaire.

BIBLIOGRAPHIE SUR LA POLITIQUE REGIONALE DE LA C.E.E.

I. — Textes officiels de la C.E.E.

a) *Documents de la Conférence sur les économies régionales.*

(Bruxelles, 6-8 décembre 1961), 2 volumes édités par le service des publications des Communautés Européennes (8 048/1/II/1963/5).

b) *Rapports des groupes d'experts sur la politique régionale dans la C.E.E.*

(Juillet 1964) 1 volume édité également par les services des publications (8 154/1/VI/1965/5).

c) *Première communication de la Commission au Conseil des Ministres sur la politique régionale dans la C.E.E.* (juin 1965).

Publiée dans les « Documents de la Communauté Européenne » n° 34 sous le titre « La politique régionale dans le Marché Commun ».

II. — Rapports parlementaires et avis du Comité Economique et Social.

— Rapport fait au nom de la Commission de la Politique Economique à long terme, des questions financières et des investissements sur les problèmes de la politique régionale et les voies et moyens à mettre en œuvre pour la réalisation d'une telle politique dans la Communauté des Six par M. Bertrand MORTE, rapporteur (9 mai 1960). Documents de séance 1960/1961 n° 24.

— Les aspects sociaux de la politique régionale de la Communauté ont également fait l'objet en 1963 d'un questionnaire préparé au nom de la Commission Economique et Financière par Mme ELSNER (doc. PE-9 057-rév.) et d'un projet de réponse de la Commission Sociale qui a été examiné par celle-ci au cours de ses sessions des 11 mars et 24 septembre 1963.

— Rapport au nom de la Commission Economique et Financière sur la Politique régionale dans la C.E.E. par M. Willi BIRKELBACH (17 décembre 1963). Documents de séance 1963/1964 n° 99 et résolution du 22 janvier 1964.

— Avis du Comité Economique et Social du 19 janvier 1964.

— Rapport de M. BERSANI à la Commission Economique et Financière du Parlement Européen, juin 1966.

— Dans l'avis de la Commission Economique et Financière sur le 7^e Rapport Général d'activité de la Communauté, les paragraphes 35 à 42 du rapport de M. DE BLOCK (doc. PE 12 235, du 11 août 1964) insistait également sur le resserrement de la collaboration des trois Exécutifs en matière de politique régionale.

III. — Articles de revues.

A) *Revues internationales :*

MARJOLIN Robert : *Les économies régionales*, Revue du Marché Commun, Paris, n° 41, novembre 1961, pp. 393-401.

B) *Revues nationales :*

PRATE Alain : « *Marché Commun et politique régionale* », Revue d'économie politique, Paris, année 1964, n° 1, janvier-février 1964, pp. 169-191.

BOURGUINAT Henri : « *Inégalités régionales de développement et Marché Commun* », Bulletin S.E.D.E.I.S., Etude n° 827 du 20 juillet 1962.

DUQUESNE DE LA VINELLE Louis : « *Sul problema dello sviluppo regionale nella Comunità Economica Europea* », Rivista di politica agraria, Bologna, Anno 7, n° 4, décembre 1960, pp. 15-20.

« *Développement économique et aménagement du territoire* » (ouvrage collectif), Paris 1964, Revue d'économie politique, numéro spécial, Sirey éd., 438 pages.

IV. — Livres.

— *Bibliographie internationale d'économie régionale.*

Université libre de Bruxelles, Institut de sociologie, Bruxelles 1964, 757 pages.

— BONNEFOUS Edouard : « *Les problèmes d'aménagement du territoire en Europe* », Paris 1963, Institut des Hautes Etudes Internationales, 30 pages.

— BOUDEVILLE Jacques : « *Les espaces économiques* », P.U.F. « Que sais-je ? », 1961, n° 950.

— « *La Politique de développement régional et l'aménagement de l'espace* ».

Colloque sur la politique régionale (29 septembre 1962), Bruxelles 1962, Editions de la librairie encyclopédique.

— ROMUS Paul : « *Expansion régionale et communauté européenne* », Leyde 1958, Sijthoff éditeur, 363 pages.

« *La conversion industrielle en Europe* ».

— GIEL W. : Volume I : « *Les politiques nationales de développement régional et de conversion* », 196 p.

— NARDI et BYE M. : Volume II : « *Voies et moyens de la conversion industrielle* », 136 pages.

— PETER H. — Volume III : « *Le financement des investissements et les aspects sociaux de la reconversion* », 256 pages.

— ROEMEN H. C. W. : Volume IV : « *La conduite sur place des opérations de conversion industrielle* », 156 pages. Eurolibri 5, 1, Paris, Dalloz et Sirey.

— VASSEUR Michel : « *Le droit de la réforme des structures industrielles et des économies régionales - les entreprises et les régions française devant le Marché Commun* », Préface de François Bloch-Lainé, Paris 1959, Pichon et Durand Ausias, 621 pages.

« *La région française à l'heure européenne* ». Comptendu des journées d'études de l'Essor Economique et Social (22-24 janvier 1963), 166 pages.

LE ROLE DES QUESTIONS ÉCRITES AU PARLEMENT EUROPÉEN L'EXEMPLE DE M. VREDELING

Statistiques et réflexions

MONSIEUR Hendrikus Vredeling, membre de la Seconde Chambre des Etats Généraux des Pays-Bas, est député socialiste au Parlement européen depuis que celui-ci a pris sa forme actuelle, lors de l'entrée en vigueur des Traités de Rome, en 1958. Cette longue pratique parlementaire a fait

de lui un adepte de la *question écrite*, tant dans son Parlement national où il atteint le score élevé de 3 % des questions posées (et 30 % des questions ayant trait aux Communautés Européennes), et surtout, au Parlement européen.

I. — QUELQUES CHIFFRES

a) DONNÉES GÉNÉRALES

Le tableau I ci-joint permet de mieux comprendre le travail effectué par M. Vredeling depuis 1958. Tout d'abord, examinons le nombre total des questions posées au sein du Parlement par année : on le voit s'élever de 24 à 104 de 1958 à 1961. Après ces quatre années de rodage, il se stabilise autour de 150 pendant les années 1962 à 1965, avec un point culminant de 174 questions

posées en 1963. Au contraire, le nombre des questions posées par M. Vredeling connaît une progression régulière et ininterrompue (si ce n'est par une légère baisse en 1964). Ce qui fait que le pourcentage des questions posées par M. Vredeling sur l'ensemble des questions, s'accroît lui aussi par paliers (si l'on néglige les deux premières années, dont les chiffres sont trop bas pour avoir une signification) : 8, 16, 20 %, puis 30 % en 1965, et 35 % pour les premiers mois de 1966. Quant

TABEAU I. — RÉCAPITULATION PAR ANNÉE.

	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966 4 mois
Total questions	24	58	125	104	159	174	149	145	67
Questions Vredeling ..	2	7	10	17	36	37	30	45	24
% Vredeling sur total	8	12	8	16,3	22,6	21,2	20	30,3	35,8

au nombre de questions posées chaque mois, M. Vredeling a une courbe d'activité en général conforme à celle du Parlement dans son ensemble, avec des maxima dans les premiers et les derniers mois de l'année, sauf en décembre, et, une dépression en été.

Pour replacer cette activité créatrice dans le cadre du Parlement européen, nous emprunterons quelques éléments à une étude, portant sur l'année 1964, publiée par M. Gordon L. Weil, dans la Revue des anciens du Collège d'Europe à Bruges (« Carillon 40 », n° spécial, été 1966).

Comparant le nombre de questions posées dans cinq parlements d'Europe, l'auteur distingue les parlementaires « du Nord », peu diserts, et les parlementaires « du Sud », qui posent plus de questions : 0,4 question par tête et par an au Bundestag, 3,6 à la seconde Chambre des Pays-Bas, 8,8, 11,9 et 13,6 en Italie, France et Belgique. Curieusement,

Dès lors, deux remarques peuvent être faites :

— M. Vredeling est le membre du Parlement européen qui pose le plus de questions écrites. A titre d'exemple, parmi les 14 parlementaires qui posent 149 questions en 1964, lui seul en pose 30, soit trois fois la moyenne ;

— il est le seul à effectuer un report de ces questions sur le plan national, de même que la Seconde Chambre (avec dans une moindre mesure le Bundestag) est pratiquement la seule où un pourcentage appréciable de questions « européennes » est posé au gouvernement.

b) QUESTIONS RELATIVES AUX QUESTIONS AGRICOLES

Une autre particularité intéressante consiste à étudier le nombre de questions ayant trait à la politique agricole commune. Ces chiffres se répartissent ainsi :

TABEAU II. — QUESTIONS POSÉES EN MATIÈRE AGRICOLE.

	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966 4 mois
Total questions Vredeling	2	7	10	17	36	37	30	45	24
Dont agricoles	2	6	8	9	26	27	25	29	16
%	100	85	80	52	72	73	83	64	66

le Parlement européen a une attitude « nordique » envers les questions écrites, avec 1,1 question seulement par tête, alors qu'il est constitué d'une majorité de « sudistes » (79 italiens, français, wallons sur 140 membres).

L'auteur montre aussi que, plus encore que dans les parlements nationaux, un nombre réduit de membres du Parlement « monopolisé » les questions écrites : 14 en 1964.

Enfin l'auteur s'interroge sur l'influence des affaires européennes dans les Parlements nationaux. Se demandant si les membres du Parlement européen, plus au courant des problèmes communautaires, utilisent le cadre de leur parlement national pour faire pression sur leur gouvernement, il aboutit à un résultat fortement négatif, sauf dans un cas : aux Pays-Bas. Et sur les 21 questions « européennes » posées en 1964 à la Seconde Chambre (soit 3,9 % des questions posées au total), huit sont posées par M. Vredeling !

Les deux tiers des questions posées par M. Vredeling ont donc trait à l'agriculture, et cet intérêt, qui date du premier jour, ne se démentit pas au cours des ans.

Une étude plus poussée de ces chiffres montre néanmoins que le nombre de questions posées en matière agricole se stabilise entre 25 et 30 par an à partir de 1962. Ce sont donc les questions posées dans d'autres domaines qui ont fortement augmenté en 1965 et au début de 1966. Ceci permet de conclure que, sans qu'il se désintéresse des questions agricoles, M. Vredeling a notablement élargi l'éventail de ses centres d'intérêts, et exerce maintenant son contrôle sur de nombreuses activités communautaires.

c) PREMIÈRES CONCLUSIONS

Ces chiffres qui démontrent une activité plus qu'importante, doivent être assortis de quelques considérations à effet pondérant.

Il importe tout d'abord de savoir que les parlementaires néerlandais délégués au Parlement européen sont « libérés » d'autres obligations dans leur parlement national, ce qui n'est pas le cas pour leurs collègues des autres nationalités (ceci n'a d'ailleurs pas empêché M. Vredeling d'être l'auteur de près de 3 % des questions posées à la Seconde Chambre).

Deux tiers des questions posées ont trait à l'activité de la Communauté en matière agricole. Or, M. Vredeling occupe la fonction de conseiller du syndicat agricole néerlandais (Algemene Nederlandse Agrarische Bedrijfsbond). Tant l'importance numérique que la haute précision technique de ses questions s'expliquent donc par un intérêt professionnel direct et une compétence éprouvée.

Enfin, le chiffre de 35 % donné par le tableau II, pour le début de 1966, est sujet à caution, car c'est précisément pendant les trois premiers mois de chaque année que sont posées le plus de questions écrites par les membres du Parlement européen.

II. — LE PARLEMENT EUROPÉEN

Un bref retour en arrière doit nous ramener ici au Traité de Rome. A ses initiateurs, qui entrevoient une puissante Communauté assumant peu à peu tous les aspects de la vie économique des Six, la nécessité d'un contrôle démocratique est apparue comme l'évidence même. Mais à ses signataires, les Etats Membres, l'instauration d'une Assemblée ayant des pouvoirs de délibération et surtout de législation a semblé une grave atteinte à leur souveraineté, fondée précisément sur un système démocratique d'Assemblée. Le résultat de cette sérieuse divergence a été un compromis, c'est-à-dire l'actuel Parlement européen : la façade de démocratie est respectée, un fonctionnement plus réaliste est même prévu pour plus tard, mais à l'heure actuelle le Parlement n'a pratiquement que des pouvoirs consultatifs, la souveraineté des Etats membres est intacte. Certains gouvernements d'ailleurs ne voient pas du tout en la Communauté une puissance appelée un jour à les dépasser, et ne conçoivent donc d'autre contrôle démocratique que celui de leurs propres parlements nationaux.

Les partisans d'une Communauté européenne de forme fédérée (dite supranationale), comme l'est M. Vredeling lui-même, ne voient pas les choses ainsi. Nous nous référerons ici à un article intitulé « Le contrôle démocratique dans les Communautés européennes », écrit par lui dans le numéro déjà cité de la revue « Carillon 40 ».

Cette première approche statistique n'en permet pas moins de dégager les orientations générales suivantes :

— M. Vredeling a une vocation exceptionnelle pour poser des questions écrites en ce qui concerne l'activité communautaire ;

— qui plus est, sa curiosité s'accroît chaque année, puisque sa production augmente tant en valeur absolue qu'en proportion de celle des autres parlementaires.

On est dès lors en droit de se demander comment M. Vredeling peut s'attacher à ce moyen d'interpellation quelque peu désuet qu'est à première vue la question écrite.

En effet, la lecture rapide des réponses faites par les diverses Institutions communautaires aux questions écrites donne un résultat en général décevant, comme nous essaierons de le montrer au chapitre III.

A son avis, une ambiguïté fondamentale existe dans le Traité de Rome en ce qui concerne le rôle exact du Parlement européen : la question de savoir *qui* consulte le Parlement. Si nous prenons par exemple l'article 235, celui-ci dit : « ...Le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, prend les dispositions appropriées... ». On voit en effet que la répartition des rôles est pour le moins floue, et M. Vredeling en déduit que c'est à tort que la tradition s'est instaurée de voir le Parlement consulté par le Conseil. Il estime qu'il est illogique que le Parlement adresse ses avis au Conseil : en effet celui-ci statue sur la proposition de la Commission, que celle-ci peut modifier après l'avis de l'Assemblée, en vertu de l'article 149 du Traité.

Ce devrait donc, à son avis, être la Commission qui consulte le Parlement : d'une part, en vertu de la logique du Traité, d'autre part pour une raison politique importante. Si le Traité prévoit expressément la consultation du Parlement pour un certain nombre de décisions importantes, il en est d'autres pour lesquelles rien n'est prévu, notamment lorsqu'elles sont prises en application de *règlements* adoptés antérieurement, et non d'un article du Traité. Il arrive que la Commission, dans de tels cas, soit favorable à la consultation, mais qu'une majorité se dessine au Conseil contre cette consultation. Un secteur important de l'activité normative

de la Communauté tombe alors en dehors du contrôle du Parlement, sans pour autant que les parlements nationaux puissent exercer une influence directe : le contrôle démocratique a tendance à disparaître purement et simplement dans ces cas-là.

Le Parlement pousse d'ailleurs l'argument plus loin, puisqu'il demande parfois à être consulté sur certains textes alors même que la Commission ne l'avait pas prévu. Quand elle est interpellée, celle-ci trouve en général des obstacles juridiques derrière lesquels elle peut se dissimuler, sans pour autant donner de justification politique convaincante : la raison profonde et bien compréhensible est que la Commission, soucieuse de ne pas entamer son pouvoir de proposition dans des cas perdus d'avance, répugne à proposer une consultation quand il est patent qu'elle sera refusée par le Conseil. Ce processus est par exemple intervenu dans la question de la « re-consultation » du Parlement sur les propositions modifiées (de fond en comble) de la Commission pour le financement de la politique agricole commune : la Commission a motivé son refus de demander la consultation par le fait que le Parlement avait été consulté en mai 1965 sur sa première proposition, celle-là même qui avait motivé la crise de 1965, et qui fut

ensuite retirée dans sa plus grande partie (et notamment la partie concernant les pouvoirs du Parlement européen). Le Parlement a estimé qu'une modification aussi radicale équivalait en fait à une nouvelle proposition, sur laquelle il tenait à exprimer son avis. D'ailleurs, le groupe socialiste, à l'instigation de M. Vredeling a essayé sans succès de faire donner quand même un avis par le Parlement, comme il le fait parfois sur des questions d'intérêt européen sur lesquelles il n'a pas été consulté.

Dans ces conditions, quel peut être le rôle de contrôle du Parlement européen sur l'activité des Communautés ? Les plus convaincus de ses membres n'ont pas renoncé à s'attacher à l'exercice de ce contrôle, notamment à l'égard de la Commission qui peut quand même — tout au moins théoriquement — être renversée par un vote du Parlement européen en vertu de l'article 144 du Traité C.E.E. Mais ce pouvoir s'avère illusoire : en effet, après une motion de censure vis-à-vis des membres de la Commission, ce n'est pas le Parlement européen, mais les Etats membres qui nomment les successeurs, qui peuvent donc être les mêmes personnes qu'auparavant.

III. — LA QUESTION ÉCRITE

C'est dans le contexte de ces pouvoirs de contrôle extrêmement réduits que la question écrite, bien maniée, peut prendre toute son importance.

On trouvera, dans un article intéressant (« Der lästige Herr Vredeling » écrit par Karlheinz Koppe dans la revue *Europa Union* (juin 1966) un historique détaillé du droit de poser des questions au sein des parlements d'Angleterre, des Six, et du Parlement européen, et l'opinion de M. Vredeling à ce sujet.

Cet article dégage quelques aspects intéressants de l'évolution de la question écrite au sein du Parlement européen. Il donne quelques indications sur sa genèse lors de la période de mise en place du Parlement européen. A cette époque, c'était M. Spaak, rendu sceptique par l'interpellation utilisée jusqu'alors en France pour renverser le gouvernement, qui s'opposait à l'instauration d'une telle procédure au Parlement européen. Karlheinz Koppe met en relief le fait que, de même que la constitution de la V^e République instaure pour la

première fois en France le droit de poser des questions « raisonnables » portant sur une information objective, de même au sein du Parlement européen ce fut Michel Debré qui se fit le premier défenseur de la question parlementaire.

Effectivement, si l'on se reporte aux premières questions écrites, la plupart furent posées par M. Debré, la première posée par M. Vredeling portant seulement le n° 7 ! Instinct prophétique ou dessein bien arrêté, M. Debré avait compris que tous les autres pouvoirs de contrôle échappaient au Parlement européen. Il en avait sans doute conclu qu'il fallait laisser à celui-ci une compensation, et que la question écrite visant à une information objective permettait un contrôle limité, une certaine satisfaction morale. Karlheinz Koppe en tire la conclusion que plus le droit de poser des questions est exercé avec objectivité, plus il peut devenir un élément essentiel de la fonction de contrôle du Parlement, en fournissant une contribution constructive à l'élaboration de la politique. Cet argument a l'inconvénient d'être à double tranchant,

car malheureusement moins on contribue à l'élaboration de la politique, et plus on a de chances de devenir objectif. Quoi qu'il en soit, la question écrite est actuellement un des principaux moyens de contrôle des parlementaires sur la politique des Communautés.

En ce qui concerne le destinataire de la question, on sait que, dans le système institutionnel communautaire, le pouvoir de décision final est entre les mains du Conseil pour toutes les décisions importantes. C'est pourtant aux Commissions (et à la Haute Autorité) que sont adressées en grande majorité les questions écrites des parlementaires européens. Ils obéissent ainsi à la logique définie par M. Vredeling, qui veut que ce soit plutôt au niveau de la proposition de loi, qu'à celui du gouvernement chargé de l'exécuter, que le contrôle démocratique s'exerce. Les parlementaires se sont donc tournés le plus souvent vers la Commission pour connaître l'état d'une affaire en cours ou l'inciter à prendre des initiatives ou à contrôler des infractions.

Il faut bien reconnaître tout d'abord que, quand ils ont essayé de s'adresser au Conseil, celui-ci a en général, éludé, dans des termes très courtois, les questions posées, se réservant de faire connaître son opinion sur une affaire en cours, seulement après que la décision a été prise. En effet, tant qu'interviennent des négociations entre les Six, la position du Conseil en tant que tel n'est pas fixée. Ceci prive néanmoins les parlementaires de la possibilité de contrôler *a priori* la marche des affaires dans la Communauté. Notons toutefois une tendance récente de M. Vredeling qui, rendu sceptique par les réponses de la Commission, se tourne de plus en plus vers le Conseil (six questions posées au Conseil pour les six premiers mois de 1966, contre une par an jusque-là).

C'est pourquoi les questions posées aux Commissions peuvent avoir certains avantages sur le plan de l'efficacité. Si ces Institutions ne disposent pas de la décision finale, elles ont tout de même leur opinion sur les négociations. Quand la matière ne se présente pas dans un contexte politique trop délicat, ces Institutions peuvent fournir quelques éléments nouveaux d'information.

Le fait de rendre publiques certaines positions peut au surplus avoir quelque effet sur la marche des affaires : il fait d'ailleurs partie du droit de

délibération du Parlement. Il peut, soit obliger l'Institution interrogée à fixer par écrit une attitude qu'elle a déjà prise, donnant naissance à une sorte de jurisprudence ; il peut encore la contraindre à faire un pas de plus, sur la place publique, alors qu'elle n'en aurait pas pris elle-même l'initiative.

Ces spéculations n'envisagent pas le cas qui est le plus fréquent : celui où, le parlementaire cherchant à entraîner la Commission un peu trop loin, celle-ci refuse de répondre et adopte la tactique du Conseil : sourires polis et silence sur le fond.

En définitive, les parlementaires les plus attachés à la réalisation et aux progrès du Marché Commun, comme c'est incontestablement le cas de M. Vredeling, se trouvent dans une situation curieuse. Si l'on reprend les termes valables à l'échelle nationale de parti d'opposition et parti de gouvernement, on constate que l'opposition, au sein du Parlement européen, est *favorable* à l'intégration économique plus poussée, menant à une intégration politique. Les partis gouvernementaux nationaux trouvent au sein du Parlement européen une contre-partie variable, qui va de la seule U.N.R. dans certains cas à l'éventail U.N.R.-libéraux-démocrates chrétiens dans la majorité des cas. Parfois la majorité devient unanimité et englobe même les socialistes quand la matière, en général, alors de peu d'importance, entraîne l'unanimité de la Commission, du Parlement et du Conseil. Dans ce schéma la Commission, « gardienne du Traité », et donc chargée de faire progresser l'intégration économique, se trouve en porte-à-faux puisqu'elle ne dispose pas des pouvoirs nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche, mais doit s'en remettre à la bonne volonté du Conseil, qui détient en fait le pouvoir législatif.

Par leurs questions écrites, les parlementaires de « l'opposition », sous une forme qui devient même parfois agressive, harcèlent la Commission pour la pousser à envisager de nouveaux progrès, alors même qu'ils sont fondamentalement d'accord avec elle. Telle est la situation à la fois curieuse et inconfortable dans laquelle se trouve M. Vredeling quand, poursuivant le même but que la Commission, il s'oppose à elle en répétant et précisant à plusieurs reprises des questions importantes dans lesquelles il veut la forcer soit à avouer son échec, soit à s'engager plus avant sur la voie menant à l'unité de l'Europe.

LE DROIT DES ENTENTES DANS LE CADRE DE LA C.E.E. ET DE L'E.F.T.A.

Nouvelles perspectives dans le cadre du Conseil de l'Europe

Hans WIEBRINGHAUS

Chef de Section au Conseil de l'Europe

Le développement effectif du droit cartellaire de la Communauté Economique Européenne (C.E.E.), conformément aux dispositions des articles 85 et suivants du Traité de Rome, et la mise en œuvre récente de normes juridiques, de caractère international, destinées à régler dans le cadre de la Zone européenne de Libre Echange (E.F.T.A.) de nombreux problèmes de la concurrence, permettent de penser que, dans un proche avenir, ces réglementations s'appliquant respectivement aux deux blocs économiques existant actuellement en Europe (« Europe des Six » et groupement des Etats au sein de l'E.F.T.A.) puissent donner lieu à certains conflits et difficultés, dus au caractère problématique et controversable des normes juridiques sur l'application territoriale, voire extra-territoriale, des droits cartellaires, national et international.

Dans ces conditions, il a été normal de voir le Conseil de l'Europe, organisme international composé de dix-huit Etats européens et couvrant pratiquement l'« assiette territoriale » de tous les pays membres des deux blocs économiques prénommés, s'inquiéter de la situation et envisager une réglementation uniforme ou, tout au moins, une harmonisation atténuant les difficultés à prévoir, dans le cadre de « la plus grande Europe ».

En fait, l'initiative du Conseil de l'Europe, dans ce domaine, provient à la fois de l'organe parlementaire de l'organisation strasbourgeoise, l'Assemblée consultative, et du Secrétariat général du Conseil. Elle date du début de l'année 1965 ; et sa formulation la plus récente ressort de la brochure « L'homme dans le milieu européen » publiée par le Conseil de l'Europe en juin 1966. Cette publication expose le « programme de travail

pour les activités intergouvernementales » de l'organisme strasbourgeois, tel que le Comité des Ministres de cette institution l'a adopté le 2 mai 1966. Elle énonce parmi les « activités à l'étude au sein du Secrétariat » et qui se situent dans le cadre des problèmes juridiques et administratifs, la question suivante :

« Rapprochement des législations sur certains aspects des pratiques commerciales restrictives : en premier lieu, étude des effets extra-territoriaux des législations nationales anti-trust et des conflits pouvant en résulter. »

La question, telle qu'elle est actuellement à l'étude au sein de l'organe parlementaire du Conseil de l'Europe, est formulée de la manière suivante :

« Application extra-territoriale de la législation anti-trust. »

Tel est tout au moins le titre du Rapport « préliminaire » que la Commission juridique de l'Assemblée consultative (rapporteur : M. de Grailly, parti gaulliste U.N.R.) avait adopté le 24 janvier 1966 (1) et sur la base duquel l'Assemblée plénière devait adopter, le 27 janvier 1966, la directive suivante :

DIRECTIVE N° 247 (1966)

L'Assemblée,

1. Ayant pris connaissance du rapport préliminaire de la Commission juridique relatif à l'application extra-territoriale de la législation anti-trust,
2. Charge sa Commission juridique :
 - (a) de poursuivre l'étude de cette question et de lui présenter, le moment venu, ses conclusions définitives ;

(1) Doc., 2035 du 25 janvier 1966.

- (b) d'examiner également les problèmes juridiques que pose l'espionnage industriel. »

Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que le Conseil de l'Europe se préoccupe de questions relatives au droit de la libre concurrence.

Déjà en 1949, année même de sa création, il avait pris une initiative dans ce domaine, qui, bien qu'elle n'ait pas abouti à un résultat concret et pratique, a néanmoins pu retenir l'attention des milieux intéressés (2). Elle a même conservé toute son importance jusqu'à présent en tant que précédent qui, par les travaux préparatoires qu'il a suscités, est encore actuellement de nature à

influencer l'orientation de toute nouvelle étude en la matière. C'est pour cela que nous avons jugé utile de consacrer la première partie de la présente note à un bref résumé de cette première initiative, et aux différentes réactions auxquelles elle devait donner lieu. La deuxième partie traitera plus en détail du rapport susmentionné (3) de la Commission juridique de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, de janvier 1966, tandis que la troisième partie exposera quelques-unes des nouvelles perspectives susceptibles de se dégager des travaux que le Conseil de l'Europe vient d'entamer dans le domaine du droit cartellaire (4).

I. — L'INITIATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE DE 1949

1. Cette initiative était due à l'organe parlementaire du Conseil de l'Europe, l'Assemblée consultative, qui proposait dès sa première session en avril 1949, au Comité des Ministres de l'organisme strasbourgeois « d'élaborer un projet de Convention européenne sur le contrôle des cartels internationaux ».

2. C'est au cours de sa session tenue les 31 mars et 1^{er} avril 1950 que le Comité des Ministres avait décidé que le Secrétariat général du Conseil de l'Europe devrait d'abord prendre des contacts avec la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du Commerce, en vue d'étudier le problème des cartels dans le cadre européen (5). A la suite de cette décision, le Secrétariat général procéda à une étude approfondie du problème, en consultation avec ladite Commission et avec l'O.E.C.E. Au terme de cette étude, un rapport fut établi et un projet de convention élaboré. Ce projet, intitulé « Convention sur le contrôle des cartels internationaux » fut soumis en mars 1951 aux Gouvernements membres du Conseil, pour observations. Il s'agissait d'un *accord régional* visant à appliquer plus efficacement en Europe, les principes généraux consacrés dans l'instrument correspondant, de portée mondiale, à savoir la Charte de La Havane régissant le commerce international dans son ensemble. Le projet de Convention prévoyait notamment l'enregistrement obligatoire des accords restrictifs, cartellaires et autres,

ainsi que la création de deux organes européens particuliers :

- un Office européen des cartels ; et
- une Cour européenne qui, en fait, devait être la même que celle prévue par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

3. Un des éléments essentiels et particulièrement intéressants de cette réglementation internationale résidait dans le fait que la procédure contentieuse qu'elle prévoyait était ouverte aux entreprises privées et que la Cour devait être compétente pour prononcer des condamnations pécuniaires en faveur de personnes privées.

4. Certaines des observations présentées par des Gouvernements membres du Conseil sur le projet de convention, appelèrent l'attention sur le fait qu'en septembre 1951, le Conseil économique et social (ECOSOC) des Nations-Unies avait créé un Comité spécial chargé de préparer un projet d'accord international sur les pratiques commerciales restrictives, et qu'il serait, par conséquent, préférable d'attendre les résultats de ces travaux, une Convention mondiale étant, en ce domaine, de toute façon plus utile qu'un instrument purement européen.

(2) Cf., par exemple, à ce sujet, l'étude publiée par M. L. FOCSANEANU : « Les pratiques commerciales restrictives et le droit international » (in : *Annuaire Français de Droit International*, 1964, p. 267, notamment pp. 286 et ss.).

(3) Cf. Doc. 2023 du 25 janvier 1966, précité.

(4) L'emploi du terme « droit cartellaire » dans la présente étude n'a aucune signification particulière, de caractère substantiel. Les termes « droit anti-trust », « droit de la concurrence », « droit des pratiques commerciales restrictives », etc... auraient également pu être utilisés à sa place. L'expression « droit cartellaire » nous paraît cependant plus simple. De plus, elle semble mettre l'accent davantage sur une des préoccupations essentielles qui ont donné lieu à la plus récente initiative du Conseil de l'Europe en ce domaine : la réglementation européenne des conflits de loi créés par la conclusion et l'application des « contrats cartellaires ».

(5) Cf. Résolution 14 (1950).

5. Un double emploi risquant ainsi d'apparaître, le Comité des Ministres prit, en mars 1952, une décision d'attente ; puis, en mars 1954, il décida de soumettre à l'Assemblée consultative le projet que le Comité spécial avait entre temps élaboré. En septembre de la même année, l'organe parlementaire donna son avis sur la question en estimant que ce projet « semblait répondre aux normes minimum de tout accord susceptible, en ce domaine, de rallier l'adhésion d'un grand

nombre de nations » (6). Mais bien qu'en mai 1955, l'ECOSOC ajournât *sine die* l'examen de ces problèmes, le Conseil de l'Europe ne devait reprendre la question du droit cartellaire que dix ans plus tard. Comme nous l'avons précisé ci-dessus, la deuxième initiative dans ce domaine date des débuts de l'année 1965 et le dernier stade de son développement ressort d'un « rapport préliminaire » soumis à l'Assemblée consultative en janvier 1966 :

II. — LE RAPPORT PRÉLIMINAIRE SOUMIS A L'ASSEMBLÉE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE EN JANVIER 1966

6. Le Rapport que M. de Grailly a soumis dans l'après-midi du 27 janvier 1966 à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, au nom de la Commission juridique de cette Assemblée, est divisé en cinq parties : une *introduction* ; un *premier chapitre* consacré à « l'application objective du principe territorial » (principe qui se retrouve dans toutes les législations, cartellaires et autres) ; un *deuxième chapitre* qui traite des « effets extra-territoriaux de l'application objective du principe territorial » ; un *troisième chapitre* intitulé « La loi applicable dans les rapports de droit privé » et un *quatrième chapitre* réservé aux conclusions qui paraissent susceptibles de se dégager du rapport de M. de Grailly.

Résumons aussi brièvement que possible ces cinq parties du rapport, avant de décrire en quelques lignes les réactions qu'il a suscitées au cours de la discussion que l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe lui a consacrée le 27 janvier 1966 :

7. L'introduction du rapport de M. de Grailly situe son objet dans le cadre des conditions de fait et de droit qui ont donné lieu à la naissance d'un des problèmes les plus importants du droit cartellaire européen et international : le problème de l'effet extraterritorial d'une norme de droit cartellaire, national ou européen. Elle part de l'observation qu'à notre époque « tout Etat industriel a légitimement tendance à défendre son économie, par des dispositions législatives et réglementaires appropriées, contre les pratiques commerciales restrictives de la concurrence et, plus généralement, de nature à fausser les conditions normales du marché » et qu'ainsi « la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe » ont

introduit dans leurs législations des dispositions spéciales à cet effet. Dans l'introduction de son rapport, M. de Grailly relève cependant qu'en ce qui concerne leur champ d'application territoriale, ces dispositions, tout comme d'ailleurs les prescriptions similaires applicables dans le cadre de la C.E.E., donnent lieu à des questions controversées, par exemple :

- I) Des contrats cartellaires peuvent-ils être conclus entre des entreprises d'un Etat déterminé, en vue d'une action sur le marché d'un autre Etat ?
- II) Les autorités de ce dernier Etat pourront-elles exercer leur juridiction et appliquer, par exemple, la loi du for aux parties à de tels contrats ?
- III) Si pareille compétence est reconnu, « dans quelle mesure peut-elle être exercée effectivement et avec efficacité, et quel fondement juridique peut être reconnu à cet exercice ? »

8. Comme le relate à très juste titre l'introduction du rapport de M. de Grailly, ni les législations nationales, internationale (E.F.T.A.) ou supranationale (C.E.E.), ni la jurisprudence, ne fournissent des réponses entièrement satisfaisantes à ces questions. Seule la doctrine du droit des gens affirmerait incontestablement le principe de l'efficacité, c'est-à-dire que les autorités du pays où une entente commerciale restrictive ou un contrat cartellaire produit ses effets, seraient compétentes pour exercer leur juridiction et pour appliquer la *lex fori*. Ajoutons que même le

(6) Cf. Avis n° 10 du 23 septembre 1954.

recours « aux principes fondamentaux du droit des gens » (7) n'est pas d'une grande assistance en la matière. Les incidences problématiques et controversées de notions telles que « validité » ou « effets » d'un contrat en droit international privé, ou encore l'application, dans la plupart des cas arbitraires, incontrôlée et incontrôlable, de l'« ordre public », font que l'unanimité du côté du droit des gens (encore faudrait-il la vérifier !) est largement contrebalancée par l'état hétérogène de la doctrine du droit international privé.

9. Dans le deuxième chapitre de son Rapport, M. de Grailly examine le droit positif relatif à la compétence territoriale des autorités nationales à l'égard d'accords anti-trust ou cartellaires conclus à l'étranger. Il se réfère notamment aux droits pénaux danois, français, allemand, italien, norvégien et suisse, qui « reconnaissent l'application objective du principe territorial ; il se réfère également au droit cartellaire proprement dit (allemand, autrichien, celui du Marché Commun et d'autres pays européens non nommés) qui se réclament du même principe, à l'exception de deux législations particulières : l'une britannique, l'autre suédoise. En ce qui concerne la jurisprudence américaine, à laquelle une partie du deuxième chapitre est consacrée, elle est trop bien connue pour qu'il soit indispensable d'en parler ici plus longuement. Le chapitre se termine sur une appréciation des « principes fondamentaux du droit des gens » applicables en la matière. Ils proviennent, comme chacun le sait, du règlement de l'affaire du « Lotus » et militent en faveur de l'application objective du principe territorial. Le rapporteur constate cependant que même en droit pénal, l'application du principe ne se fait pas sans hésitations. Mais il écarte l'objection selon laquelle on devrait opérer une différence entre l'application extra-territoriale du droit cartellaire et la situation où « A tire sur B par-dessus une frontière », en affirmant que, surtout en matière économique, on ne pourrait tout de même pas « interdire à un Etat d'appliquer sa propre loi sur son territoire ».

10. Le deuxième chapitre du Rapport de M. de Grailly examine « les effets extra-territoriaux de l'application objective du principe territorial », en partant de deux citations d'auteurs : l'une se référant à Oppenheim, l'autre à Ch. Rousseau, et d'une citation de jurisprudence : l'arrêt de la

Cour internationale de La Haye qui, dans l'affaire du Lotus, avait affirmé le principe suivant : *La limitation primordiale qu'impose le droit international à l'Etat est celle d'exclure — sauf l'existence d'une règle permissive contraire — tout exercice de sa puissance sur le territoire d'un autre Etat*. Le rapporteur constate cependant que, dans l'état actuel du droit positif, l'application effective de ce principe territorial généralement reconnu, notamment à l'égard de la validité primordiale des jugements prononcés par des tribunaux nationaux, est en évidente contradiction avec l'exigence d'un exercice *objectif* de la compétence juridictionnelle nationale. La jurisprudence américaine, en matière cartellaire, est citée en exemple pour illustrer cette contradiction. Référence est faite à trois des affaires les plus importantes (dont la troisième est simplement le « prolongement britannique » de la deuxième) :

- U.S.A. contre General Electric,
- U.S.A. contre Imperial Chemical,
- British Nylon Spinners contre Imperial Chemical.

Ces affaires sont trop connues pour qu'il soit nécessaire de s'y attarder ici. Contentons-nous de relever que dans son rapport, M. de Grailly en déduit l'existence d'une « lacune de droit », essentiellement dans le droit européen, et la nécessité de la combler par la reconnaissance d'une certaine compétence extra-territoriale établie sur des bases *objectives*.

11. Le troisième chapitre du rapport de M. de Grailly est consacré à la question de « la loi applicable dans les rapports de droit privé ». S'agissant à la fois d'une question relativement nouvelle qui n'a pas encore donné lieu à une jurisprudence abondante, et d'un problème au moins aussi complexe que le sont en général la plupart des problèmes qui appartiennent (comme de fait, au fond, le sujet de ce troisième chapitre) au domaine du droit international privé, nous croyons utile de donner ci-après de larges extraits de ce chapitre, dont le premier paragraphe souligne déjà la différence fondamentale qui le sépare du sujet des chapitres précédents et notamment du chapitre I^{er}. Une distinction est en effet à faire entre le problème dont traite le chapitre I^{er} « à savoir celui de la loi applicable aux pratiques commerciales restrictives qui ont leur origine hors du territoire sur lequel elles produisent leurs effets » et celui auquel le chapitre III est consacré et qui est « le problème très différent de la loi

(7) Cf. paragraphe 6 (page 3) du Doc. 2023).

applicable, soit à la validité d'un contrat cartellaire, soit à ses conséquences de droit quand le for n'est pas celui du lieu où le contrat doit être exécuté ». Et le rapporteur de poursuivre :

«... Il est des cas où une des parties à une entente affectant le jeu de la concurrence sur un marché extérieur désire se dégager de cet accord et invoque comme justification son illicéité selon la législation anti-trust du lieu où il devait être exécuté. La question se pose alors de savoir quelle est la loi applicable. En matière de validité des contrats, tous les systèmes juridiques des Etats membres du Conseil de l'Europe prévoient qu'un contrat est nul lorsqu'il est illicite selon la loi des parties. Lorsqu'un élément d'extranéité oblige les tribunaux à choisir entre deux ou plusieurs lois, ils peuvent, sous réserve de l'ordre public du for, apprécier l'illicéité du contrat selon :

- I) la loi régissant le contrat ;
- II) la loi du lieu de la conclusion du contrat ;
- III) la loi du lieu d'exécution du contrat.

Tout porte à croire que *l'établissement d'une règle de conflit uniforme...* (8) ...serait nécessaire si l'on veut aboutir en Europe au respect mutuel par les différents Etats de leurs législations économiques respectatives. Dans cette perspective, on peut difficilement retenir d'une manière exclusive la règle (I) qui repose sur l'autonomie de la volonté des parties, ou celle (II) qui prévoit que l'illicéité est à apprécier selon la loi du lieu de la conclusion du contrat.

L'application de la législation anti-trust étrangère, contenant des normes de droit public, dans un procès de droit civil, pose cependant des problèmes que seule une étude approfondie des diverses législations peut éclaircir, non seulement parce que la doctrine et la jurisprudence n'admettent que rarement l'application du droit public étranger (celui-ci étant en principe d'application territoriale), mais aussi, et surtout, parce que le droit anti-trust est conçu en fonction d'un marché déterminé, prévoit certaines procédures pour sa mise en œuvre, et se prête donc difficilement à l'application par le juge étranger.

Qu'il suffise d'évoquer ici la perspective d'une contestation entre co-contractants scandinaves basée sur le fait que leur convention, exécutoire au sein du Marché Commun, serait contraire aux principes posés par l'article 85 du Traité de Rome. Une telle contestation pourrait-elle être jugée dès

lors que les règlements mettant en œuvre les dispositions de principe du Traité ne sont pas applicables aux conventions conclues à l'étranger par des étrangers à la Communauté ?

Une autre situation de droit peut être encore considérée :

Un tiers se trouve lésé par les effets d'une convention cartellaire. L'exécution de cette convention constitue une infraction à la législation de l'Etat sur le territoire duquel s'exerce l'activité litigieuse. Ce tiers pourra s'adresser aux tribunaux, voire aux autorités administratives chargées par la législation spéciale en la matière de régler les différends de cette nature, dans le pays où s'exerce l'activité litigieuse. Nous supposons, par hypothèse, qu'il obtiendra une décision de principe positive. Mais quels seront les effets de cette décision, dès lors que cette force coercitive extra-territoriale n'est pas reconnue en l'état actuel du droit international positif aux décisions de cette nature ?

Tout autre serait, pour le demandeur, la situation résultant d'un jugement rendu par les juridictions de l'Etat de l'établissement du défendeur. Mais nous retrouvons ainsi le problème précédent, celui de l'application de *la loi étrangère* au for, lorsqu'elle est celle du lieu d'exécution du contrat. »

12. Comme indiqué ci-dessus, le quatrième chapitre du Rapport de M. de Grailly énonce les conclusions auxquelles le rapporteur est parvenu au terme de ses considérations. Ce sont essentiellement trois constatations de principe :

- I) Chaque Etat est compétent pour condamner, conformément à sa législation, un accord conclu hors de son territoire, « même entre des parties qui ne sont pas ses ressortissants (application objective du principe territorial) » (9).
- II) Un tel Etat ne peut cependant rendre « efficace l'exercice de cette compétence, à défaut de pouvoir assortir celle-ci d'une compétence coercitive extra-territoriale ».
- III) « Des problèmes de droit privé peuvent surgir quand le for n'est pas celui du lieu où le contrat cartellaire doit être ou a été exécuté. »

(9) Cette constatation semble concerner uniquement le droit pénal. Il est cependant important de souligner qu'elle devrait, en fait, viser également d'autres domaines du droit public, tel que le droit administratif.

(8) Non souligné dans le texte original du Rapport.

Le rapporteur ayant ainsi formulé ces trois constatations principales, ses conclusions se terminent sur un texte que nous estimons suffisamment important pour que de larges extraits en soient reproduits ci-après :

« ...La difficulté née de l'absence de compétence coercitive hors des frontières est celle à laquelle nous avons vu se heurter la jurisprudence américaine. Cette même difficulté empêche en fait les Etats européens de défendre efficacement leur marché contre des entreprises qui tendent à le fausser de l'extérieur. Ainsi, les mesures que presque toutes les lois prévoient pour contrecarrer les pratiques restrictives illicites, telles que la saisie de documents, la communication obligatoire de pièces, la prononciation d'injonctions, l'infliction d'amendes et de peines, la saisie de marchandises, sont inapplicables lorsque le ou les auteurs de l'infraction et leurs biens se trouvent à l'étranger. Seraient-elles appliquées, ce serait contrairement aux règles du droit international positif : ainsi en est-il des cas dans lesquels des tribunaux américains ont tenté de faire des sommations à l'étranger.

De toute évidence, la solution réside dans la négociation et l'adoption par les pays membres du Conseil de l'Europe d'un accord, par lequel ils s'engageraient à promouvoir une législation procédant des mêmes principes. Cette solution serait encore conforme à la direction montrée par l'arrêt du Lotus où il est dit : « ...Elle (la juridiction de l'Etat) ne pourrait être exercée hors du territoire, sinon en vertu d'une règle permissive découlant du droit international coutumier ou d'une convention ».

La Convention ou l'accord envisagé devrait avoir pour objet principal d'encourager le respect mutuel des traités de... (P.E.F.T.A.) ... et de la C.E.E. et, ce faisant, de favoriser la concurrence, de réduire les frais et d'accroître la productivité en Europe. Il s'agit, par conséquent, d'une tentative en vue d'édifier, dans ce domaine limité, une communauté économique européenne véritable ; c'est un problème essentiellement politique qui intéresse autant les hommes politiques que les juristes. C'est un concept protecteur et constructif, non punitif ou répressif, et nous ne pensons pas, du moins pendant la période initiale, qu'une exécution réciproque des amendes ou des sanctions soit opportune.

Nous ne croyons pas non plus à l'opportunité d'une procédure d'exécution si ce n'est en vertu d'une convention spéciale. Il est donc proposé que par voie de convention, les Etats conviennent de reconnaître :

- I) Que les tribunaux d'un Etat sur le territoire duquel des pratiques commerciales restrictives doivent être exécutées ou produire leurs effets, sont compétents pour connaître des affaires relatives à ces pratiques. Il s'agit surtout ici d'une déclaration de principe.
- II) Que la confiscation des marchandises pourra faire l'objet d'une procédure coercitive à effets extra-territoriaux, sous réserve de réciprocité.
- III) Que cette procédure conventionnelle devrait permettre aux tribunaux de l'Etat ayant juridiction d'adresser des sommations en vue d'obtenir des documents ; il est proposé qu'en vertu de la convention, les mises en demeure soient envoyées par le tribunal ayant juridiction au tribunal du lieu où se trouvent les documents et que ce dernier soit tenu d'envoyer une sommation aux personnes faisant l'objet de cette mise en demeure ; en cas de non obéissance, celles-ci seraient passibles d'une amende et/ou d'une peine d'emprisonnement, conformément à leur législation interne.
- IV) Que cette procédure conventionnelle devrait encore permettre au tribunal saisi d'une demande dans ce sens par le tribunal de l'Etat ayant juridiction, d'envoyer des sommations conformes à la législation interne de la personne faisant l'objet de la sommation, afin de faire respecter les ordonnances du tribunal ayant juridiction (conformément à l'alinéa (I) ci-dessus) ».

13. Ajoutons enfin que le Rapport contient une note finale soulignant le caractère provisoire du document. Le Rapport a néanmoins fait l'objet d'un court débat lors de la séance plénière de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe, qui a eu lieu dans l'après-midi du 27 janvier 1966.

14. Le premier orateur dans ce débat a été le député allemand M. E. Wahl. Il a comparé les difficultés auxquelles donnerait lieu une reconnaissance des effets extra-territoriaux du droit cartellaire à celles qui naissent d'une application analogue de certaines règles sur les délits de presse. Dans ce dernier domaine aussi, l'effet extra-territorial consisterait souvent en l'application de la législation nationale la plus sévère. L'orateur a conseillé une certaine prudence en la matière.

15. L'intervention de M. Wahl fut suivie d'une déclaration de M. Bohman, député suédois. Celui-ci souligne que l'application extra-territoriale d'une législation cartellaire « ...pose l'un des problèmes les plus difficiles du droit international... ». A son avis, la conclusion d'une convention sur ce sujet est impossible. Car on voit mal comment par exemple des pays européens, tels que la Suisse ou la Suède, qui disposent d'une législation libérale, c'est-à-dire favorable aux cartels, pourraient appliquer à leurs propres ressortissants des sanctions édictées par un tribunal étranger. Bien qu'éprouvant de grandes hésitations devant une continuation des travaux entrepris par la Commission Juridique de l'Assemblée Consultative, M. Bohman a néanmoins fini par se déclarer en faveur d'une poursuite de ces travaux, étant donné que « ...le rapport de M. de Grailly contient des vues très intéressantes sur les échanges intra-européens ; les études qu'il envisage de poursuivre... (10) ...seront certainement utiles

pour clarifier les problèmes, peut-être même faciliteront-elles une harmonisation qui serait à tous égards préférable à une convention... ».

16. Après que M. de Grailly eut donné quelques commentaires sur les observations de MM. Wahl et Bohman, en soulignant notamment que le Conseil de l'Europe constituerait tout de même le cadre le plus approprié pour l'élaboration de la Convention proposée et que celle-ci ne se concevrait pas dans le cadre trop restreint de la C.E.E. ou dans celui de l'E.F.T.A., l'Assemblée adopta la Directive dont le texte est reproduit ci-dessus (11).

17. La Commission Juridique de l'Assemblée Consultative devant, d'après ce texte, poursuivre l'étude de la question, on peut se demander quelle sera l'orientation définitive que le Conseil de l'Europe pourra donner à ses travaux en la matière. Cette question sera traitée ci-après.

III. — NOUVELLES PERSPECTIVES ?

18. Il est possible de concevoir un droit cartellaire européen de plusieurs manières ; celles-ci peuvent se distinguer, grosso modo, d'après :

- la nature substantielle des règles « normatives », sur lesquelles il porte ;
- le but de son établissement ;
- le cadre institutionnel et « constructif » qu'il prévoit.

19. D'après la nature substantielle des règles normatives qu'un nouveau droit cartellaire européen est susceptible de contenir, il paraît possible d'envisager des normes européennes faisant partie :

- du droit administratif ;
- du droit pénal ;
- du droit privé (y compris certains aspects du droit international privé).

20. En adoptant le critère distinctif basé sur le but de la mise en œuvre d'un nouveau droit cartellaire européen, on pourra avoir en vue une action

- d'harmonisation par la préparation d'une convention limitée à des principes plus ou moins généraux ;
- d'unification des règles matérielles par la mise en œuvre conventionnelle ou par la recommandation d'une loi uniforme ;

(10) Comme indiqué ci-dessus, il s'agit en effet d'un « rapport préliminaire qui nécessite, selon le rapporteur, des études ultérieures ».

— d'unification des règles de conflits.

21. Selon les éléments de distinction fondés sur le caractère du cadre institutionnel ou « constructif » qu'un futur droit cartellaire européen pourrait comporter, il semble possible de prévoir les solutions suivantes :

- absence de toute institution sur le plan européen ;
- création (12) d'organismes internationaux de conciliation ;
- établissement d'organes internationaux de caractère exécutif et judiciaire.

22. Il est évident que les neuf points indiqués dans les trois paragraphes précédents, ne représentent pas un tableau exhaustif et absolument systématique de la situation. Du point de vue didactique, il nous semble cependant de nature à contribuer à une meilleure compréhension du problème.

23. En ce qui concerne les questions de *droit administratif* qui coïncident d'ailleurs, pour une

(11) Cf. ci-dessus. Il est vrai que ce texte fait aussi, *in fine*, allusion à « L'espionnage industriel ». Cette matière est cependant étrangère à la présente note. Nous n'en traiterons donc pas ici.

(12) Au lieu de créer des nouveaux organismes, il semble également possible de charger certaines institutions déjà existantes de nouvelles fonctions.

large part, avec celles du *droit pénal* qui, lui, constitue apparemment le point central du Rapport commenté ci-dessus (§§ 6 à 17 ; cf. notamment §§ 9 et 12), il est probable que le critère de la territorialité devra l'emporter devant toute autre considération et il ne fait point de doute que le proverbe allemand « Die Nürnberger hängen keinen, es sei denn, sie hätten ihn » (*) constituera encore longtemps la meilleure description de la situation de fait et de droit dans ce domaine. Une réglementation conventionnelle verra donc son utilité assez limitée. En même temps, on peut légitimement se demander si, en attendant une assez profonde modification des données de fait, une certaine amélioration ne pourra pas être obtenue par la mise en œuvre, en Europe, d'un système international d'entraide et de collaboration administrative, nous reviendrons sur ce point ultérieurement (cf. : ci-dessous, § 34).

24. Dans le domaine du droit privé, les problèmes [signalés dans le Rapport de M. de Grailly, au Chapitre III (13)] affectent moins les intérêts économiques nationaux que ne le font les questions de droit cartellaire relatives au droit pénal ou administratif. Cette circonstance n'est cependant pas de nature à faire disparaître toutes les difficultés. Bien au contraire. Les problèmes de droit privé que le droit cartellaire soulève sous l'angle de ses effets extra-territoriaux, sont en effet des plus compliqués et des plus controversés. Il s'agit d'un véritable « droit international privé cartellaire ». Plusieurs exemples en sont déjà donnés dans le Chapitre III du Rapport de M. de Grailly. N'y ajoutons qu'un seul, supplémentaire :

Il s'agit d'un contrat cartellaire conclu entre les sociétés I, II, III et IV établies respectivement dans les pays A, B, C et D dont elles ont aussi la « nationalité ». Ce contrat produit ses effets non seulement dans ces 4 pays mais aussi dans les pays E, F et G. Il devient nul selon la législation de F et de G. Restera-t-il valable dans les autres pays ? Pourra-t-il, le cas échéant, être partiellement valable ? Les tribunaux de B ou de C arriveront-ils, au sujet de sa validité, aux mêmes conclusions que ceux de F ou de G ? Quelle sera l'attitude des tribunaux d'un pays tiers H ?

Déjà à lui seul ce cas suffit pour illustrer l'extrême complexité des questions que pose le droit cartellaire pour le domaine du droit privé. Il semble cependant que ces questions sont plus acadé-

miques que pratiques. Il est en effet difficile de trouver des cas où des difficultés sérieuses aient surgi dans la réalité. Bien entendu, cela n'exclut pas que de telles difficultés puissent se présenter à l'avenir. Toutefois, dans des situations de ce genre, il devient, à l'heure actuelle, de plus en plus difficile d'amener les Gouvernements à considérer favorablement la conclusion d'une convention internationale. Ces conventions doivent en effet correspondre à une nécessité immédiate et réelle. Et puisque tel n'est pas le cas quant au « droit international privé cartellaire », il est préférable d'attendre... Mais ces considérations se placent déjà dans un cadre différent :

...Comme nous l'avons signalé ci-dessus (cf. : § 20) une réglementation du droit cartellaire européen dans le cadre du Conseil de l'Europe peut poursuivre plusieurs *objectifs* : une harmonisation des différents droits nationaux ; une unification du droit matériel ou une certaine action unificatrice concernant les règles de conflits. Or, il ressort des considérations qui précèdent que, pour le moment tout au moins, il n'est pas opportun d'envisager une œuvre d'unification directe en la matière. Reste donc l'harmonisation. Et il est possible de la concevoir dans les quatre domaines mentionnés ci-dessus : droit administratif, droit pénal, droit privé, droit international privé, étant entendu que les chances de succès d'une telle harmonisation paraissent nettement plus grandes en droit administratif et pénal que dans les deux autres matières. Mais, même pour celles-ci, l'élaboration par un organe international compétent, d'un certain nombre de recommandations semble être de nature à faire avancer les choses, bien qu'il s'agisse d'abord de vaincre de considérables difficultés d'ordre économique et politique.

Qu'il nous soit permis, dans ce contexte, d'ajouter une dernière constatation : Toute unification ou harmonisation dans le domaine du droit cartellaire européen devrait, en principe, s'opérer sur deux plans différents ; d'une part sur celui du droit matériel où la plus grande difficulté réside dans les différences fondamentales entre législations favorables et défavorables aux cartels (cf. par exemple : § 15 ci-dessus), et d'autre part au niveau international, notamment au sujet des règles de conflits et des effets extra-territoriaux. Or, même si un jour une parfaite uniformité des droits cartellaires nationaux et supranationaux pouvait être obtenue en Europe, les problèmes extra-territoriaux ne seraient pas résolus pour autant. L'exemple le

(*) « Les Nurembergeois ne pendent personne, car s'ils le faisaient, ils seraient pendus » (N.D.L.R.).

(13) Cf. ci-dessus : § 11.

plus typique, dans ce sens, est celui d'une législation qui tout en interdisant les pratiques restrictives affectant l'importation, autorise celles relatives à l'exportation.

27. En ce qui concerne l'opportunité de doter une future réglementation européenne de droit cartellaire, de certaines institutions (cf. : § 21 ci-dessus) dont la nature pourrait être soit judiciaire soit quasi-législative, la prudence commande d'aborder cette question avec beaucoup de réserves, eu égard notamment à l'échec des projets antérieurs.

28. Cette objection doit cependant subir au moins deux restrictions : Dans la mesure où elle est fondée sur la préoccupation de ne pas créer d'organes internationaux dont l'efficacité pourrait, à l'expérience, s'avérer douteuse, une solution plus acceptable pourrait peut-être consister à ne pas créer un nouvel organe, mais à charger plutôt un organe déjà existant de nouvelles fonctions qui pourraient être provisoires. Dans cet ordre d'idées, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe serait à envisager.

29. Ensuite, il semble tout de même que, malgré certaines difficultés actuelles dans la construction de l'unité européenne, les chances de succès d'un droit cartellaire européen (élaboré par exemple dans le cadre du Conseil de l'Europe) soient plus grandes aujourd'hui qu'elles ne l'aient été il y a une dizaine d'années. Il est vrai qu'une telle affirmation est quelque peu paradoxale. Elle paraît néanmoins se justifier d'une part par le succès provisoirement incontestable qu'ont remporté, en ce domaine, les réglementations existant au sein de la C.E.E. et d'autre part en considération des développements récents qui se sont produits dans ce secteur à l'intérieur de l'E.F.T.A.

30. Ce sont surtout ces derniers développements qui nous semblent mériter quelques commentaires :

31. En effet, en octobre 1965, les Ministres de l'E.F.T.A. réunis à Copenhague ont décidé de mettre en œuvre un nouveau système de collaboration intergouvernementale dans le domaine des pratiques commerciales restrictives, qui constitue une amplification importante des règles déjà prévues à cet effet par la Convention de Stockholm (art. 15).

32. Ce nouveau système qui pourrait être le noyau d'un droit cartellaire européen partiel et

qui dispose d'une structure remarquablement souple, est censé de fonctionner, grosso modo, de la façon suivante (14) :

- I) Toute entreprise relevant d'un Etat membre de l'E.F.T.A. et qui estimerait que ses activités se trouvent entravées par des pratiques commerciales restrictives (y comprises les ententes cartellaires) ayant leurs origines dans un autre Etat membre, aurait le droit de soumettre le cas à son propre Gouvernement.
- II) Celui-ci aurait alors la faculté d'entamer une procédure bilatérale avec l'Etat responsable des pratiques incriminées en vue d'amener les autorités de cet Etat à faire cesser lesdites pratiques ou à limiter leurs effets extra-territoriaux par application de mesures prévues dans la législation de ce dernier Etat.
- III) En cas d'échec de la procédure bilatérale, une négociation multilatérale officieuse est prévue qui pourrait, le cas échéant, conduire même à un recours au « Conseil » de l'E.F.T.A. auquel il appartiendrait d'adopter une décision ou recommandation à la majorité.

33. Si ce « système de Copenhague » devait faire ses preuves au sein de l'E.F.T.A., il n'est pas exclu qu'il puisse également fonctionner convenablement dans le cadre plus large du Conseil de l'Europe. Il est vrai, et nous l'avons déjà souligné plus haut, que celui-ci ne dispose peut-être pas encore d'une base politico-économique suffisamment forte pour venir à bout de toutes les difficultés prévisibles et imprévisibles. Le système préconisé est cependant assez souple et nous ne pensons pas que son fonctionnement puisse donner lieu à des difficultés ou des heurts dont les conséquences risqueraient d'être irréparables. De plus, un élément extrêmement important semble d'ores et déjà acquis au moins à un stade préliminaire : c'est la volonté politique qui se fait de plus en plus sentir en Europe de ne pas laisser se creuser davantage le fossé qui existe à présent entre le bloc économique de la C.E.E. et celui de l'E.F.T.A. (15).

(14) Cf. : Doc. de l'E.F.T.A. n° 47/65 du 29 octobre 1965.

(15) Cf. par exemple, « La coopération européenne. Une nouvelle définition du rôle du Conseil de l'Europe », exposé de M. P. SMITHERS, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, Strasbourg, mai 1965 (doc. n° 1 3246), pp. 2 et 5 et suiv.

34. Dans ces conditions, il est loin d'être déraisonnable de tenter au moins un essai. Celui-ci pourrait consister en l'élaboration, par un organe international compétent, d'un certain nombre de résolutions ou de recommandations tendant à une harmonisation progressive de celles parmi les dispositions du droit cartellaire qui, relevant du domaine pénal et administratif, donnent le plus souvent lieu à des difficultés sur le plan international. En outre, la conclusion d'un nouvel accord européen devrait être envisagé : il s'agirait de préparer un texte conventionnel qui en établissant avec la participation de la C.E.E. et l'E.F.T.A. un système analogue à celui de Copenhague (cf. ci-dessus : § 32) constituerait le cadre approprié à l'intérieur duquel les règles d'un nouveau droit cartellaire européen global pourraient se développer. Tout en jetant ainsi les bases d'une nouvelle formule de coopération à la fois politico-économique et juridique, l'accord

devrait également prévoir certaines mesures immédiates. Celles-ci pourraient consister en un engagement des parties contractantes de procéder en principe à la communication mutuelle et sur demande, de toutes les informations appropriées sur des ententes cartellaires et autres pratiques restrictives qui se réalisent sur leurs territoires respectifs. A en croire les praticiens, c'est là un des problèmes les plus préoccupants dans l'application effective du droit cartellaire. Et comme la pratique conventionnelle enseigne que les accords internationaux qui répondent à une nécessité réelle et à des besoins pratiques certains, sont plus faciles à conclure et ont beaucoup plus de succès que toute autre convention, l'insertion dans l'accord envisagé d'un engagement de ce genre nous paraît d'autant plus judicieux que ledit accord ne contiendrait, par ailleurs, que des dispositions dont l'efficacité réelle ne pourra se révéler que plus tard.

LES RÈGLES DE LA CONCURRENCE AU SEIN DE LA C.E.E.

(ANALYSE ET COMMENTAIRES DES ARTICLES 85 à 94 DU TRAITÉ)

Arved DERINGER

Avocat à Bonn

Avec la collaboration de :

André ARMENGAUD, Ingénieur-Conseil en Propriété Industrielle, Paris.

Léon DABIN, Professeur à l'Université de Liège.

D^r Dieter ECKERT, Conseiller au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale à Bonn.

Charley del MARMOL, Professeur à l'Université de Liège.

Eugenio MINOLI, Avocat, Professeur à l'Université de Modène.

Henri MONNERAY, Docteur en Droit, Avocat à la Cour de Paris.

Renzo MORERA, Avocat à Rome.

D^r Claus TESSIN, Avocat à Bonn.

D^r H. W. WERTHEIMER, Conseiller juridique et économique à Eindhoven.

D^r Heinrich WEYER, Fonctionnaire au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale, Berlin.

COMMENTAIRES DE L'ARTICLE 90 (suite)

B. — ARTICLE 90, paragraphe 1

I. — « LES ETATS MEMBRES N'ÉDICTENT... »

19. — Le paragraphe 1 contient non seulement une promesse générale (comme semblent le supposer *Spengler*, W.U.W., 61, 520), mais fonde un engagement obligatoire des Etats membres, car selon l'usage linguistique du Traité, les paroles « n'éditent ni ne maintiennent aucune mesure... » doivent être interprétées dans le sens d'un engagement.

20. — L'engagement qui concerne les Etats membres. Cette notion comprend non seulement les Etats eux-mêmes, mais également toute la sphère de souveraineté d'un Etat membre y compris ses subdivisions (les pays, les provinces, les communes, etc...). Toute autre interprétation signifierait un engagement plus ou moins fort suivant la structure interne d'un Etat membre.

21. — En ce qui concerne la République Fédérale d'Allemagne, peu importe qu'en ce qui concerne l'activité des pays (Länder) et des communes la compétence de législation appartienne à la Fédération ou aux corporations et institutions de droit public fondées en vertu de la constitution provinciale. L'engagement stipulé par l'article 90, paragraphe 1, est également valable pour les pays fédéraux dont les pouvoirs de souveraineté ont été limités, d'une part, par l'accord donné par les organes législatifs au sujet du Traité (loi du 27 juillet 1957, B.G.B.I. II, p. 753 avec des rectifications p. 578 et 1958, II, p. 64), et, d'autre part, par la ratification du Traité de la République Fédérale. Ce n'est que tout au plus l'application des dispositions et les directives et décisions appropriées émises par la commission de la C.E.E. selon le paragraphe 3 de l'article 90 qui peut poser des problèmes, étant donné que ces directives et décisions ne peuvent être adressées qu'aux Etats membres.

22. — Relativement au fond, l'article 90 paragraphe 1 ne contient pour les Etats membres que l'engagement de se comporter d'une façon conforme au Traité vis-à-vis des entreprises qui se trouvent sous leur influence particulière. Cet article constitue donc un cas concret de l'obligation générale stipulée à l'article 5 paragraphe 2 du Traité (*Oberholte*) Euro Wi 60, 223 ; *Buttgenbach*, rapport international, page 3 qui est également valable pour le comportement des Etats vis-à-vis des entreprises privées (voir ci-dessus remarque 4). Malgré cela, l'introduction d'une disposition particulière relative aux entreprises publiques a été opportune pour deux raisons :

23. — Premièrement : l'influence des Etats sur les entreprises publiques auxquelles appartiennent également les institutions d'Etat juridiquement indépendantes (voir ci-dessous remarques 33 et 40) est sensiblement plus forte que celle exercée par l'Etat sur les entreprises privées. Les Etats peuvent non seulement diriger l'activité de ces entreprises publiques par des lois ou des directives générales mais également au moyen de mesures internes. Etant donné qu'un agissement ainsi provoqué ou même obtenu par force des entreprises publiques ne constitue pas en général un accord, une décision ou une pratique concertée au sens de l'article 85 paragraphe 1 (voir ci-dessus remarque 2 relative à l'article 85, paragraphe 1), une disposition expresse était opportune, cette disposition préconisant que les Etats ne doivent pas inciter par cette voie les entreprises soumises à leur influence particulière à avoir un comportement qui — objectivement — soit contraire aux règles du Traité.

24. — Deuxièmement : L'importance de l'article 90 paragraphe 1 réside dans le fait que l'article 90 parag. 3 prévoit pour ces cas une procédure particulière qui donne à la commission des pouvoirs spéciaux de sorte que celle-ci est

beaucoup plus efficace et radicale que la procédure *autre-*ment prévue par l'article 169 pour les infractions au Traité. (Opennolte, EuroWi 60 223).

25. — L'article 90, parag. 1 concerne seulement les entreprises publiques et les entreprises possédant des droits spéciaux ou exclusifs. Par conséquent en ce qui concerne les mesures prises par les Etats vis-à-vis des entreprises privées, cet article est seulement valable dans la mesure où ces entreprises, dans les cas particuliers appartiennent aux entreprises possédant des droits spéciaux ou exclusifs. (Hartmann, p. 5) ; ceci ne signifie pas que les mesures visées par l'article 90, parag. 1 et prises par les Etats vis-à-vis des entreprises privées seraient autorisées. Ces mesures constituent une infraction à l'art. 5 du Traité en liaison avec les articles spéciaux qui y correspondent et doivent être poursuivies dans la procédure générale conforme à l'article 169 (voir ci-dessus remarque 4).

II. — 3 « EN CE QUI CONCERNE LES ENTREPRISES PUBLIQUES ET LES ENTREPRISES AUXQUELLES ELLES ACCORDENT DES DROITS SPÉCIAUX OU EXCLUSIFS ».

I. — NOTIONS GÉNÉRALES DE L'ENTREPRISE.

26. — L'article 90 parag. 1 s'oppose aux mesures des Etats favorisant les entreprises publiques ou les entreprises possédant des droits spéciaux ou exclusifs ; en conséquence, l'objet de ces mesures doit toujours être une « entreprise », c'est-à-dire un organisme exerçant une activité économique (Buttgendach, rapport belge p. 1). Jusqu'à présent il n'existait pas de notion « entreprise » qui soit uniforme et pareille pour tout le domaine juridique. Il faut cependant partir du fait que le Traité de la C.E.E. utilise toujours la même notion de l'« entreprise », en tout cas dans les « règles applicables aux entreprises » stipulées aux articles 85 à 90. Par conséquent, la notion d'« entreprise » stipulées aux articles 85 à 90. Par conséquent, la notion articles 85 et 86 (12)

(12) v. Gamm, p. 42. Cependant, il faut remarquer que le texte allemand, français et italien utilise dans les articles 85 parag. 1, 86, 90 parag. 1 et 2 toujours le même terme (Unternehmen, entreprise, impresa), tandis que le texte néerlandais distingue dans l'art. 90 parag. 1 entre les « bedrijven » publiques et les « ondernemingen » ayant des droits spéciaux et exclusifs et emploie à d'autres endroits le terme « ondernemingen ». On pourrait en déduire que, en ce qui concerne la notion d'« entreprises publiques » à l'article 90 parag. 1 — différemment de la notion générale d'« entreprise » utilisée dans l'article 85 parag. 1 et en opposition aux explications données ci-dessus dans les phrases suivantes — ne nécessite pas de sujet propre de droit. Cette contradiction peut être levée, si l'on tient compte que, dans ce cas, le même état de fait est considéré sous deux angles de vue différents : aux art. 85 parag. 1, 86 et 90 parag. 2, il s'agit de l'activité d'un sujet (entreprise) qui, sur le marché, entre en concurrence avec d'autres sujets, tandis qu'à l'art. 90 parag. 1, il s'agit des mesures prises par l'Etat vis-à-vis des « entreprises » qui lui sont subordonnées. Pendant que, seulement dans le premier cas, l'Etat en qualité de sujet de droit et ses branches juridiquement indépendantes et agissant pour lui (autorités, entreprises en régie) peuvent être considérées de l'extérieur comme unités, c'est la juxtaposition — interne — entre l'Etat et ses propres branches (autorités, entreprises en régie) qui importe pour ce qui est des mesures prises à l'égard des « entreprises publiques » de l'art. 90 parag. 2. C'est pourquoi, le texte néerlandais met l'accent sur l'unité d'entreprise dans l'art. 90 parag. 1, tandis qu'ailleurs, il parle d'« ondernemingen ». Les autres langues ne font pas cette différence nuancée. Malgré cela, il faut interpréter d'une façon uniforme la notion d'« entreprise » de tous les articles mentionnés, car l'autorité se manifestant dans la vie économique ou l'entreprise en régie juridiquement non indépendante est une entreprise publique au sens de l'article 90 parag. 2 aussi bien qu'une entreprise au sens de l'art. 85 parag. 1. Il faut donc comprendre dans ce sens les remarques qui vont suivre.

(voir remarques 5 à 12 relatives à l'article 85, parag. 1). Selon cette notion, une « entreprise » nécessite deux facteurs : d'une part un sujet susceptible d'agir et de constituer un détenteur de droits et d'obligations (remarques 6 relatives à l'article 85 parag. 1), et d'autre part une activité de ce sujet, activité visant la production ou le commerce (remarques 7 relatives à l'article 85 parag. 1). En conséquence, le sujet c'est-à-dire l'« organisme » doit exercer son activité dans la production, dans l'échange, ou dans la répartition des marchandises ou dans les prestations de services en vue du marché (Buttgendach, rapport belge, p. 4).

27. — Cette notion doit être délimitée de deux côtés : d'une part par rapport à la participation au commerce en qualité de consommateur simple, d'autre part par rapport à l'activité souveraine de l'Etat. Quant à l'interprétation de l'article 90, c'est seulement la seconde délimitation qui présente de l'intérêt afin de savoir pour quelle activité l'Etat doit être considéré comme entreprise et pour quelles autres activités il ne doit pas être considéré comme telle. Il est admis à l'unanimité que l'Etat (et ses subdivisions) n'entre pas dans la notion d'« entreprise » dans la mesure où il exerce une activité souveraine, même dans le cadre du commerce (13). A cette activité souveraine appartiennent non seulement la législation et l'arrêté de règles générales de droit ou d'administration, mais également toutes les décisions particulières prises par des actes d'administration dans le cadre de l'administration normale dans la mesure où il s'agit de l'exercice des fonctions administratives habituelles (voir pour des exemples particuliers : Müller-Henneberg remarque 4) (14). Cependant, toutes ces activités qui en qualité de mesures souveraines ne tombent pas sous le coup de l'article 85 et 86 du Traité de la C.E.E. peuvent constituer des mesures au sens de l'article 90, parag. 1.

28. — Selon la plupart des opinions, l'Etat et ses subdivisions, dans la mesure où ils ne participent à la vie économique qu'en qualité de consommateurs, ne sont pas non plus des « entreprises » lorsqu'ils procurent des marchandises ou des prestations seulement pour couvrir leurs besoins portant sur des objectifs situés en dehors du commerce — pour

(13) Thiesing remarque 3 ; Everling remarque 1 ; Kleemann p. 61 ; Buttgendach, rapport international, p. 2 ; Müller-Henneberg, dans le commentaire relatif à la Communauté, deuxième édition, remarque 4 relative à l'art. 98, parag. 1 G.W.B. ; voir également remarque 2 relative à l'art. 85 ; le droit français distingue entre les « services publics administratifs » et les « services publics industriels et commerciaux », voir à ce sujet Georges Vedel, Droit Administratif, Paris 1959, p. 564.

(14) Cependant, il faut être prudent lors de la définition de la notion « activité souveraine ». On peut, par exemple, contester la justesse de l'opinion selon laquelle l'activité des établissements de radiodiffusion et télévision doit être exclue des règles de concurrence stipulées au Traité, pour ce qui est du domaine de la télévision publicitaire (dans son rapport d'activité 1959, p. 14 l'Office fédéral des cartels a affirmé cette justesse en ce qui concerne la loi allemande contre les limitations de concurrence = G.W.B.). La notion « assurance du fonctionnement des services publics à caractère industriel ou commercial » développée dans le droit administratif allemand (Forsthoff, l'administration en qualité de sujet de services, en 1938 ; Becker, la tâche de l'administration publique, 1956 ; Loschelder DNBI 1957, 819 ; Forsthoff, manuel du droit administratif, tome 1, huitième édition, remarque préliminaire relative au parag. 19, p. 320 et suivantes ; Eggermann-Fröhler règlement des tribunaux administratifs, commentaire, 3^e édition, remarque 52 relative au parag. 40 ; Haman, droit de la Constitution économique allemande, 1958, pages 68 et suivantes) inclut en elle le danger de caractériser comme « mission ou tâche publique », une activité qui, en principe, est économique, et de la soustraire ainsi aux règles de concurrence.

l'accomplissement de leurs tâches administratives (15). Si, par contre, les pouvoirs publics « satisfont non seulement comme les autres consommateurs aux besoins de leurs organisations, mais couvrent également le besoin de tiers en accomplissement de leurs tâches » (rapport d'activité de l'office fédéral des cartels 1959, p. 14), ils doivent être considérés comme des entreprises au sens des règles applicables aux entreprises du Traité de la C.E.E. Le fait que l'approvisionnement n'est effectué qu'afin « d'accomplir les tâches de droit public » ne change « rien à la nature de droit privé des accords avec les fournisseurs » (16).

29. — A plus forte raison, l'Etat et ses subdivisions sont des entreprises au sens des articles 85 à 90 lorsqu'ils participent d'une façon active au trafic économique en produisant ou offrant des marchandises ou des prestations (*Müller-Henneberg*, remarque 5 relative au parag. 98, alinéa 1 G.W.B.), sans qu'il importe si l'Etat et ses subdivisions veulent obtenir un bénéfice au moyen de ces actions. En conséquence des institutions d'intérêt commun sont également visées par la notion d'entreprise (*Düller-Henneberg*, remarque 2 relative au 1 G.W.B. et *Bartholomeyczik* dans le commentaire de la Communauté, deuxième édition remarque 7 relative au parag. 22 G.W.B. ; quant au droit belge voir l'article 27 de la loi du 27 mars 1960 et *del Marmol*, page 160 ; voir aussi *Buttgenbach*, rapport belge p. 6 note 4 bis et *Orianne* p. 9).

30. — La forme juridique sous laquelle les pouvoirs publics exercent leur activité économique est sans importance : soit sous forme de personne morale de droit privé et appartenant aux pouvoirs publics (*Müller-Henneberg*, remarque 2 relative au parag. 98 alinéa 1 G.W.B.), soit sous forme de personne morale de droit public (corporation, établissement, fondation selon le droit allemand ; association des pouvoirs publics entre eux, ou établissements publics selon les droits français et belge), soit sous forme d'entreprises en régie qui à l'intérieur des pouvoirs publics possèdent une indépendance plus ou moins grande (17), soit sous forme de pouvoirs ou autorités eux-mêmes (ex. l'Administration des Eaux et Forêts agissant comme vendeur de bois).

(15) Voir plus en détail les explications données par *Müller-Henneberg* dans le commentaire relatif à la Communauté deuxième édition, remarque 3 relative au parag. 1 et remarque 6 relative au parag. 98 G.W.B. ; en conséquence, des ententes entre les autorités de différentes provinces, communes ou autres personnes juridiques du droit public, ententes concernant l'activité de subvenir au besoin de ces autorités pour des fins non-économiques, ne tombent pas sous le coup du parag. 1 G.W.B., mais par contre, les ententes entre plusieurs entreprises propres exploitées par les autorités tombent sous le coup du parag. 1 lorsque ces ententes concernent le besoin des services offerts par elles (trafic, ravitaillement, voir également la note suivante). L'Etat se distingue, dans cette mesure, des entreprises privées qui même pour la satisfaction de leur propre besoin (ex. en matériel de bureau) sont soumises aux règles applicables aux entreprises, étant donné que, dans leur cas, l'activité pour subvenir à leur propres besoins sert en général à leur participation active au marché, et par conséquent, ne peut pas être séparée de l'approvisionnement pour des fins de transformations ultérieures ou de revente.

(16) En ce qui concerne le droit allemand, la Cour Suprême Fédérale est du même avis au sujet de la fourniture de bas élastiques par les caisses de maladie, jugement en date du 26-10-61, WuW/BGH 449 ; voir à ce sujet *Müller-Henneberg*, remarque 6 relative au parag. 98 alinéa 1 G.W.B. et les citations qui y sont indiquées ; voir finalement le jugement de la Cour Suprême Fédérale, en date du 18-11-55, WuW/EBGH 131 (livre de cantiques de l'union synodale) et jugement de la Cour Suprême Fédérale, en date du 15-12-60, WuW/EBGH 419 (caisse locale générale de maladie-accord-cadre avec les pharmacies).

(17) Voir, par exemple, dans le droit allemand les entreprises propres des communes, parag. 69-77 du règlement communal (GO)

31. — Il importe peu, en particulier que le sujet de l'activité économique de l'Etat possède ou non la personnalité morale séparée de pouvoirs publics (*Buttgenbach*, rapport belge, p. 4). Cependant, en France la notion de l'« entreprise publique » suppose une personne morale indépendante de sorte que des entreprises en régie et les activités économiques des pouvoirs publics ne sont pas visées par cette notion même lorsqu'ils sont délimités et individualisés par rapport aux autres pouvoirs publics au moyen d'un budget propre ou d'un patrimoine particulier (18). Par contre, en ce qui concerne la Belgique, il résulte déjà de l'article 27 de la loi du 27 mars 1960 que non seulement les établissements publics et les organismes d'intérêt public constituant une personne morale, mais également « toutes les administrations personnalisées de l'Etat, des provinces et des communes » dans la mesure où elles exercent une activité économique tombent sous le coup de la loi (*del Marmol*, p. 150). Par conséquent, en droit belge, la notion des entreprises publiques comprend également les services publics de caractère économique qui sont exploités par les pouvoirs publics soit sous forme d'entreprises en régie indépendantes.

32. — Pour les activités des pouvoirs publics, activités qui, selon les remarques précédentes, doivent être considérées comme « entreprises » au sens du Traité, « les règles applicables aux entreprises » sont valables, c'est-à-dire les articles 85, 86 et 90, parag. 2 y compris tous les règlements etc... concernant l'application de ces articles, règlements tels que le règlement n° 17 ou 99, 63, dans la mesure où il s'agit de l'activité propre de ces « entreprises ». Des accords ou pratiques concertées entre ces entreprises, et qui remplissent les conditions stipulées à l'article 85 parag. 1, ou bien l'exploitation abusive d'une position dominante sur le marché commun au sens de l'article 86 sont, en conséquence, à juger de la même manière que les états de choses identiques des entreprises privées, dans la mesure où les entreprises de pouvoirs publics agissent pour leur propre compte. Par conséquent, les infractions aux règles stipulées dans les articles 85 parag. 1 et 86 commises par ces entreprises entraînent en principe les mêmes conséquences juridiques que les infractions commises par les entreprises privées et la Commission doit agir contre de telles infractions de la même manière qu'elle agit contre celles commises par des entreprises privées.

33. — Cependant, dans la mesure où il s'agit d'organes juridiquement dépendants des Etats membres, c'est-à-dire dans la mesure où il s'agit d'autorités ou d'entreprises en régie sans personnalité juridique propre, il faut distinguer entre :

a) des accords, décisions et pratiques concertés au sens de l'article 85 parag. 1 auxquels participent des autorités ou entreprises en régie (19), sont irréguliers selon l'article 85

pour la province Nord-Rhénanie de Westphalie, en date du 28-10-52 - GSNW 167 - et le règlement concernant les entreprises en régie, en date du 22-12-53 - GSNW 181 ; en ce qui concerne le droit belge, voir par exemple, la Régie des Télégraphes et Téléphones, la Régie des Voies Aériennes, la Régie des Services Frigorifiques, les Fonds des Routes.

(18) *Delion*, p. 10 et *Drago*, p. 9 à comparer cependant avec *Drago*, pages 13 et suivantes ce qui est des « services publics industriels et commerciaux dénués de la personnalité morale ».

(19) Exemples : La Régie Renault conclut un contrat d'entente avec d'autres usines d'automobiles ou des contrats de représentation exclusive avec des commerçants d'automobiles ; une administration des eaux et forêts oblige un marchand de bois à revendre le bois à un prix déterminé. Une entente entre plusieurs administrations des

parag. 1. Conformément à l'article 85 parag. 2, les accords et décisions sont nuls suivant le droit civil et l'autorité ou l'entreprise en régie, c'est-à-dire l'Etat lui-même, sont tenus aux dommages-intérêts de la même manière que le sont les entreprises privées.

b) Afin d'être admissibles et valables au point de vue du droit civil, les accords etc... ont également besoin d'une déclaration de non-application donnée par la Commission conformément à l'article 85 parag. 3 en liaison avec l'article 6 du règlement n° 17 comme c'est le cas entre les accords etc... des entreprises privées. Par conséquent, ces accords, décisions et pratiques doivent être notifiés conformément aux articles 4 et 5 du règlement n° 17 et la Commission possède vis-à-vis des entreprises publiques intéressées à ces accords etc... les mêmes droits qu'elle possède vis-à-vis des entreprises privées de prendre des renseignements (20).

34. — c) Il peut être douteux de savoir si, dans ce cas — en raison de la notification par les parties intéressées ou sur demande de tiers conformément à l'article 3 du règlement 17 — la Commission peut constater également avec effet par rapport aux autorités et entreprises en régie, c'est-à-dire avec effet par rapport à l'Etat, qu'un accord est irrégulier selon l'article 85 parag. 1, et il est également douteux de savoir si la Commission peut alors obliger l'Etat à mettre fin à cette infraction. Au sujet de ce problème on doit distinguer trois cas :

aa) Dans la mesure où il s'agit d'un accord relevant du droit civil, la Commission pourrait constater l'inadmissibilité de cet accord dans une procédure conforme au règlement n° 17. Rien qu'en raison des conséquences possibles pour des tiers, conséquences relevant du droit civil (21).

eaux et forêts ou entreprises en régie de la même personne morale de droit public (états, communes) ne tombe pas sous le coup de l'article 85 parag. 1 pour la seule raison que, dans ce cas, il n'y a pas deux entreprises juridiquement indépendantes, mais seulement deux branches du même sujets de droit, branches qui collaborent ensemble (voir ci-dessus la note concernant la remarque 26).

(20) En pratique, des problèmes ne peuvent pas surgir dans ce cas, étant donné que les parties intéressées n'obtiendront pas de déclaration de non-application lorsqu'elles ne donnent pas de renseignements suffisants.

(21) *Von Gamm*, page 45, est d'un avis contraire, selon lequel toute intervention directe auprès des entreprises publiques devrait être défendue à la Commission.

bb) Par contre, dans la mesure où il s'agit d'une action de l'Etat, action sur laquelle est basé l'accord (par exemple l'instruction d'un ministre de conclure des accords déterminés), la Commission doit procéder conformément à l'art. 90 parag. 3 étant donné qu'il s'agit là d'une mesure de l'Etat ayant pour objet une entreprise publique mesure qui, conformément à l'article 90 parag. 1, est irrégulière.

cc) Lorsque la Commission veut obliger l'Etat de mettre fin à l'infraction, elle applique dans le cas de a) la procédure conforme à l'article 3 du règlement n° 17 (cette application semble être douteuse), et dans le cas b), elle applique la procédure conforme à l'article 169 du Traité.

35. — d) Lorsque les Etats ne donnent pas suite à la décision conforme à l'art. 3 du règlement n° 17 et ayant pour but la cessation de l'infraction, la Commission ne peut pas infliger des amendes en vertu de l'article 15 ou des astreintes en vertu de l'article 16 du règlement 17, car, conformément à l'article 192 du Traité, les décisions portant à la charge des Etats membres une obligation pécuniaire ne peuvent pas être exécutées (22). Par conséquent, dans la mesure où dans ces cas, une action constituant une infraction aux règles stipulées aux articles 85 parag. 1 ou 86 est juridiquement une action faite par l'Etat lui-même, la Commission ne pourrait utiliser que la procédure générale en application de l'article 169. Ces exemples montrent de nouveau que la disposition particulière stipulée à l'article 90 parag. 1 était indispensable afin d'assurer, en ce qui concerne la concurrence, un traitement identique et égal entre les entreprises privées et les entreprises publiques au sens le plus large.

(à suivre).

(22) Dans le droit administratif belge il n'existe pas de mesure de contrainte contre les « services publics » (*Büttgenbach*, Manuel de droit Administratif, 1959, page 82 ; voir également *Delva*, *Draagwijde van de Immunitet der openbare besturen in zake gedwongen tennitvoerlegging*, *Tijdschrift voor Bestuurwetenschappen en Puplickrecht*, 1964, N° 2, pages 79-87 ; une autre question consiste à savoir dans quelle mesure et dans quelle forme des personnes privées peuvent exécuter leurs prétentions contre les personnes morales du droit public (voir à ce sujet dans le droit français *Georges Vedel*, *Droit Administratif*, 1959, tome 2, pages 340 et suivantes).

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

par René Jean DUPUY,

Directeur du Centre d'Etudes des Communautés Européennes
de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice,

Joël RIDEAU et Maurice TORRELLI,

Assistants à la Faculté et Chercheurs du Centre d'Etudes
des Communautés Européennes de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice

**MANQUEMENT A DES OBLIGATIONS DU TRAITE PAR UN ETAT MEMBRE. — AVIS
MOTIVE DE LA COMMISSION AU SENS DE L'ART 169 C.E.E., ART. 171 C.E.E. —
RECEVABILITE. — RESTRICTIONS QUANTITATIVES. — CARACTERE ABSOLU DE
L'OBLIGATION DE STANDSTILL. — INTERDICTION D'ACTION UNILATERALES DES
ETATS MEMBRES. — DISPOSITION DEROGATOIRE DE L'ART. 36 ET CLAUSE DE
SAUVEGARDE DE L'ART. 226 C.E.E. — ART. 31 C.E.E.**

*Commission de la Communauté Economique Européenne
contre Gouvernement de la République italienne, Affaire
7/61, arrêt du 19 décembre 1961, Recueil, vol. VII, p. 633,
conclusions Lagrange.*

Par un arrêté interministériel du 18 juin 1960, le gouvernement italien a suspendu jusqu'au 31 août 1960 les importations de toutes provenances des produits suivants : porcs sur pied, viandes et abats de porc, frais, congelés ou réfrigérés, lard et graisse de porc non pressée ni fondue, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés, saindoux et autres graisses de porc, pressées ou fondues. Un rectificatif publié à la Gazzetta Ufficiale du 26 juillet prorogea au 30 septembre le délai de la suspension des importations. Un arrêté interministériel du 28 juillet étendit la suspension aux jambons cuits. Enfin, un arrêté interministériel du 28 septembre prorogea la suspension jusqu'au 31 décembre 1960.

Ces viandes porcines figuraient pour la plupart sur la liste des produits libérés par application des décisions O.E.C.E. du 14 janvier 1955. Cette liste avait été notifiée, le 17 décembre 1958, par le gouvernement italien à la Commission de la C.E.E., en application de l'article 31 du Traité C.E.E. Le 21 octobre 1960, la Commission fait savoir au gouvernement italien que les mesures prises constituent une infraction à l'article 31. En l'absence de toute réponse officielle, elle lui adresse alors, par lettre du 21 décembre 1960, un avis motivé (art. 169, al. 1 C.E.E. relevant l'infraction à l'article 31 et fixant un délai d'un mois pour

y mettre fin. Par lettre du 5 janvier 1961, le gouvernement italien fait connaître à la Commission sa décision de proroger jusqu'au 31 mars 1961 la suspension des importations en cause et demande à la Commission son accord « en vertu de la faculté qui lui est accordée par l'article 226 du traité C.E.E., sur les mesures adoptées pour faire face à la situation exceptionnelle où se trouve le marché italien ». Par lettre du 10 mars 1961, la Commission répond que, tout en considérant la lettre du 5 janvier comme une demande de mesures de sauvegarde au titre de l'article 226, elle estime qu'une telle demande ne peut suspendre la procédure introduite sur la base de l'article 169.

Le 20 mars 1961, la Commission introduit donc devant la Cour un recours destiné à faire constater le manquement à des obligations du Traité par l'Italie.

Par la suite, après avoir rejeté la demande de mesures de sauvegarde, la Commission a suggéré au gouvernement italien d'instituer un système de prix minima (art. 44 C.E.E.) que ce dernier a finalement établi le 1^{er} juillet 1961, mettant ainsi fin à l'infraction.

1) Le recours n'est-il pas devenu sans objet ?

C'est la thèse du gouvernement italien. Celui-ci considère, en effet, que le recours de la Commission n'a pour objet que de faire constater par la Cour qu'il n'a pas suivi l'avis motivé émis aux termes de l'article 169, al. 1, et, ce

faisant, a méconnu les obligations prévues au Traité. Or la Commission reconnaît elle-même que le gouvernement italien a finalement rempli ses obligations.

La Cour, suivant les conclusions de l'avocat général, rejette cette thèse pour confirmer celle de la Commission. Il appartient à la Cour de dire, aux termes de l'article 171, si un Etat membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du Traité, « sans avoir à examiner si, postérieurement à l'introduction du recours, l'Etat en cause a pris les mesures nécessaires pour mettre fin à l'infraction » (p. 653).

L'avis motivé, prévu à l'article 169, al. 1, n'est qu'une phase de la procédure administrative qui précède la saisine de la Cour si l'Etat en cause ne se conforme pas à cet avis dans le délai déterminé par la Commission (art. 169, al. 2). La Commission ne saurait donc être privée du droit « d'obtenir de la Cour qu'elle se prononce sur le manquement aux obligations découlant du traité » (p. 653).

II) **Quant à la recevabilité**, le gouvernement italien oppose trois fins de non-recevoir à ce recours :

a) La lettre de la Commission, du 21 décembre 1960, ne constituerait pas un avis motivé au sens de l'article 169. En effet, elle n'examinerait pas la pertinence des arguments avancés par le gouvernement italien quant à l'existence et à la gravité de la crise affectant le marché des porcins et quant à la nécessité des mesures provisoires destinées à y mettre fin.

Ainsi que le remarque l'avocat général Lagrange, « l'avis motivé n'est pas un acte administratif soumis à un contrôle de la Cour. Il ne peut être question ici d'une « insuffisance de motifs » génératrice d'un vice de forme » (p. 673). La Cour précise toutefois qu'un avis doit être considéré comme motivé lorsqu'il contient un exposé cohérent des raisons ayant amené la Commission à la conviction que l'Etat en cause a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du Traité. La lettre de la Commission répond à cette exigence.

b) L'attitude de la Commission n'est-elle pas contradictoire dans la mesure où, d'une part, elle considère avoir été en état d'apprécier la situation pour émettre un avis motivé le 21 décembre 1960, et, d'autre part, elle déclare, le 10 mars 1961, ne pas avoir réuni tous les éléments nécessaires à l'octroi de mesures de sauvegarde sur la base de l'article 226 ? On ne saurait relever aucune contradiction, répond la Cour, **seule la procédure basée sur l'article 226 exigeant une appréciation des faits.**

c) Le gouvernement italien ne s'est-il pas conformé à l'avis de la Commission en lui adressant, le 5 janvier 1961, dans le délai imparti, une demande d'application de mesures de sauvegarde sur la base de l'article 226 ? La Cour considère que cette demande a une toute autre portée. Dans des affaires ultérieures (Aff. jointes 2 et 3/62, Rec. t. 8, p. 825) ; la Cour précisera que rien dans le Traité ne saurait justifier un lien entre ces deux procédures et que l'article 226 ne saurait régulariser une situation contraire au Traité qu'après octroi d'une autorisation par la Commission. Une simple demande ne saurait suffire. Le recours est donc recevable.

III) **Quand au fond.**

De même que l'article 12 du Traité, en ce qui concerne les droits de douane, interdit aux Etats membres « d'introduire entre eux de nouveaux droits de douane à l'importation ou à l'exportation ou taxes d'effet équivalent, et d'augmenter ceux qu'ils appliquent dans leurs relations commerciales mutuelles », de même l'article 31 interdit-il aux Etats membres « d'introduire entre eux de nouvelles restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent ».

Le gouvernement italien s'efforce cependant de faire valoir que, dans cette affaire, il n'aurait pas méconnu les obligations résultant de l'article 31.

a) Les mesures adoptées par le gouvernement italien, avaient un caractère provisoire. **L'obligation de standstill**, prévue à l'article 31 répond la Cour, **est absolue**. Elle ne comporte aucune exception, même partielle ou temporaire. La Cour confirmera cette jurisprudence en ce qui concerne l'obligation de standstill posée par les articles 9 et 12 du Traité (cf. Aff. 2 et 3/62 ; 26/72 ; 73 et 74/63 ; 90 et 91/63).

b) L'article 226 étant applicable à l'espèce, la Commission n'aurait-elle pas dû se prononcer à ce sujet, bien qu'elle n'y ait pas été formellement invitée avant le 5 janvier 1961 ? La Cour considère que les mesures de sauvegarde prévues à l'article 226 ne peuvent être autorisées que dans le cadre de la procédure spéciale de cet article, c'est-à-dire sur **demande formelle et non équivoque** du gouvernement intéressé, puisqu'elles constituent des mesures d'exception aux règles du Traité, susceptibles de perturber le fonctionnement du marché commun.

c) Le gouvernement italien invoque l'urgence et les principes généraux du droit public qui, dans ce cas, autorisent tout Etat à prendre les mesures provisoires nécessaires pour remédier à des événements graves. Cependant, précise la Cour, les Etats membres ne sauraient invoquer ni l'urgence, ni la gravité d'une situation pour éluder la procédure de l'article 226. **Cette procédure exclut, par le fait même qu'elle a été prévue comme procédure d'urgence, toute action unilatérale de la part des Etats membres.**

d) Le gouvernement italien invoque, en dernier lieu, l'article 36 autorisant, notamment, les interdictions d'importations justifiées par des raisons d'ordre public. La Commission aurait dû spontanément rechercher si l'article 36 était applicable à l'espèce. Or cet argument n'a pas été soulevé par le gouvernement italien avant l'introduction du recours. En outre, déclare la Cour, à l'encontre de l'article 226, l'article 36 vise des hypothèses de nature non économique n'étant pas susceptibles de porter atteinte aux principes fixés par les articles 30 à 34. Cet article n'établit pas notamment une clause de sauvegarde générique s'ajoutant à celle prévue à l'article 226 et permettant aux Etats membres de déroger par une action unilatérale à la procédure et aux garanties prévues par cette dernière disposition.

Le recours de la Commission est donc déclaré fondé.

M. TORRELLI.

(à suivre)

ACTUALITÉS ET DOCUMENTS

LA VIE DU MARCHÉ COMMUN ET DES AUTRES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

I. — LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Nominations

M. CAPRIO Igino, Directeur de l'« Ufficio per l'Esportazione del Tabacco », a été nommé membre du Comité Economique et Social en remplacement de M. Lapo MAZZEI, pour la période prenant fin le 16 mai 1970.

M. André PHILBERT, Sous-Directeur au Ministère des Affaires Sociales, a été désigné membre titulaire représentant du Gouvernement français au sein de la Commission administrative prévue aux articles 43 et 44 du Règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.

Propositions

★ Proposition de règlement portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le **porc**, la viande de porc et les produits à base de viande de porc, pour les importations effectuées durant le quatrième trimestre 1966 (présentée par la Commission le 13 septembre et adoptée par le Conseil le 22 septembre 1966).

★ Proposition de règlement modifiant les règlements n° 45, 46, 116, 129/63/C.E.E. et 59/64/C.E.E. en ce qui concerne les œufs à couvrir de **volailles** de basse-cour et les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes (présentée par la Commission le 14 septembre et adoptée par le Conseil le 22 septembre 1966).

★ Proposition de décision portant élargissement des contingents à ouvrir par la République fédérale d'Allemagne, par la République française et par la République italienne pour l'importation de **vins** (14 septembre 1966).

Les contingents de vins visés par la présente proposition étaient en 1965 restés au niveau fixé en 1964.

Entre temps, le Conseil, dans ses décisions du 11 mai dernier, a décidé que la libre circulation pour les vins de consommation courante devrait être assurée au plus tard le 31 octobre 1969 par l'établissement d'une organisation commune des marchés pour ces produits. La libre circulation des vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.) doit — semble-t-il — résulter de l'application de mesures spécifiques pouvant d'ailleurs constituer elles-mêmes une autre forme d'organisation de marché.

Or, abstraction faite de l'avancement des travaux relatifs au projet de règlement concernant les v.q.p.r.d., l'établissement du bilan prévisionnel d'approvisionnement en vin de la Communauté pour la campagne 1965/66, la réduction des droits de douane intra-communautaires intervenue le 1^{er} janvier 1966 et les décisions du Conseil de mai 1966 constituent des progrès importants pour une organisation du marché des vins de qualité. Il est donc apparu à la Commission que pour l'achèvement de la dernière phase, il est

nécessaire que des dispositions communautaires soient prises en vue de poursuivre l'élimination progressive des restrictions aux échanges jusqu'à leur suppression totale.

Pour des raisons de réalisation progressive de la libre circulation des vins et compte tenu de ce que les contingents visés par la proposition de la Commission n'ont fait l'objet d'aucun élargissement en 1965, il est proposé de les majorer maintenant, de telle manière qu'une libération puisse intervenir dans des délais relativement proches et de prévoir les mesures d'élargissement suivantes :

	actuels	proposés
Allemagne		
— vins de base pour mousseux	480 000 hl	480 000 hl
— vins de table présentés en fûts ou en bouteilles ..	950 000 hl	1 100 000 hl
dont vins blancs	245 000 hl	330 000 hl
dont v.q.p.r.d.	30 %	40 %
France		
— v.q.p.r.d. présentés en fûts ou en bouteilles	330 000 hl	500 000 hl
Italie		
— v.q.p.r.d. présentés en fûts ou en bouteilles	330 000 hl	500 000 hl
dont vins mousseux présentés uniquement en bouteilles	6 500 hl	10 000 hl

★ Proposition de règlement relatif aux mesures particulières concernant la vente, après transformation, de **beurre** de stock privé (présentée par la Commission le 19 septembre et adoptée par le Conseil le 22 septembre 1966).

Cette proposition qui tient compte de la situation actuelle du marché du beurre, a pour objet de prévoir la faculté pour les Etats membres d'octroyer dans des conditions déterminées des aides, notamment pour la transformation en produit de mélange de beurre de stock privé et sa mise sur le marché à prix réduit.

★ Proposition de règlement relatif à l'octroi d'une restitution à la production pour les **graux** et **semoules de maïs** utilisés par l'industrie de la brasserie (19 septembre 1966).

Cette proposition qui tend à remplacer le régime visé par le règlement n° 130/65/C.E.E. venant à expiration le 30 septembre 1966 a été adoptée par le Conseil le 22 septembre 1966.

★ Proposition de règlement portant modification du règlement n° 111/64/C.E.E. en ce qui concerne le **lait condensé** (présentée par la Commission le 20 septembre 1966 et adoptée par le Conseil le 22 septembre 1966).

★ Proposition de règlement relatif à la diminution de certains prix de seuil du **lait condensé sucré** (20 septembre 1966).

★ Proposition de règlement portant fixation des prix de seuil communs du **riz** dans les Etats membres non producteurs pour la période du 1^{er} décembre 1966 au 31 août 1967 (29 septembre 1966).

★ Proposition d'un règlement du Conseil portant adaptation de la méthode de constatation des prix sur le marché de l'Etat membre importateur dans le secteur de la **viande bovine** (3 octobre 1966).

★ Proposition d'un règlement du Conseil portant modification du délai pour les demandes de concours du Fonds européen, d'orientation et de garantie agricole, section orientation, pour l'année 1967 (5 octobre 1966).

POLITIQUE COMMERCIALE

★ Proposition modifiée d'un règlement du Conseil relatif à l'établissement graduel d'une procédure commune de gestion de **contingents quantitatifs** à l'importation dans la Communauté (28 septembre 1966).

Cette proposition modifiée tient compte des avis émis par le Parlement européen et par le Comité Economique et Social.

Les modifications proposées concernent la réserve com-

munautaire (art. 3), la répartition des contingents parmi les Etats membres (article 4, 2^e alinéa et article 6), la délivrance et la durée de validité des licences (articles 9 et 10), l'imputation sur les contingents (article 11).

TARIF DOUANIER COMMUN

★ Propositions de décisions du Conseil portant octroi de contingents tarifaires à certains Etats membres pour l'année 1967 (15 septembre 1966).

L'octroi des contingents tarifaires suivants est proposé :

	Quantité t.	Droit %
Colophanes polymérisées et oxydées (ex. 38.08 C)		
R.F.A.	2 000	2
Pays-Bas	3 200	2
Fils de lin (ex. 54.03 BI a)		
R.F.A.	500	3
Poudres de fer (ex. 73.05 A)		
R.F.A.	11 000	4
Pays-Bas	2 000	2,9
U.E.B.L.	1 100	3,2

II. — RELATIONS EXTÉRIEURES

Missions de pays tiers

M. l'Ambassadeur Tyge DAHLGAARD, Chef de la Mission du Danemark auprès des Communautés Européennes, a été nommé Ministre du Commerce du Danemark.

M. Michel KOMPAORE a reçu l'agrément en qualité de Chef de la Représentation de Haute-Volta auprès de la Communauté Européenne.

Le Conseil a marqué son accord sur l'agrément de M. Ziya MUEZZINOGLU comme Délégué Permanent de la Turquie auprès de la Communauté Economique Européenne en remplacement de M. l'Ambassadeur Oguz GOKMEN, appelé à d'autres fonctions.

Afrique du Sud

La mission de la République de l'Afrique du Sud auprès de la Communauté Economique Européenne a fait parvenir à la Commission le 30 août 1966 une note verbale au sujet du Règlement du Conseil relatif aux œufs en coquilles de volailles de basse-cour.

Argentine

La Mission de l'Argentine auprès de la Communauté Economique Européenne a fait parvenir à la Commission le 5 octobre 1966 une note verbale au sujet du prélèvement appliqué en Italie sur les importations de viande bovine.

États-Unis

La Mission des Etats-Unis auprès de la Communauté Economique Européenne a fait parvenir à la Commission le 19 septembre 1966 un aide-mémoire concernant un projet d'extension de l'activité de la Banque mondiale en Afrique.

Israël

Le Gouvernement d'Israël a demandé l'ouverture de négociations ayant pour objet de substituer dès le 1^{er} juillet 1967 un accord d'association à l'accord commercial conclu avec ce pays.

Iran

L'accord commercial conclu avec l'Iran en 1963 viendra à expiration le 30 novembre 1966. Des pourparlers sont en cours en vue de la prolongation pour la durée d'un an, conformément à l'article V de cet accord.

Le Gouvernement iranien a en outre proposé de tenir prochainement à Téhéran une réunion de la Commission mixte institué en vertu de cet accord commercial.

Irlande

La Mission d'Irlande auprès de la Communauté Economique Européenne a transmis au Conseil un aide mémoire relatif aux exportations de bovins vers la République fédérale d'Allemagne.

Liban

Le Groupe mixte de coopération technique, institué en vertu de l'Accord commercial et de coopération technique conclu avec le Liban, a tenu sa première réunion à Bruxelles les 28 et 29 septembre 1966.

AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS**DOCUMENTS PUBLIES PAR LES INSTITUTIONS DE LA C.E.E.**

(du n° 159 du 3 septembre 1966 au n° 181 du 8 octobre 1966)

CONSEIL**REGLEMENTS.**

Règlement n° 131/66/C.E.E. du Conseil, du 22 septembre 1966, portant prorogation du règlement n° 142/64/C.E.E. du Conseil relatif à la **restitution à la production** pour les **amidons et la fécule** (169 p. 3005/66).

Règlement n° 132/66/C.E.E. du Conseil, du 22 septembre 1966, prorogeant le règlement n° 130/65/C.E.E. du Conseil relatif à l'octroi d'une **restitution à la production** pour les **graux et semoules de maïs** utilisés par l'industrie de la brasserie (169 p. 3006/66).

Règlement n° 133/66/C.E.E. du Conseil, du 22 septembre 1966, portant fixation du montant des **prélèvements** envers les **pays tiers** pour le **porc**, la viande de porc et les produits à base de viande de porc, pour les importations effectuées durant le quatrième trimestre 1966 (169 p. 3007/66).

Règlement n° 134/66/C.E.E. du Conseil, du 22 septembre 1966, modifiant les règlements n°s 45, 46, 116, 129/63/C.E.E. et 59/64/C.E.E. du Conseil en ce qui concerne les **œufs** à couvrir de volailles de basse-cour et les **volailles** vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes (169 p. 3008/66).

Règlement n° 136/66/C.E.E. du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une **organisation commune des marchés** dans le secteur des **matières grasses** (172 p. 3025/66).

Règlement n° 137/66/C.E.E. du Conseil, du 22 septembre 1966, relatif aux mesures particulières concernant la vente, après transformation, de **beurre de stock privé** (172 p. 3036/66).

Règlement n° 138/66/C.E.E. du Conseil, du 22 septembre 1966, portant modification du règlement n° 111/64/C.E.E. du Conseil et dérogeant à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 13/64/C.E.E. du Conseil en ce qui concerne le **lait condensé** (172 p. 3038/66).

Règlement n° 139/66/C.E.E. de la Commission, du 29 septembre 1966, adoptant et fixant les **prix d'écuse** applicables aux **porcs**, à la viande de porc et aux produits à base de viande de porc pour les importations effectuées durant le quatrième trimestre 1966 (172 p. 3040/66).

Règlement n° 140/66/C.E.E. du Conseil, du 30 septembre 1966, concernant une diminution temporaire du montant des **prélèvements** pour les **porcs vivants** et la viande de porc (173 p. 3045/66).

DECISIONS.

Décision n° 66/532/C.E.E. du Conseil, du 26 juillet 1966, relative à la **suppression des droits de douane** et à l'**interdiction des restrictions quantitatives entre les Etats membres** et à la mise en application des droits du **tarif douanier commun** pour les produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du Traité (165 p. 2971/66).

Décision n° 66/540/C.E.E. du Conseil, du 22 septembre 1966, prorogeant la décision du Conseil du 28 juillet 1966 autorisant la République italienne à augmenter, dans le secteur de la **viande bovine**, les **prélèvements** applicables à certaines importations en provenance des pays tiers (172 p. 3042/66).

COMMISSION**REGLEMENTS.**

Règlement n° 124/66/C.E.E. de la Commission, du 2 septembre 1966, diminuant le **montant supplémentaire** pour les **œufs** en coquille de volailles de basse-cour (159 p. 2905/66).

Règlement n° 125/66/C.E.E. de la Commission, du 7 septembre 1966, modifiant le règlement n° 73/64/C.E.E. en ce qui concerne les ports retenus pour le calcul des **prix C.A.F. du riz** et des brisures (161 p. 2925/66).

Règlement n° 126/66/C.E.E. de la Commission, du 12 septembre 1966, fixant la qualité minimale à laquelle le **blé tendre** et le **seigle** doivent répondre pour être considérés comme propres à la consommation humaine (165 p. 2941/66).

Règlement n° 127/66/C.E.E. de la Commission, du 12 septembre 1966, déterminant les frais techniques de dénaturation du **blé** et du **seigle** pour les campagnes 1965/1966 et 1966/1967 (163 p. 2942/66).

Règlement n° 128/66/C.E.E. de la Commission, du 12 septembre 1966, modifiant le règlement n° 70 en vue de fixer un **coefficient d'équivalence** entre l'**avoine finlandaise** offerte sur le marché mondial et le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil (163 p. 2943/66).

Règlement n° 129/66/C.E.E. de la Commission, du 16 septembre 1966, portant diminution du montant supplémentaire pour les **œufs entiers liquides ou congelés** (164 p. 2957/66).

Règlement n° 135/66/C.E.E. de la Commission, du 28 septembre 1966, portant pour le quatrième trimestre 1966, adaptation et fixation des **prix, d'écluse** et fixation des **prélèvements** envers les **pays tiers** dans le secteur des **œufs et volailles** (171 p. 3021/66).

Règlement n° 141/66/C.E.E. de la Commission, du 30 septembre 1966, portant prorogation de la durée de validité du règlement n° 123/66/C.E.E. de la Commission du 23 août 1966, prévoyant des dispositions en vue d'éviter les détournements de trafic dans les échanges intracommunautaires de **viande bovine congelée** (174 p. 3049/66).

Règlement n° 142/66/C.E.E. de la Commission, du 30 septembre 1966, fixant un montant supplémentaire pour les **œufs** en coquille de volailles de basse-cour (174 p. 3050/66).

Règlement n° 143/66/C.E.E. de la Commission, du 30 septembre 1966, portant prorogation du règlement n° 40/66/C.E.E. de la Commission, du 6 avril 1966, fixant le montant maximum des **restitutions** applicables aux exportations vers les **pays tiers** de **viande bovine congelée** n'ayant pas fait l'objet de mesures d'intervention (176 p. 3073/66).

Règlement n° 144/66/C.E.E. de la Commission, du 30 septembre 1966, modifiant l'annexe du règlement n° 161/64/C.E.E. relatif au **prix du marché mondial** de la **viande congelée** (176 p. 3074/66).

Règlement n° 145/66/C.E.E. de la Commission, du 30 septembre 1966, modifiant certains règlements de la Commission en ce qui concerne le **calcul des prélèvements** et des **restitutions** applicables au **lait condensé** (176 p. 3075/66).

Règlement n° 146/66/C.E.E. de la Commission, du 5 octobre 1966, instituant une **taxe compensatoire à l'importation** de **raisins de table** de plein air en provenance de **Bulgarie** et de **Hongrie** (178 p. 3081/66).

Règlement n° 147/66/C.E.E. de la Commission, du 6 octobre 1966, fixant les coefficients forfaitaires applicables aux découpes de **porcs** abattus et aux préparations et conserves à base de viande de porc, pour le calcul des **restitutions à l'exportation** vers les **pays tiers** pour la période du 1^{er} juillet 1965 au 30 juin 1966 (179 p. 3089/66).

DECISIONS

Décision n° 66/520/C.E.E. de la Commission, du 25 août 1966, portant fixation des prix servant au calcul du **prélèvement** envers les pays tiers dans le secteur de la **viande bovine** (161 p. 2927/66).

Décision n° 66/529/C.E.E. de la Commission, du 8 septembre 1966, portant fixation des **prix C.A.F.**, du **riz** et des brisures (164 p. 2958/66).

Décision n° 66/530/C.E.E. de la Commission, du 9 septembre 1966, autorisant la république fédérale d'Allemagne à vendre à prix réduit du **beurre en stock public** (164 p. 2960/66).

Décision n° 66/533/C.E.E. de la Commission, du 15 septembre 1966, portant fixation des **prix C.A.F. du riz** et des brisures (166 p. 2978/66).

Décision n° 66/554/C.E.E. de la Commission, du 26 septembre 1966, relative à la fixation des moyennes arithmétiques des **prélèvements agricoles** envers les pays tiers servant de base pour le calcul du **prélèvement compensateur** institué en vertu de l'**article 10 du traité** (179 p. 3094/66).

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement n° 145/66/C.E.E. de la Commission, du 30 septembre 1966, modifiant certains règlements de la Commission en ce qui concerne le calcul des **prélèvements** et des **restitutions** applicables au **lait condensé** (« J. O. » n° 176 du 3.10.1966) (179 p. 3099/66).

BIBLIOGRAPHIE

W. J. GANSHOF Van Der MEERSCH, « **Organisations Européennes** », Tome I, Bruxelles Bruylant, Paris Sirey, 1966, 580 pages.

Contenu : Livre premier : I. La notion d'organisation en droit international public. - II. « Europe » et « Européen » dans la notion d'organisation européenne. — Livre II : Les organisations de l'Europe « géographique ». - I. La Commission économique pour l'Europe des Nations-Unies. - II. Les organisations des transports, la Commission centrale du Rhin, la Conférence européenne des Ministres des transports, l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne. - III. Les organisations scientifiques, l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, l'Organisation européenne de recherches spatiales et l'Organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux. — Livre III : Les Organisations des Etats de droit socialiste, le Conseil d'assistance économique mutuelle ou Comecon, l'Organisation du Traité de Varsovie. — Livre IV : Les Organisations de l'Europe occidentale. - I. Vers l'unification de l'Europe occidentale. - II. La coopération politique et militaire dans les organisations européenne et atlantique, Organisation du traité de Bruxelles, Union de l'Europe occidentale, Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, l'échec de la Communauté européenne de défense. - III. La coopération européenne au sein du Conseil de l'Europe, origine, naissance, caractères, idéologie et objectifs, accords multilatéraux et partiels, compétences, composition, organes, le Comité des Ministres, et l'Assemblée consultative, conventions et accords et notamment Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. - IV. La coopération scandinave au sein du Conseil nordique. - V. La coopération européenne sur le plan économique, Union économique belgo-luxembourgeoise, Benelux, Plan Marshall et création de l'O.E.C.E., l'Organisation de Coopération et de Développement économique, ses objectifs, structure et pouvoirs ; l'Association européenne de Libre Echange. Index alphabétique des matières.

Observations : Dans son avant-propos, l'auteur présente son travail comme étant un cours à l'usage de l'enseignement d'organisations européennes, ce cours devant avoir deux volumes, dont le second serait consacré aux Communautés européennes.

A notre avis, cet ouvrage est deux choses de plus, d'abord un ouvrage de référence en permettant de se retrouver dans le dédale des traités ayant créé des organisations européennes ou des actes assurant leur activité, en fournissant au praticien le petit renseignement dont ses recherches peuvent avoir besoin sur tel ou tel point du statut et des activités des organisations européennes.

Par ailleurs l'ouvrage présente dans plusieurs de ses chapitres un approfondissement de ces questions qui nous semblent dépasser le niveau de connaissances estudiantines ainsi par exemple la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est étudiée d'une manière approfondie avec en outre des incisions sur certaines questions comme l'application de la Convention dans l'ordre juridique interne des Etats membres, comme la responsabilité en droit international pouvant découler de sa non-application ; nous pensons encore à la systématisation de l'étude de l'exception de non-épuisement des voies de recours interne devant la Commission.

D. V.

P. PFLIMLIN et R. LEGRAND-LANE, **L'Europe Communautaire**, Paris, Plon, 1966, 398 pages.

Il y avait des années que n'étaient pas parues de ces grandes fresques sur le déroulement de l'intégration européenne, utiles pour tous ceux qui s'intéressent à cette question, indispensables pour le spécialiste européen qui ne saurait connaître la multiplicité de son continent, passionnantes quand elles émanent d'hommes politiques ou de hauts fonctionnaires qui ont vécu et inspiré les événements.

C'est ce qui fait le mérite de l'œuvre de M. Pierre Pflimlin et Raymond Legrand-Lane, le premier tantôt associé au sein du Gouvernement français aux responsabilités de la politique économique internationale, tantôt siégeant — quand il ne les présidait pas — dans les instances parlementaires européennes ou communautaires et en outre président d'un parti politique à fidèle vocation européenne, le second directeur général des services d'information et de documentation de l'Assemblée parlementaire européenne et ainsi ayant depuis 10 ans suivi tous les débats, étudié tous les dossiers, fait d'innombrables papiers et conférences.

Les cinq premiers chapitres de ce que nous appellerons la période classique : le projet d'union européenne d'Aristide Briand ; « l'Europe des nations libres », c'est-à-dire la période allant du Congrès de La Haye au Conseil de l'Europe et notamment à son action dans le domaine des droits de l'homme ; le Plan Schuman et les débuts de la C.E.C.A. ; « des Traités de Paris aux Traités de Rome », titre qui couvre la période de la vogue des intégrations par secteurs, c'est-à-dire l'aventure de la C.E.D. et le projet de Communauté politique et celle de la relance de Messine ; « développement de la Communauté européenne », titre qui recouvre l'action des trois Communautés, le Marché Commun du charbon et de l'acier, les concentrations

qu'il provoque, ses crises, — Euratom, son orientation vers les programmes de recherches et leurs difficultés, — le Marché Commun général, son déroulement douanier puis la politique agricole — les échecs dans d'autres secteurs notamment celui de l'industrie aéro-spatiale — fusion des exécutifs, et problème de siège, ce chapitre se termine sur une section consacrée au développement institutionnel des Communautés et concentrée autour de deux forces : le couple Conseil-Commission et la tâche du Parlement européen. Si dans le cas de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, on a pu donner la principale responsabilité à l'organe indépendant, c'est en raison du caractère sectoriel de l'intégration projetée qui permettait que soient fixées dans le traité institutif les règles de base et autorisait ainsi de la part des Etats membres une délégation de pouvoir qui ne porterait, croyait-on, que dans le domaine réglementaire ; elle s'avéra, en raison de la crise du charbon, porter sur les grandes options ; instruits par l'expérience, les négociateurs des Traités de Rome ont compris que le rôle de l'organe indépendant n'était pas d'édicter des règles exécutoires mais « à un très haut niveau, de préparer la compensation et mieux encore, la synthèse des points de vues et intérêts respectifs » en vue d'un choix par les Ministres. Une autre réflexion, voisine, balaie les critiques fréquemment faites à l'égard de ces mandataires des Ministres que sont les représentants permanents et dont la présence à Bruxelles a pu aiguïser la jalousie sinon de la Commission, du moins de ses services, mais qui sont indispensables si l'on veut rendre effectif le pouvoir de décision des Ministres.

Faut-il parler de période classique ou actuelle lorsqu'on décrit « la tentative d'union politique » ; certes celle-ci semble aujourd'hui dans une impasse et rien de ce qui a été examiné et débattu à son sujet ne paraît pouvoir être ré-employé, en revanche la filiation directe entre certaines idées du Général de Gaulle et le Plan Fouchet conserve à ce dernier une valeur d'actualité. A partir de ce chapitre commence à percer à chaque instant la nostalgie d'un des auteurs, marqué à la fois par la ferveur de sa foi communautaire en même temps que la fidélité de son gaullisme. L'ouvrage se politise. Dans ce chapitre également commence à paraître l'incidence du rapprochement entre l'Angleterre et les Six autour du dilemme exprimé par P. H. Spaak : Europe supranationale sans l'Angleterre ou Europe des patries avec elle.

C'est encore au thème anglais, mais alors ici avec beaucoup d'actualité qu'est consacré le septième chapitre, « petite europe et grande europe » : les événements de janvier 1963 y sont décrits sans passion et avec objectivité, trop peut-être au goût de certains lecteurs qui auraient probablement aimé avoir plus d'éclairage sur la question de savoir si la France a anticipé sur le déroulement de pourparlers en voie d'échec ou a torpillé une négociation dont elle redoutait le succès, à moins encore que les auteurs, résolument tournés vers l'avenir, n'aient pas voulu rendre plus difficile un rapprochement qu'ils proclament inéluctable à plus ou moins brève échéance. Très objectivement, mais aussi très fermement, les auteurs décrivent le climat de crise qu'ont connu tout au long de 1963 les milieux communautaires. Moralement ce sera pour beaucoup de communautaires la plus grave crise...

Pourtant le terme « la crise » est employé pour parler

de la période ayant suivi le 30 juin 1965. Pour exposer celle-ci, les auteurs élèvent véritablement le débat, ne consacrant que quelques paragraphes au différend technique qu'il a provoquée. C'est en vérité sinon la question supranationale qu'il pose du moins celle de la triple opposition gaulliste à l'égard du « Parlement européen », de la technocratie des Commissions, de l'emploi par le Conseil de Ministres de la majorité qualifiée. Pour laver ces organes des reproches ainsi faits, les auteurs font d'abord une justification du bon fonctionnement des organes communautaires, ensuite cherchent à aller plus loin dans la recherche du mal. En réalité le problème n'est-il pas, plus que celui de la structure de l'Europe, celui de la place de l'Europe dans le monde.

« La controverse sur le rôle de l'Europe dans le Monde », c'est avant tout le problème de ses relations avec les Etats-Unis d'Amérique. Ceux-ci n'en sont plus à l'encouragement sans réserve de l'unité européenne. La rapidité de l'expansion économique européenne, la concurrence qu'elle peut causer aux Etats-Unis, d'une certaine manière la pause de la guerre froide, font souhaiter aux américains un nouveau partage des responsabilités économiques mondiales, une extension des échanges commerciaux est dès lors souhaitable d'où la négociation Kennedy. Le « zèle américain » n'est toutefois pas considéré partout comme bénéfique, notamment pas par le général de Gaulle. Son souci est d'abord celui de la défense nucléaire, celui de l'O.T.A.N. et de la force française de frappe à laquelle les partenaires communautaires de la France préfèrent le bouclier américain. Mais ce n'est pas que dans le domaine militaire que la France s'oppose aux Etats-Unis : politique à l'égard de la Chine, attitude à l'égard du dollar. Sur tous ces points, les auteurs ne cachent pas combien ils trouvent exagérées certaines attitudes françaises.

Les deux derniers chapitres forment la conclusion de l'ouvrage. A la question « l'Europe est-elle encore actuelle », on ne s'étonnera pas de trouver une réponse positive : exigences de dimension, sauvegarde contre le nationalisme allemand, équilibre des grandes puissances et du tiers-monde, voilà trois causes permanentes de l'Europe. Mais celle-ci doit-elle être « l'Europe européenne ? » De « quelle Europe » s'agit-il ? Allons-nous voir un nationalisme européen naître spontanément des cendres des nationalismes étatiques défunts ? Les auteurs ne cachent pas en quelques pages incisives leur méfiance à l'égard d'une Europe ainsi bâtie. En revanche ils estiment que l'Europe a dans ses traditions morales et politiques de quoi se forger un idéal rejetant l'Europe des Etats, l'Europe des affaires et l'Europe du prestige et de la puissance, ils se prononcent pour l'Europe des personnes et des peuples.

Une postface rapide est consacrée aux retrouvailles de Luxembourg et à l'aggravation de la crise de l'O.T.A.N.

Telles se trouvent résumées les idées-forces du livre de MM. Pflimlin et Legrand-Lane. Ne cachant pas, nous l'avons signalé, à plusieurs reprises, leur insatisfaction devant la plupart des thèses du général de Gaulle, mais exposant avec objectivité et courtoisie toutes les opinions, leur ouvrage présente de plus l'avantage d'être d'une rare actualité, notamment quant aux rapports avec les Etats-Unis. C'est dire tout l'intérêt que présente sa lecture même pour ceux qui ne partagent pas les idées de ses auteurs.

D. V.

Nous vous signalons la création des :

CAHIERS DE L'INSTITUT INTERNATIONAL D'ÉTUDES SOCIALES

L'Institut international d'Études Sociales créé par l'Organisation internationale du Travail en mars 1960 se consacre à des activités d'éducation et de recherche dans le domaine du travail et des questions sociales. Ses travaux, publiés jusqu'ici en langue anglaise par la maison MAC MILAN, le seront également désormais en français, par la Librairie Sociale et Economique.

PREMIÈRES PUBLICATIONS :

— LES MIGRATIONS DE TRAVAILLEURS EN EUROPE :

Analyse et compte rendu des discussions du Colloque de Genève d'octobre 1965, par P. GRANDJEAT, Conseiller Référendaire à la Cour des Comptes (parution : octobre 1966).

— LES PROBLÈMES DU TRAVAIL ISSUS DE L'AUTOMATION ET DU PROGRÈS TECHNIQUE A BORD DES NAVIRES :

Communications du Colloque d'Elseneur, de septembre 1965, et compte rendu par M. BONWICK, Capitaine au long cours.

— LE ROLE DES RELATIONS PROFESSIONNELLES DANS LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :

Communications et compte rendu de la Conférence de Recherche de Genève (août-septembre 1964), par M. A. ROSS, Professeur à l'Université de Berkeley [Californie], États-Unis.

LIBRAIRIE SOCIALE ET ECONOMIQUE, 3, rue Soufflot, PARIS-5^e

C.C.P. PARIS 1738-10. — Tél. ODÉ. 23-42

LA REVUE FRANÇAISE DE L'ÉNERGIE

a consacré son numéro spécial d'octobre 1966 à cette réalisation française unique au monde

L'USINE MARÉMOTRICE DE LA RANCE

Édition synoptique en langues anglaise et française

SOMMAIRE

PREFACE ET INTRODUCTION

par MM. Raymond MARCELLIN, Ministre de l'Industrie.
Jean COUTURE, Secrétaire Général de l'Energie au Ministère de l'Industrie.
Charles CHEVRIER, Directeur de l'Electricité et du Gaz.
Pierre MASSE, Président du Conseil d'Administration de l'Electricité de France.

LA PLACE DES MAREES DANS L'ÉVOLUTION DES CONCEPTIONS ÉNERGETIQUES,

par M. Pierre AILLERET, Directeur Général adjoint
de l'E.D.F., Délégué Général aux problèmes scienti-
fiques et techniques.

LES ASPECTS SCIENTIFIQUES DE L'ÉVOLUTION DES MAREES,

par M. Robert GIBRAT, Ingénieur Conseil de l'Elec-
tricité de France pour les usines marémotrices ;
Professeur d'Electricité industrielle à l'Ecole Natio-
nale Supérieure des Mines de Paris.

LES ETUDES DU PROCEDE DE COUPURE DE LA RANCE (1955-1960),

par MM. Albert CAQUOT, Membre de l'Institut,
Didier OLIVIER-MARTIN, Directeur Géné-
ral adjoint de l'E.D.F.,
Pierre LEBAILLY, vice-Président de Tra-
marance,
Michel BANAL, Directeur adjoint à la
Direction des Etudes et Recherches de
l'E.D.F.

LES ETUDES DU GROUPE BULBE (1955-1960),

par MM. Georges GLASSER, Président-Directeur
Général d'Alsthom,
Francis AUROY, Contrôleur Général
de l'équipement E.D.F.

LA DESCRIPTION GÉNÉRALE DE L'USINE MARÉMOTRICE ET DE SON ÉQUIPEMENT ELECTROMÉCANIQUE,

par MM. Henri CAILLEZ, Inspecteur Général
à la Direction de l'Équipement de l'E.D.F.,
Marc FARAL, Chef du Service « Electro-
Mécanique » à la Région d'Équipement
Hydraulique Marémotrice E.D.F.

L'EXECUTION DES TRAVAUX,

par MM. Georges MAUBOUSSIN,
Directeur de la Région d'Équipement
Marémotrice E.D.F.,
Raymond SOULAS,
Directeur Général de Tramarance.

L'AMÉNAGEMENT DE LA RANCE ET SES APPORTS AUX TECHNIQUES HYDRO-ÉLECTRIQUES,

par M. Jean CABANIUS,
Directeur de l'Équipement E.D.F.

L'APPORT DE L'USINE A LA BRETAGNE,

par M. Yvon BOURGES,
Maire de Dinard, Président de l'Office de Tourisme
de la Côte d'Emeraude.

Pour le Marketing International

- Pour connaître en détail tous les fournisseurs d'un article précis
- Pour TOUT connaître sur ces Fournisseurs : organisation, usines, programme de fabrication.

Consultez

KOMPASS

*Une collection de répertoires économiques
sans équivalent sur*

10 PAYS EN EUROPE

- | | |
|-------------------|------------------------------|
| ● Belgique | ● Hollande |
| ● Danemark | ● Italie |
| ● Espagne | ● Luxembourg |
| ● France | ● Suisse |
| ● Grande-Bretagne | ● Allemagne (en préparation) |

KOMPASS-FRANCE PARAÎT CHAQUE ANNÉE EN SEPTEMBRE

S. N. E. I.

27, rue du Mont-Thabor — PARIS-1^{er} — Tél. 073-86-02



En 1966, nous avons accueilli à bord de nos Boeing et de nos Caravelle 2 millions et demi de passagers étrangers, ce qui représente un peu plus de la moitié de notre trafic.

Savez-vous pourquoi nous accueillons autant d'étrangers que de français ?

Réputée pour la qualité de son service et de sa cuisine, Air France, compagnie européenne leader, offre en outre à ses passagers un ensemble de services supérieurs :

Les vols les plus rapides vers les Amériques et l'Asie

Paris - Rio de Janeiro 9 155 km : 11 h 50
Paris - Los Angeles 9 115 km : 11 h 50
Paris - Buenos Aires 11 200 km : 14 h 55
Paris - Tokyo 13 450 km : 18 h 50
Tous vols en correspondance de et vers les grandes villes européennes.

Cinéma bilingue, musique privée sur tous les vols long-courriers

● Les meilleurs films internationaux en couleurs sur grand écran (en version anglaise ou française à votre choix). ● Concerts stéréophoniques ou musique haute-fidélité par écouteurs individuels.

Les vols les plus fréquents vers le continent américain

20 villes américaines sont desservies directement par Air France : au total 42 vols hebdomadaires, tous en quadriréacteurs Boeing 707.

Circuits touristiques individuels ou en groupe, à prix exceptionnels

A titre d'exemple, prix au départ de Paris :
8 jours aux Baléares 445 F
13 jours en Egypte 1 075 F
15 jours, Madère et Canaries 1 420 F
15 jours, Carnaval de Rio 4 240 F
22 jours en Inde et au Népal 4 575 F
Voyages aériens en Classe Économique

Aide efficace du Welcome Service pendant tout votre séjour

Dans tous les centres de tourisme ou d'affaires, une hôtesse vous attend au "Welcome Service" de l'aéroport ou de l'agence Air France pour répondre à toute question pratique ou vous aider à résoudre tout problème imprévu.

Aide complète pour organisation de voyages spéciaux

Tarifs très réduits, conditions de séjours très avantageuses, etc. pour groupes, collectivités ou associations voyageant pour raisons professionnelles, touristiques ou touristique-professionnelles. Contactez votre Agent de Voyages ou Air France.

Tous ces avantages expliquent pourquoi 97,5 % des voyageurs d'Air France ont été satisfaits en 1966*.

AIR FRANCE

LE PLUS GRAND RESEAU DU MONDE

* Enquête effectuée par le Dr. Miroux auprès d'un échantillon de 15 000 voyageurs : 97,5 % des passagers se sont déclarés satisfaits ou très satisfaits ; 2,5 % peu satisfaits ou mécontents.